

Avis de consultation

Projet d'Instruction générale canadienne 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires

Projet de modifications modifiant la Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport

Projet de modifications de l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport

Projet de modifications de l'Instruction générale canadienne 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires

Projet de modifications de l'Instruction générale canadienne 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

Projets de modifications corrélatives

Le 18 juillet 2008

Le présent avis décrit les propositions des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») visant à simplifier la procédure d'inscription dans plusieurs territoires. Les ACVM, exception faite de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) (les « autorités sous le régime de passeport »), proposent des modifications réglementaires pour élargir le régime de passeport à l'inscription. Elles proposent également une nouvelle instruction générale canadienne que toutes mettraient en œuvre, y compris la CVMO, et qui énonce la procédure d'inscription dans plusieurs territoires. Les modifications proposées simplifieraient encore davantage la réglementation applicable aux personnes inscrites qui ont des clients dans plusieurs territoires du Canada.

Les propositions comprennent également des modifications de règles et d'instructions complémentaires visant à résoudre les questions qui se sont posées depuis la mise en œuvre de la deuxième phase du passeport pour les émetteurs. Cette phase porte sur l'information continue, le prospectus et les demandes de dispenses discrétionnaires.

Survol du régime de passeport

En septembre 2005, les autorités sous le régime de passeport ont mis en œuvre la Norme multilatérale 11-101 sur le régime de l'autorité principale (la « Norme multilatérale 11-101 »), qui constituait la première phase du passeport. Le 17 mars 2008, elles ont pris la

Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport (la « Norme multilatérale 11-102 »), qui constitue la deuxième phase du passeport pour les émetteurs, et abrogé les dispositions de la Norme multilatérale 11-101 concernant les émetteurs. Nous proposons de mettre en œuvre la deuxième phase du passeport pour l'inscription et de mettre à jour la deuxième phase du passeport pour les émetteurs au cours du premier semestre 2009.

La CVMO n'adopte pas les projets de modifications de la Norme multilatérale 11-102 et de l'*Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport* (l'« Instruction complémentaire 11-102 ») qui visent la mise en œuvre du passeport pour les personnes inscrites. Comme dans le cas du passeport pour les émetteurs, les ACVM ont conçu des modes d'interaction pour rendre la réglementation des valeurs mobilières aussi efficiente et efficace que possible dans les circonstances pour toutes les personnes inscrites qui souhaitent traiter avec des clients à la fois dans les territoires sous le régime de passeport et en Ontario. La CVMO a participé à la conception des modes d'interaction entre les territoires sous le régime de passeport et l'Ontario.

Le passeport pour l'inscription et les modes d'interaction avec l'Ontario remplaceraient le Régime d'inscription canadien (RIC). Nous décrivons les éléments du régime de passeport et les modes d'interaction en détail ci-dessous.

Le régime de passeport repose essentiellement sur un ensemble de dispositions réglementaires harmonisées qui s'interprètent et s'appliquent de manière uniforme dans l'ensemble du Canada. La mise en œuvre du passeport pour l'inscription dépend de l'entrée en vigueur du projet de la *Norme canadienne 31-103 sur les obligations d'inscription* (la « Norme canadienne 31-103 »). Nous prévoyons apporter des modifications corrélatives à certains règles d'application pancanadienne et locale et comptons que certains de nos gouvernements promulgueront des modifications législatives pour harmoniser les règles en matière d'inscription lorsque nous prendrons la Norme canadienne 31-103.

Les gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ont promulgué une nouvelle *Loi sur les valeurs mobilières* qui, selon les autorités en valeurs mobilières de ces territoires, devraient être en vigueur lorsque les membres des ACVM prendront la Norme canadienne 31-103.

Les ACVM prévoient modifier corrélativement la *Norme canadienne 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (la « Norme canadienne 31-102 ») et la *Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (la « Norme canadienne 33-109 »), dont ses annexes, ainsi que l'Instruction complémentaire y relative, et apporter des modifications mineures au projet de la Norme canadienne 31-103 et à l'Instruction complémentaire y relative. Comme ces modifications ne sont pas importantes, nous ne les publions pas pour consultation, mais nous les décrivons en termes généraux ci-après.

Régime de passeport – modifications réglementaires concernant l’inscription

Les autorités sous le régime de passeport publient des projets de modifications réglementaires instituant le passeport pour l’inscription. Les principaux éléments de ce régime sont énoncés dans les textes suivants :

- le projet de modifications modifiant la Norme multilatérale 11-102;
- la modification de l’Instruction complémentaire 11-102.

Nous avons rédigé les modifications des annexes de la Norme multilatérale 11-102 en fonction des dispositions législatives et réglementaires qui devraient être en vigueur au moment de la mise en œuvre du passeport pour l’inscription.

Tous les membres des ACVM, y compris la CVMO, publient pour consultation le projet d’*Instruction générale canadienne 11-204 relative à l’inscription dans plusieurs territoires* (l’« Instruction générale canadienne 11-204 ») et le projet de modification corrélative de l’*Instruction générale canadienne 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l’« Instruction générale canadienne 11-203 »).

Le passeport pour l’inscription prévu par le projet de modification de la Norme multilatérale 11-102 et les documents connexes ainsi que l’Instruction générale canadienne 11-204 remplacerait le RIC, qui établit les modalités par lesquelles les personnes inscrites peuvent actuellement obtenir des décisions dans plusieurs territoires. Par conséquent, les ACVM, y compris la CVMO, proposent également d’abroger les textes suivants :

- le *Règlement 31-101 sur le Régime d’inscription canadien*, dont l’*Annexe 31-101A1, Choix de se prévaloir du RIC et détermination de l’autorité principale*, et l’*Annexe 31-101A2, Avis de changement*;
- l’*Instruction générale canadienne 31-201 relative au Régime d’inscription canadien*;

(ensemble, les « projets d’abrogation »).

Objet et portée du passeport pour l’inscription

Le passeport pour l’inscription vise à mettre en œuvre un régime grâce auquel la personne inscrite peut avoir des clients dans plusieurs territoires en ne traitant qu’avec son autorité principale et en respectant les dispositions d’un ensemble de lois harmonisées.

L'autorité principale de la personne inscrite sera généralement l'autorité du territoire où son siège ou bureau principal est situé.

Modifications locales

Les membres des ACVM de certains territoires prévoient apporter des modifications corrélatives à certaines règles et instructions d'application locale.

Modification du passeport pour les émetteurs

Nous proposons de réviser le passeport pour les émetteurs pour régler certains problèmes qui se sont posés depuis sa mise en œuvre. Les autorités sous le régime de passeport proposent de modifier la Norme multilatérale 11-102 et l'Instruction complémentaire 11-102; les ACVM proposent de modifier l'*Instruction générale canadienne 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale canadienne 11-202 ») et l'Instruction générale canadienne 11-203.

Publication pour consultation

Les textes suivants sont publiés avec le présent avis :

- le projet de modifications modifiant la Norme multilatérale 11-102 (Pièce A);
- la modification de l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102 (en version soulignée) (Pièce B);
- la modification de l'Instruction complémentaire 11-102 (en version soulignée) (Pièce C);
- l'Instruction générale canadienne 11-204 (Pièce D);
- la modification de l'Instruction générale canadienne 11-202 (Pièce E);
- la modification de l'Instruction générale canadienne 11-203 (en version soulignée) (Pièce F).

Les ACVM comptent mettre en œuvre le projet d'Instruction générale canadienne 11-204, les projets de modification de l'Instruction générale canadienne 11-202 et de l'Instruction générale canadienne 11-203 ainsi que les projets d'abrogation au moment de la mise en œuvre de la Norme canadienne 31-103, actuellement prévue pour le premier semestre 2009. Les autorités sous le régime de passeport comptent mettre en œuvre le projet de modifications modifiant la Norme multilatérale 11-102 et les modifications de l'Instruction complémentaire 11-102 au même moment.

Contexte

En 2005, les autorités sous le régime de passeport ont mis en œuvre la première phase du régime de passeport en se servant des pouvoirs légaux qui existaient alors. En mars 2008, elles ont mis en œuvre la deuxième phase du passeport pour les émetteurs en vertu de nouveaux pouvoirs légaux. Elles se servent de ces mêmes pouvoirs pour mettre en œuvre le passeport pour l'inscription.

Le 28 mars 2007, les autorités sous le régime de passeport ont publié un projet de régime de passeport pour l'inscription. Nous avons reçu des mémoires de 17 intervenants au sujet de cette publication, qui portait aussi sur le passeport pour les émetteurs. Les autorités sous le régime de passeport ont répondu à tous les commentaires reçus, sauf à ceux qui portaient précisément sur l'inscription, dans un avis publié le 25 janvier 2008. Nous joignons en annexe un résumé des commentaires sur l'inscription accompagné de nos réponses (Pièce G).

En vertu du *Protocole d'entente sur la réglementation des valeurs mobilières* signé en septembre 2004 par les ministres compétents des territoires sous le régime de passeport (le « protocole d'entente »), les gouvernements ont entrepris l'examen des barèmes des droits des territoires participants pour déterminer s'il convient de les ajuster aux objectifs du passeport.

Le Conseil des ministres signataires du protocole d'entente a demandé aux ACVM d'examiner les barèmes des droits de leurs membres et de présenter aux ministres les modifications qu'elles proposent d'y apporter. Les ACVM mènent actuellement cet examen et feront rapport aux ministres. En attendant, sous le régime de passeport, les droits en vigueur s'appliquent toujours aux participants au marché dans tous les territoires, sauf les droits exigibles pour les demandes de dispense discrétionnaire, qui ne s'appliquent que dans le territoire principal.

Résumé des propositions

Passeport pour l'inscription

La première phase du passeport pour l'inscription consistait dans le RIC et la dispense fondée sur la mobilité prévue par la Norme multilatérale 11-101. Le RIC offre à la société inscrite ou à la personne physique inscrite une dispense des règles relatives aux qualités requises qui s'appliqueraient normalement à elle si elle demandait à s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal, une dispense des règles relatives au dépôt et à la notification et un régime d'examen concerté qui lui permet de s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal en ne traitant qu'avec l'autorité principale.

Les ACVM ont publié une dispense fondée sur la mobilité révisée le 29 février 2008 dans le cadre de la seconde publication pour consultation du projet de la Norme canadienne 31-103 et proposé d'abroger la Norme multilatérale 11-101 (parce qu'il ne prévoit que la

dispense fondée sur la mobilité actuelle, qui sera remplacée par la nouvelle dispense prévue par la Norme canadienne 31-103).

Les ACVM ne proposent pas de conserver la dispense, prévue par le RIC, des règles relatives aux qualités requises qui s'appliqueraient normalement à une société ou à une personne physique si elle demandait à s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal. Cette dispense n'est plus nécessaire parce que les obligations seront harmonisées sous le régime de la Norme canadienne 31-103. Qui plus est, les ACVM proposent de remplacer la dispense, prévue par le RIC, des règles relatives au dépôt et à la notification par une permission, prévue par l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103, autorisant les sociétés à ne notifier que leur autorité principale et à ne transmettre les documents qu'à celle-ci.

En outre, les autorités sous le régime de passeport proposent de simplifier l'inscription dans plusieurs territoires et l'observation de leur législation comme suit :

i) Inscription automatique et autres mesures réglementaires

Nous proposons de remplacer le RIC par le nouveau régime prévu à la partie 6 de la Norme multilatérale 11-102. En vertu des articles 6.3 et 6.4 de cette règle, toute société ou personne physique qui est inscrite dans son territoire principal peut s'inscrire dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal en présentant certains renseignements et, dans le cas de la société, en ne les présentant qu'à son autorité principale. Les renseignements des personnes physiques devront encore être présentés au moyen de la Base de données nationale d'inscription (BDNI).

Dans le cas d'une société, l'inscription automatique dépend également de la confirmation de la réception des renseignements. L'autorité confirme réception en mettant à jour la BDNI de façon à indiquer que la société est inscrite dans le territoire autre que le territoire principal. L'inscription prendrait donc effet à la date indiquée par la BDNI, de sorte que les renseignements que celle-ci contient seraient probants. Les ACVM étudient des moyens de supprimer la confirmation comme condition de l'inscription pour que l'inscription automatique dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal puisse avoir lieu sur présentation des renseignements requis, tout en préservant l'exactitude de la BDNI comme base de données d'archives pour l'inscription des sociétés. Nous n'avons pas fait de la confirmation une condition de l'inscription automatique des personnes physiques parce que la BDNI conserve la date de chaque présentation de renseignements pour ces personnes.

L'article 6.3 de la Norme multilatérale 11-102 ne s'applique pas à la société inscrite dans la catégorie de courtier d'exercice restreint. Pour s'inscrire dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal, le courtier d'exercice restreint doit en faire la demande directement dans ce territoire. L'inscription automatique ne s'applique pas parce que cette catégorie, qui correspond à des catégories purement locales, n'a pas d'obligations uniformisées. En revanche, d'autres aspects du passeport s'appliquent au

courtier d'exercice restreint inscrit à ce titre dans plusieurs territoires sous le régime de passeport, dont l'inscription automatique de ses représentants.

En vertu de la Norme multilatérale 11-102, les mesures réglementaires prises par l'autorité principale de toute société ou personne physique s'appliquent automatiquement dans chaque territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal dans lequel la société ou la personne physique est inscrite. L'article 6.5 prévoit que les conditions, restrictions ou obligations imposés par l'autorité principale s'appliqueraient également dans chaque territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal. En vertu des articles 6.6 à 6.8, toute inscription suspendue ou radiée, d'office ou sur demande, dans le territoire principal le serait automatiquement dans chaque territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal. Ces dispositions s'appliquent, que la société ou la personne physique ait été inscrite automatiquement ou non dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal en vertu de l'article 6.3 ou 6.4.

Les droits d'inscription seraient exigibles dans chaque territoire sous le régime de passeport, comme à l'heure actuelle. Nous comptons toutefois apporter des modifications à la BDNI pour permettre aux sociétés qui présentent des renseignements pour s'inscrire dans plusieurs territoires de payer les droits de chaque territoire au moyen de la BDNI au lieu de le faire par chèque, comme c'est le cas actuellement.

Le passeport est conçu pour permettre l'inscription par le truchement des organismes d'autoréglementation dans les territoires où les aménagements nécessaires existent. La société ou la personne physique dont l'un de ces territoires est le territoire principal traiterait avec l'organisme d'autoréglementation avec lequel elle traite normalement dans ce territoire pour s'inscrire dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal en vertu de la Norme multilatérale 11-102.

ii) Disposition transitoire – Application automatique des conditions imposées par l'autorité principale

L'article 6.9 de la Norme multilatérale 11-102 reporte l'application automatique des conditions de l'autorité principale dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal jusqu'à la date tombant 30 jours après l'entrée en vigueur de la partie 6 de la Norme multilatérale 11-102. Ce report vise à donner aux sociétés et aux personnes physiques le temps de demander à l'autorité du territoire autre que le territoire principal une dispense de l'application de l'article 6.5 de la Norme multilatérale 11-102. Il s'ensuit que la société ou la personne physique qui ne demande pas de dispense ne sera généralement assujettie qu'aux conditions imposées par l'autorité principale.

iii) Disposition transitoire – Avis désignant l'autorité principale d'une société étrangère

En vertu du paragraphe 1 de l'article 6.10 de la Norme multilatérale 11-102, la société étrangère qui était inscrite dans une catégorie dans plusieurs territoires du Canada

avant la date d'entrée en vigueur de la partie 6 doit présenter des renseignements sur son autorité principale au moyen du formulaire prévu par le projet d'Annexe 33-109A6, qui sera révisée à cet effet. En présentant ces renseignements, la société étrangère désigne son autorité principale conformément à l'article 6.1 de la Norme multilatérale 11-102 et en avise les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables. Le paragraphe 2 de l'article 6.10 permet à la société étrangère de ne présenter ces renseignements qu'à l'autorité principale au lieu de l'autorité du territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal.

iv) Dispositions applicables

Le projet de la Norme canadienne 31-103 que les ACVM ont publié une deuxième fois pour consultation le 29 février 2008 vise à harmoniser la plupart des obligations réglementaires imposées aux personnes inscrites. Ce projet de règle contient des dispositions et des exceptions qui ne s'appliquent que dans certains territoires et sont clairement signalées. Qui plus est, certains territoires peuvent avoir des obligations d'inscription particulières prévues par leur loi sur les valeurs mobilières ou des règles d'application locale.

Passeport pour les demandes de dispense discrétionnaire

Compte tenu des projets de modifications relatives au passeport pour l'inscription et de la mise en œuvre du projet de la Norme canadienne 31-103 qui devrait avoir lieu simultanément, les autorités sous le régime de passeport proposent également de modifier :

- la Norme multilatérale 11-102, pour faire en sorte que l'autorité principale pour l'inscription traite les demandes de dispense courantes présentées avec toute demande d'inscription;
- l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102, pour ajouter les dispositions pertinentes du projet de la Norme canadienne 31-103 et les autres dispositions équivalentes relatives à l'inscription à la liste des dispositions équivalentes dont la personne inscrite peut obtenir une dispense discrétionnaire applicable automatiquement dans les territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal en vertu de la partie 4 de la Norme multilatérale 11-102.

Instruction générale canadienne 11-204

Les ACVM proposent de mettre en œuvre de nouvelles procédures de prise de décision pancanadienne en matière d'inscription en établissant l'Instruction générale canadienne 11-204 dans tous les territoires. Cette instruction générale canadienne s'articule avec la Norme multilatérale 11-102. Les procédures prévoient un mode d'interaction grâce auquel :

- les personnes inscrites dans les territoires sous le régime de passeport pourront s’inscrire en Ontario;
- les personnes inscrites en Ontario pourront s’inscrire dans les territoires sous le régime de passeport.

Pour les personnes inscrites dans les territoires sous le régime de passeport, le mode d’interaction serait analogue au RIC. De manière générale, il leur permettrait de ne traiter qu’avec leur autorité principale pour accéder à l’Ontario.

Pour les participants au marché de l’Ontario, le mode d’interaction donnerait directement accès aux territoires sous le régime de passeport en vertu de la Norme multilatérale 11-102. Ces personnes pourraient donc traiter avec la CVMO comme autorité principale pour s’inscrire automatiquement dans ces territoires.

Les personnes inscrites étrangères pourraient accéder aux marchés des capitaux du Canada en traitant avec une autorité principale de la même façon que les participants au marché du territoire de cette autorité.

Description des autres modifications

Les autorités sous le régime de passeport proposent de modifier la Norme multilatérale 11-102 et l’Instruction complémentaire 11-102, et les ACVM, de modifier l’Instruction générale canadienne 11-202 pour résoudre les questions qui se sont posées depuis la mise en œuvre de la Norme multilatérale 11-102. Les autres modifications de la Norme multilatérale 11-102 comprennent ce qui suit :

- l’abrogation des dispenses des obligations d’information continue et de prospectus non harmonisées, parce que ces obligations n’existeront plus ou que les autorités sous le régime de passeport concernées ont déterminé qu’elles devraient encore s’appliquer dans leur territoire;
- la modification de la définition de « règle canadienne sur le prospectus » pour y ajouter la Norme canadienne 71-101, *Régime d’information multinational*, ce que élargit le passeport aux placements sous le régime d’information multinational;
- les ajustements nécessaires aux dispositions équivalentes de l’Annexe D.

La modification de l’Instruction générale canadienne 11-202 tient compte des pratiques administratives que les ACVM ont adoptées depuis que les autorités sous le régime de passeport ont mis en œuvre la Norme multilatérale 11-102.

La plupart des modifications de l’Instruction générale canadienne 11-203 découlent du projet de modification de la Norme multilatérale 11-102 visant la mise en œuvre du

passport pour l'inscription. Les autres visent à résoudre des questions qui se sont posées depuis la mise en œuvre du passeport pour les émetteurs.

Les ACVM comptent aussi modifier la Norme canadienne 31-102 et la Norme canadienne 33-109, y compris ses annexes et l'instruction complémentaire y relative, pour :

- permettre aux sociétés, et aux personnes physiques qui se prévalent d'une dispense pour difficultés temporaires, de présenter leurs renseignements dans un format de substitution et non en format papier;
- permettre aux sociétés étrangères de désigner leur autorité principale à la rubrique A du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6;
- adapter ces textes, de manière générale, au régime instauré par la Norme multilatérale 11-102, en y ajoutant par exemple la notion d'« autorité principale » et en autorisant les sociétés à ne présenter qu'à leur autorité principale un avis de changement au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5.

Les ACVM comptent également apporter de plus amples modifications au projet de la Norme canadienne 31-103 et à son instruction complémentaire, qui ont été publiés une deuxième fois pour consultation le 29 février 2008. Les modifications additionnelles proposées consisteraient notamment à :

- conformer la définition d'« autorité principale » prévue par la Norme canadienne 31-103 à la notion d'« autorité principale » du projet de partie 6 de la Norme multilatérale 11-102;
- supprimer l'obligation de donner un avis de détermination de l'autorité principale pour se prévaloir de la dispense fondée sur la mobilité prévue par la Norme canadienne 31-103;
- instaurer une obligation de donner avis que l'on entend se prévaloir de la dispense fondée sur la mobilité prévue par la Norme canadienne 31-103, comme sous le régime de la Norme multilatérale 11-101;
- indiquer dans l'instruction complémentaire que les sociétés ont la permission de ne donner les avis et de ne transmettre les documents prévus à la partie 4 du projet de la Norme canadienne 31-103 qu'à leur autorité principale;
- tenir compte de l'abrogation du RIC.

Coûts et avantages prévus

Les autorités sous le régime de passeport s'attendent à ce que le passeport pour l'inscription améliore l'efficacité de la réglementation des marchés des capitaux et la simplifie pour les personnes inscrites. Grâce aux outils offerts par le passeport, nous pouvons prendre des décisions plus rapidement et rendre nos procédures plus efficaces et homogènes pour les personnes inscrites.

Nous n'avons pas effectué d'analyse coûts-avantages du passeport pour l'inscription. Nous avons conçu en collaboration avec la CVMO les modes d'interaction pour les personnes inscrites en Ontario qui souhaitent traiter avec des clients dans les territoires sous le régime de passeport et vice-versa. Les modes d'interaction rendent le régime de réglementation des valeurs mobilières aussi efficace et efficace que possible dans les circonstances pour toutes les personnes inscrites qui souhaitent traiter avec des clients à la fois dans les territoires sous le régime de passeport et en Ontario.

Consultation

Nous invitons les personnes intéressées à formuler des commentaires sur les projets de modifications de la Norme multilatérale 11-102, de l'Instruction complémentaire 11-102, de l'Instruction générale canadienne 11-202 et de l'Instruction générale canadienne 11-203, la nouvelle Instruction générale canadienne 11-204 et les projets d'abrogation.

Transmission des commentaires

Veillez présenter vos commentaires par écrit :

- sur le projet de modifications modifiant la Norme multilatérale 11-102, la nouvelle Instruction générale canadienne 11-204, la modification de l'Instruction complémentaire 11-102 et la modification de l'Instruction générale canadienne 11-202, la modification de l'Instruction générale canadienne 11-203 et au plus tard le **17 septembre 2008**;
- sur l'abrogation du RIC au plus tard le **17 octobre 2008**.

Veillez les adresser aux membres des ACVM suivants :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Autorité des marchés financiers
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Attorney General, Île-du-Prince-Édouard

Financial Services Regulation Division, Consumer and Commercial Affairs Branch,
Department of Government Services, Terre-Neuve-et-Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon
Registraire des valeurs mobilières, ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du
Nord-Ouest
Registraire des valeurs mobilières, Bureau d'enregistrement, ministère de la Justice,
Gouvernement du Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux deux adresses ci-dessous, et ils seront distribués aux autres autorités.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Leigh-Anne Mercier
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Télécopieur : 604-899-6506
Courrier électronique : lmercier@bcsc.bc.ca

Si n'envoyez pas vos commentaires par courriel, veuillez également les fournir sur disquette ou CD (format Microsoft Word).

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvia Pateras
Avocate
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 2536
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Leigh-Anne Mercier
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
604-899-6643
lmercier@bcsc.bc.ca

Gary Crowe
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403-297-2067
gary.crowe@seccom.ab.ca

Barbara Shourounis
Director
Saskatchewan Financial Services Commission
306-787-5842
bshourounis@sfsc.gov.sk.ca

Doug Brown
Directeur
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-0605
doug.brown@gov.mb.ca

Dirk de Lint
Senior Legal Counsel
Ontario Securities Commission
416-593-8090
ddelint@osc.gov.on.ca

Susan W. Powell
Avocate
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7697
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Shirley Lee
Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
902-424-5441
leesp@gov.ns.camailto:

Katharine Tummon
Director
Consumer, Corporate and Insurance Services
Prince Edward Island Securities Office
902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Doug Connolly
Deputy Superintendent of Securities
Government of Newfoundland & Labrador
Department of Government Services
Financial Services Regulation Division
709-729-4909
connolly@gov.nl.ca mailto:

Frederik Pretorius
Registraire des valeurs mobilières, Yukon
867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

Gary MacDougall
Director, Legal Registries
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
867-873-7490
gary_macdougall@gov.nt.ca

Bruce MacAdam
Legal Registries Counsel
Registraire des valeurs mobilières, Nunavut
867-975-6586
bmacadam@gov.nu.ca

Pièce A

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME MULTILATÉRALE 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

1. L'article 1.1 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de « autorité principale », de « 3 ou 4 » par « 3, 4 ou 6 »;

2° par l'insertion, après la définition de « autorité principale », des définitions suivantes :

« « bureau principal » : le bureau de la société parrainante où une personne physique exerce la majorité de ses activités;

« « catégorie » : toute catégorie d'inscription visée à l'article 2.1, 2.3, 2.6 ou 2.7 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations d'inscription* ou aux paragraphes 1 à 3 de l'article 25 ou 2 à 5 de l'article 26 de la *Loi* sur les valeurs mobilières de l'Ontario¹; »;

3° par l'insertion, après la définition de « disposition équivalente », de la définition suivante :

« « personne physique étrangère » : toute personne physique dont le bureau principal est situé à l'étranger; »;

4° par l'insertion, après l'alinéa *d* de la définition de « règle canadienne sur le prospectus », de l'alinéa suivant :

« *d.1)* la Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational*; »;

5° par l'insertion, après la définition de « SEDAR », des définitions suivantes :

« « société » : toute personne inscrite ou demandant à s'inscrire comme courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement dans son territoire principal;

« « société étrangère » : toute société dont le siège est situé à l'étranger;

¹ Les dispositions de la *Loi* sur les valeurs mobilières de l'Ontario citées dans la définition de « catégorie » sont prévues par le projet de modification de cette loi que le gouvernement ontarien a publié pour consultation le 24 avril 2008. Si l'Assemblée législative de l'Ontario les promulgue, les catégories d'inscription en Ontario seront prévues par la *Loi* sur les valeurs mobilières plutôt que la Norme canadienne 31-103.

« société parrainante » : une société parrainante au sens de la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription*; ».

2. L'intitulé de la partie 2 et l'article 2.1 de cette règle sont abrogés.
3. L'article 3.4 de cette règle est abrogé.
4. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 4.4, de l'article suivant :

« 4.4.1. Autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire présentée avec une demande d'inscription »

Malgré l'article 4.4, si une société ou une personne physique demande une dispense de l'application d'une disposition visée à l'alinéa *a* ou *b* relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal, l'autorité principale pour la demande de dispense est déterminée conformément à l'article 6.1 :

a) la partie 4 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations d'inscription*;

b) la partie 2 de la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription*.

5. L'article 4.5 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par le remplacement du mot « Si » par les mots « Malgré les articles 4.4 et 4.4.1, si » et de « 4.2, 4.3 ou 4.4 » par « 4.2, 4.3, 4.4 ou 4.4.1 »;

2° dans le paragraphe 2, par l'insertion, après les mots « Malgré le paragraphe 1, », des mots « et les articles 4.4 et 4.4.1 » et par le remplacement de « 4.2, 4.3 ou 4.4 » par « 4.2, 4.3, 4.4 ou 4.4.1 ».

6. L'article 4.6 de cette règle est modifié par le remplacement du mot « Si » par les mots « Malgré les articles 4.4 et 4.4.1 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 4.5, si ».

7. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 5.1, de ce qui suit :

« PARTIE 6 INSCRIPTION »

« 6.1. Autorité principale pour l'inscription »

- 1) Pour l'application des dispositions de la présente partie, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire suivant :

- a) dans le cas d'une société, celui dans lequel son siège est situé;
- b) dans le cas d'une personne physique, celui dans lequel son bureau principal est situé.

2) Malgré le paragraphe 1, l'autorité principale d'une société étrangère est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire du Canada que cette société a désigné comme son territoire principal dans celui des formulaires suivants qu'elle a le plus récemment présenté :

- a) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5² de la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription*;

- b) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6³.

3) Malgré le paragraphe 1, l'autorité principale d'une personne physique étrangère est celle de sa société parrainante.

« 6.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription »

Malgré le paragraphe 1 de l'article 6.1, si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable donne un avis écrit désignant l'autorité principale d'une société ou d'une personne physique, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale à compter de la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle la société ou la personne physique reçoit l'avis;
- b) la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

« 6.3. Inscription des sociétés »

1) Toute société est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans son territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 conformément à la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription*;

² Il s'agit du projet d'Annexe 33-109A5, Modification des renseignements contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou à l'Annexe 33-109A6, de la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* publié pour consultation corrélativement au deuxième projet de Norme canadienne 31-103 sur les *obligations d'inscription*.

³ Il s'agit du projet d'Annexe 33-109A6, Demande d'inscription à titre de courtier, de conseiller ou de société de gestion (valeurs mobilières et (ou) dérivés), de la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* publié pour consultation corrélativement au deuxième projet de Norme canadienne 31-103 sur les *obligations d'inscription*.

b) réception du formulaire a été confirmée.

2) La société doit payer les droits exigibles lorsqu'elle présente le formulaire visé à l'alinéa a du paragraphe 1.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la société peut présenter le formulaire à l'autorité principale.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux sociétés inscrites dans la catégorie de courtier d'exercice restreint.

« 6.4. Inscription des personnes physiques

Toute personne physique qui agit pour le compte de sa société parrainante est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans son territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la société parrainante est inscrite dans le territoire intéressé dans la même catégorie que dans son territoire principal;

b) la personne physique a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2⁴ ou à l'Annexe 33-109A4 conformément à la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription*.

« 6.5. Conditions de l'inscription

1) La société ou la personne physique qui est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans le territoire principal est assujettie aux conditions, restrictions ou obligations auxquelles son inscription est subordonnée dans le territoire principal comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.

2) Les conditions, restrictions ou obligations visées au paragraphe 1 s'appliquent jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date à laquelle l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qui les a imposées les annule;

b) leur date d'expiration.

⁴ Il s'agit du projet d'Annexe 33-109A2, Modification ou abandon de catégories d'inscription, de la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* publié pour consultation corrélativement au deuxième projet de Norme canadienne 31-103 sur les *obligations d'inscription*.

« 6.6. Suspension

La suspension de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne sa suspension dans le territoire intéressé.

« 6.7. Radiation d'office

La radiation d'office de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne sa radiation dans le territoire intéressé.

« 6.8. Radiation sur demande

L'inscription d'une société ou d'une personne physique qui est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans le territoire principal et qui, à sa demande, obtient dans ce dernier la radiation de son inscription par l'autorité principale est radiée dans le territoire intéressé.

« 6.9. Disposition transitoire – Conditions en vigueur dans les territoires autres que le territoire principal

1) L'article 6.5 ne s'applique pas avant le [indiquer la date qui tombe 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente partie] aux sociétés et personnes physiques inscrites dans le territoire intéressé avant le [indiquer la date d'entrée en vigueur de la présente partie].

2) Malgré le paragraphe 1, l'article 6.5 ne s'applique pas à une société ou à une personne physique après le [indiquer la date qui tombe 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente partie] lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la société ou la personne physique demande une dispense de l'application de cet article à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable au plus tard le [indiquer la date qui tombe 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente partie];

b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable n'a pas rejeté la demande et celle-ci n'a pas été retirée.

3) Les conditions, restrictions ou obligations auxquelles l'inscription d'une société ou d'une personne physique inscrite dans le territoire intéressé avant le [indiquer la date d'entrée en vigueur de la présente partie] était subordonnée, le cas échéant, avant le [indiquer la date qui tombe 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente partie] cessent de s'appliquer à compter de cette date, sauf les suivantes :

a) celles qui sont prévues par un règlement amiable intervenu entre la société ou la personne physique et l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable;

b) celles qui sont prévues par une décision relative à la société ou à la personne physique rendue par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable à l'issue d'une audience.

4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas à la société ni à la personne physique qui demande une dispense conformément au paragraphe 2, sauf dans les cas suivants :

a) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable a rejeté la demande;

b) la demande a été retirée.

« 6.10. Disposition transitoire – Avis désignant l'autorité principale d'une société étrangère

1) La société étrangère qui était inscrite dans une catégorie dans le territoire intéressé et un autre territoire du Canada avant le [indiquer la date d'entrée en vigueur de la présente partie] présente, au plus tard le [indiquer la date qui tombe 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente partie], les renseignements visés à la rubrique A de l'Annexe 33-109A6 conformément à la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription*.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la société étrangère peut présenter les renseignements à l'autorité principale. ».

7. L'Annexe A de cette règle est abrogée.

8. L'Annexe B de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis de l'Île-du-Prince-Édouard par le suivant :

« Articles 94 (*Prospectus required*) et 95 (*Filing prospectus without distribution*) »;

2° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Yukon par le suivant :

« Articles 94 (*Prospectus obligatoire*) et 95 (*Dépôt de prospectus sans placement*) »;

3° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis des Territoires du Nord-Ouest par le suivant :

« Articles 94 (*Prospectus obligatoire*) et 95 (*Dépôt de prospectus sans placement*) »;

4° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Nunavut par le suivant :

« Articles 94 (Prospectus obligatoire) et 95 (Dépôt de prospectus sans placement) ».

9. L'Annexe C de cette règle est abrogée.

10. L'Annexe D de cette règle est abrogée et remplacée par l'Annexe D trouvée à la pièce B.

11. Le présent projet de modifications entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

Pièce B

ANNEXE D

DISPOSITIONS ÉQUIVALENTES

Sauf indication contraire, les dispositions indiquées sont celles de la *Loi* sur les valeurs mobilières du territoire concerné. Le terme «Norme canadienne» est abrégé par «NC» et «Norme multilatérale» par «NM».

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
SEDAR	NC 13-101												
Fonctionnement du marché	NC 21-101 (seulement les parties 6, 7 à 11 en ce qui concerne les SNP, et 13)												
Règles de négociation	NC 23-101 (seulement les parties 4 et 8 à 11)												
Appariement et règlement des opérations institutionnelles	NC 24-101										s.o.	NC 24-101	
Base de données nationale d'inscription (BDNI)	NC 31-102												
<u>Obligations d'inscription</u>	<u>NC 31-103</u> (sauf dispositions ci-dessous) (pas encore en vigueur)												
<u>Catégories de courtiers et de</u>	<u>art. 2.1 du NC 31-103</u>											<u>par. 1 de l'art. 25 et</u>	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
placeurs													2 à 4 de l'art. 26
Catégories de conseillers	art. 2.3 de la NC 31-103												par. 2 de l'art. 25 et 5 de l'art. 26
Catégorie de société de gestion	art. 2.6 de la NC 31-103												par. 3 de l'art. 25
Catégories de personnes physiques	art. 2.7 de la NC 31-103												par. 1 et 2 de l'art. 25
Inscription de la personne désignée responsable	par. 1 de l'art. 2.9 de la NC 31-103	alinéa c du par. 2 de l'art. 75 et art. 75.1 du <i>Securities Act</i> (pas encore en vigueur) et par. 1 de l'art. 2.9 de la NC 31-103	par. 1 de l'art. 2.9 de la NC 31-103	art. 149 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières (pas encore en vigueur, modifié) et par. 1 de l'art. 2.9 de la NC 31-103	par. 1 de l'art. 2.9 de la NC 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> (pas encore en vigueur) et par. 1 de l'art. 2.9 de la NC 31-103	Alinéa c du par. 2 de l'art. 26 et art. 26.1 du <i>Securities Act</i> (pas encore en vigueur) et par. 1 de l'art. 2.9 de la NC 31-103	art. 87 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières (pas encore en vigueur) et par. 1 de l'art. 2.9 de la NC 31-103	par. 4 de l'art. 21 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières (pas encore en vigueur) et par. 1 de l'art. 2.9 de la NC 31-103				
Inscription du chef de la conformité	par. 1 de l'art. 2.10 de la NC 31-103	alinéa c du par. 2 de l'art. 75 et art. 75.1 du	par. 1 de l'art. 2.10 de la NC 31-103	art. 149 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières (pas encore	par. 1 de l'art. 2.10 de la NC 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> (pas encore en vigueur) et	alinéa c du par. 2 de l'art. 26 et art. 26.1 du <i>Securities</i>	art. 87 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières (pas encore en vigueur) et par. 1 de l'art. 2.10 de la NC 31-103	par. 5 de l'art. 21 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières				

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
		Securities Act (pas encore en vigueur) et par. 1 de l'art. 2.10 de la NC 31-103			en vigueur, modifié) et par. 1 de l'art. 2.10 de la NC 31-103			par. 1 de l'art. 2.10 de la NC 31-103	Act (pas encore en vigueur) et par. 1 de l'art. 2.10 de la NC 31-103				(pas encore en vigueur) et par. 1 de l'art. 2.10 de la NC 31-103
Adhésion du courtier en épargne collective à l'ACCFM		art. 3.2 de la NC 31-103			s.o.				art. 3.2 de la NC 31-103				
Assurance – courtier en plan de bourses d'études seulement		art. 4.21 de la NC 31-103			s.o.				art. 4.21 de la NC 31-103				
Traitement des plaintes		art. 5.28 de la NC 31-103			art. 168.1.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 5.28 de la NC 31-103				art. 5.28 de la NC 31-103				
Traitement des plaintes		art. 5.29 de la NC 31-103			art. 168.1.3 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 5.29 de				art. 5.29 de la NC 31-103				

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario	
					la NC 31-103									
Traitement des plaintes		art. 5.30 de la NC 31-103			art. 168.1.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 5.30 de la NC 31-103				art. 5.30 de la NC 31-103					
Traitement des plaintes		art. 5.31 de la NC 31-103			art. 168.1.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 5.31 de la NC 31-103				art. 5.31 de la NC 31-103					
Suspension de l'autorisation de l'ACCOVAM						art. 7.3 de la NC 31-103							sous-par. 2 et 3 du par. 1 de l'art. 30	
Suspension de l'autorisation de l'ACCFM		art. 7.4 de la NC 31-103			s.o.		art. 7.4 de la NC 31-103							sous-par. 2 et 3 du par. 1 de l'art. 30
Conseils généraux					par. 2 de l'art. 8.14 de la NC 31-103								par. 2 de l'art. 34	
Conflits d'intérêts chez les placeurs						NC 33-105								
Renseignements sur l'inscription						NCt 33-109								

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Information à fournir dans le prospectus	NC 41-101 (sauf dispositions ci-dessous)												
Attestation de l'émetteur	par. 1 de l'art. 5.3 de la NC 41-101												art. 58
Attestation de l'émetteur constitué sous forme de société par actions	par. 1 de l'art. 5.4 de la NC 41-101												art. 58
Attestation de l'émetteur visé par une prise de contrôle inversée	art. 5.8 de la NC 41-101												s.o.
Attestation du placeur	par. 1 de l'art. 5.9 de la NC 41-101												par. 1 de l'art. 59
Attestation du promoteur	par. 1 de l'art. 5.11 de la NC 41-101												par. 1 de l'art. 58
Transmission de la modification	art. 6.4 de la NC 41-101												par. 3 de l'art. 57
Modification du prospectus provisoire	par. 1 de l'art. 6.5 de la NC 41-101												par. 1 de l'art. 57
Modification du prospectus définitif	par. 1 de l'art. 6.6 de la NC 41-101												par. 1 de l'art. 57
Modification du prospectus définitif	par. 2 de l'art. 6.6 de la NC 41-101												par. 2 de l'art. 57
Obligation de	par. 3 de l'art. 6.6 de la NC 41-101												par. 2.1 de

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario	
viser le prospectus													l'art. 57	
Interdiction de refuser le visa													par. 4 de l'art. 6.6 de la NC 41-101	par. 2.1 de l'art. 57 et par. 3 de l'art. 61
Interdiction de placer des titres													par. 5 de l'art. 6.6 de la NC 41-101	par. 2.2 de l'art. 57
Transmission du prospectus provisoire et liste de distribution													art. 16.1 de la NC 41-101	art. 66 et 67
<u>Date de caducité</u>													<u>art. 17.2 de la NC 41-101</u>	<u>art. 62</u>
Information sur les droits													art. 18.1 de la NC 41-101	art. 60
Information concernant les projets miniers													NC 43-101	
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié													NC 44-101	
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus préalable													NC 44-102	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Fixation du prix après le visa	NC 44-103												
Obligations relatives aux placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion	NC 45-101												
Revente de titres	NC 45-102												
Information concernant les activités pétrolières et gazières	NC 51-101										s.o.	NC 51-101	
Obligations d'information continue	NC 51-102 (sauf dispositions ci-dessous)										s.o.	NC 51-102 (sauf dispositions ci-dessous)	
Annonce publique du changement important	art. 7.1 de la NC 51-102 s.o.											art. 75 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières et par. 1.1 de l'art. 3 du <i>Regulation 1015 (General)</i>	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation	NC 52-107 (sauf dispositions ci-dessous)												
Principes comptables acceptables	art. 3.1 de la NC 52-107											par. 1 de l'art. 2 du <i>Regulation 1015 (General)</i> et art. 3.1 dNC 52-107	
Surveillance des vérificateurs	NC 52-108												
Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires	NC 52-109												
Comité de vérification	NC 52-110												
Communication avec les propriétaires véritables	NC 54-101										s.o.	NC 54-101	
Système électronique de déclaration	NC 55-102										s.o.	Norme canadienne 55-102	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario	
des initiés (SEDI)														
Déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (MA) – Exigence de déclaration	par. 2, 5 et 6 de l'art. 87	art. 2.1 de la NM 55-103											s.o.	art. 2.1 du NM 55-103
MA – Contrats demeurant en vigueur	art. 87.1	art. 2.3 de la NM 55-103											s.o.	art. 2.3 de la NM 55-103
MA – Contrats en vigueur conclus avant de devenir initié	par. 2 et 6 de l'art. 87	art. 2.4 de la NM 55-103											s.o.	art. 2.4 de la NM 55-103
MA – Forme et moment de la déclaration	par. 2, 5 et 6 de l'art. 87 du <i>Securities Act</i> et par. 1 à 3 de l'art. 155.1 des <i>Securities Rules</i>	art. 3.1 de la NM 55-103											s.o.	art. 3.1 de la NM 55-103
MA – Forme et	art. 87.1 du <i>Securities</i>	art. 3.2 de la NM 55-103											s.o.	art. 3.2 de la NM

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
moment de la déclaration pour les contrats en vigueur	Act et par. 4 de l'art. 155.1 des <i>Securities Rules</i>												55-103
MA – Forme et moment de la déclaration pour les contrats en vigueur conclus avant de devenir initié	par. 2 et 6 de l'art. 87 du <i>Securities Act</i> et par. 1 et 3 de l'art. 155.1 des <i>Securities Rules</i>	art. 3.3 de la NM 55-103										s.o.	art. 3.3 de la NM 55-103
Information concernant les pratiques en matière de gouvernance	NC 58-101										s.o.	NC 58-101	
Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières	s.o. NM 61-101			NM 61-101	s.o.							NM 61-101	
Système d'alerte et questions connexes touchant les	NC 62-103										s.o.	NC 62-103	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
offres publiques et les déclarations d'initiés													
Obligations relatives aux offres publiques d'achat et de rachat (OPA/OPR) – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique d'achat	par. 1 de l'art. 2.2 de la NM 62-104											par. 1 de l'art. 93.1	
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique de rachat	par. 1 de l'art. 2.3 de la NM 62-104											par. 4 de l'art. 93.1	
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions antérieures à une offre publique d'achat	par. 1 de l'art. 2.4 de la NM 62-104											par. 1 de l'art. 93.2	
OPA/OPR – Restrictions sur	art. 2.5 de la NM 62-104											par. 1 de l'art. 93.3	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
les acquisitions postérieures à une offre													
OPA/OPR – Restrictions sur les ventes pendant la durée de l’offre					par. 1 de l’art. 2.7 de la NM 62-104								par. 1 de l’art. 97.3
OPA/OPR – Offre ouverte à tous les porteurs					art. 2.8 de la NM 62-104								art. 94
OPA/OPR – Lancement de l’offre					art. 2.9 de la NM 62-104								par. 1 et 2 de l’art. 94.1
OPA/OPR – Note d’information					art. 2.10 de la NM 62-104								par. 1 à 4 de l’art. 94.2 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières et art. 3.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Changement dans l’information					par. 1 de l’art. 2.11 de la NM 62-104								par. 1 de l’art. 94.3
OPA/OPR – Avis de changement					par. 4 de l’art. 2.11 de la NM 62-104								par. 4 de l’art. 94.3 de la <i>Loi</i>

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
													sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Modification des conditions					par. 1 de l’art. 2.12 de la NM 62-104								par. 1 de l’art. 94.4
OPA/OPR – Avis de modification					par. 2 de l’art. 2.12 de la NM 62-104								par. 2 de l’art. 94.4 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Date d’expiration de l’offre en cas d’avis de modification					par. 3 de l’art. 2.12 de la NM 62-104								par. 3 de l’art. 94.4
OPA/OPR – Aucune modification après la clôture de l’offre					par. 5 de l’art. 2.12 de la NM 62-104								par. 5 de l’art. 94.4

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario	
OPA/OPR – Dépôt et transmission de l’avis de changement ou de modification													art. 2.13 de la NM 62-104	art. 94.5
OPA/OPR – Changement ou modification à l’offre publique d’achat annoncée													par. 1 de l’art. 2.14 de la NM 62-104	par. 1 de l’art. 94.6
OPA/OPR – Consentement de l’expert – note d’information													par. 2 de l’art. 2.15 de la NM 62-104	par. 1 de l’art. 94.7
OPA/OPR – Transmission et date des documents d’offre													par. 1 de l’art. 2.16 de la NM 62-104	par. 1 de l’art. 94.8
OPA/OPR – Établissement et transmission de la circulaire des administrateurs													art. 2.17 de la NM 62-104	par. 1 à 4 de l’art. 95 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières et art. 3.2 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Avis de changement	art. 2.18 de la NM 62-104												par. 1 et 2 de l’art. 95.1 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt de la circulaire des administrateurs ou de l’avis de changement	art. 2.19 de la NM 62-104												art. 95.2
OPA/OPR – Changement dans l’information de la circulaire d’un administrateur ou d’un dirigeant ou de l’avis de changement	par. 2 de l’art. 2.20 de la NM 62-104												par. 2 de l’art. 96
OPA/OPR – Forme de la circulaire d’un administrateur	par. 3 de l’art. 2.20 de la NM 62-104												par. 3 de l’art. 96 de la <i>Loi</i> sur les valeurs

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement													mobilières et art. 3.3 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Envoi de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement aux porteurs													par. 5 de l'art. 96
OPA/OPR – Envoi à l'initiateur et dépôt de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement													par. 6 de l'art. 96
OPA/OPR – Forme de l'avis de changement relatif à la circulaire d'un administrateur ou d'un													par. 7 de l'art. 96 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule</i>

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Délai minimal pour le dépôt													l'art. 98
OPA/OPR – Interdiction de prendre livraison						art. 2.29 de la NM 62-104							par. 2 de l'art. 98
OPA/OPR – Prise de livraison et règlement des titres déposés						art. 2.32 de la NM 62-104							art. 98.3
OPA/OPR – Retour des titres déposés						art. 2.33 de la NM 62-104							art. 98.5
OPA/OPR – Communiqué à la clôture de l'offre						art. 2.34 de la NM 62-104							art. 98.6
OPA/OPR – Langue des documents d'offre						art. 3.1 de la NM 62-104							s.o.
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'initiateur						par. 1 de l'art. 3.2 de la NM 62-104							art. 98.7 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières et par. 1 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'émetteur visé					par. 2 de l'art. 3.2 de la NM 62-104								par. 2 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Délai de dépôt					par. 3 de l'art. 3.2 de la NM 62-104								par. 3 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt des conventions subséquentes					par. 4 de l'art. 3.2 de la NM 62-104								par. 4 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Attestation de la note d'information					par. 1 de l'art. 3.3 de la NM 62-104								par. 1 de l'art. 99
OPA/OPR – Signature de tous les administrateurs et dirigeants					par. 2 de l'art. 3.3 de la NM 62-104								par. 2 de l'art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circulaire des administrateurs					par. 3 de l'art. 3.3 de la NM 62-104								par. 3 de l'art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circulaire d'un					par. 4 de l'art. 3.3 de la NM 62-104								par. 4 de l'art. 99

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
dirigeant ou d'un administrateur													
OPA/OPR – Obligation de fournir la liste des porteurs					par. 1 de l'art. 3.4 de la NM 62-104								par. 1 de l'art. 99.1
OPA/OPR – Application de la Loi canadienne sur les sociétés par actions					par. 2 de l'art. 3.4 de la NM 62-104								par. 2 de l'art. 99.1
OPA/OPR – Système d'alerte					art. 5.2 de la NM 62-104								par. 1 à 4 de l'art. 102.1 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières et art. 7.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Acquisitions pendant la durée de l'offre					art. 5.3 de la NM 62-104								par. 1 et 2 de l'art. 102.2 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières et par. 1 de l'art. 7.2 du

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
													<i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Exemplaires du communiqué et de la déclaration					art. 5.5 de la NM 62-104								par. 3 de l’art. 7.2 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
Régime d’information multinational					NC 71-101								
Régime de prospectus des organismes de placement collectif					NC 81-101 (sauf dispositions ci-dessous)								
Modification du prospectus simplifié provisoire					par. 1 de l’art. 2.2.1 de la NC 81-101								par. 1 de l’art. 57
Transmission de la modification					art. 2.2.2 de la NC 81-101								par. 3 de l’art. 57
Modification du prospectus simplifié					par. 1 de l’art. 2.2.3 de la NC 81-101								par. 1 de l’art. 57
Modification du prospectus simplifié					par. 2 de l’art. 2.2.3 de la NC 81-101								par. 2 de l’art. 57
Obligation de viser le prospectus					par. 3 de l’art. 2.2.3 de la NC 81-101								par. 2.1 de l’art. 57

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Interdiction de refuser le visa					par. 4 de l'art. 2.2.3 de la NC 81-101							par. 2.1 de l'art. 57 et 3 de l'art. 61	
Date de caducité					art. 2.5 de la NC 81-101							art. 62	
Information sur les droits					art. 2.8 de la NC 81-101							art. 60	
Transmission du prospectus simplifié provisoire et liste de distribution					par. 3 de l'art. 3.2 de la NC 81-101							art. 66 et 67	
Attestation de l'OPC					par. 1 de l'art. 5.1.3 de la NC 81-101							art. 58	
Attestation du promoteur					par. 1 de l'art. 5.1.6 de la NC 81-101							art. 58	
Attestation de l'OPC constitué en personne morale					par. 1 de l'art. 5.1.7 de la NC 81-101							art. 58	
Obligations des organismes de placement collectif					NC 81-102								
Fonds marché à terme					NC 81-104								
Pratiques commerciales des organismes de placement collectif					NC 81-105								

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Information continue des fonds d'investissement	NC 81-106												
Comité d'examen indépendant	NC 81-107												
Inscription													
Obligation d'inscription à titre de courtier ou de placeur	alinéa <i>a et d</i> du par. 1 de l'art. 34 (<u>pas encore en vigueur</u>)	alinéa <i>a</i> des du par. 1 <u>et 2</u> de l'art. 75 (<u>pas encore en vigueur</u>)	<u>alinéa a du par. 1</u> de l'art. 27 (<u>pas encore en vigueur</u>)	<u>alinéa a et d</u> du par. 1 de l'art. 6 (<u>pas encore en vigueur</u>)	art. 148 et 149 (<u>pas encore en vigueur, modifiés</u>)	alinéa <i>a</i> du par. 1 de l'art. 31 (<u>pas encore en vigueur</u>)	alinéa <i>a et d</i> de l'art. 45 (<u>pas encore en vigueur</u>)	alinéa <i>a</i> du par. 1 <u>et par. 2</u> de l'art. 86 (<u>pas encore en vigueur</u>)	alinéa <i>a</i> du par. 1 de l'art. 26 (<u>pas encore en vigueur</u>)	alinéa <i>a</i> du par. 1 <u>et par. 2</u> de l'art. 86 art. 4 <u>art. 4</u> (<u>pas encore en vigueur</u>)			alinéa a du par. 1 de l'art. 25 (<u>pas encore en vigueur</u>)
Obligation d'inscription à titre de placeur	alinéa <i>b</i> du par. 1 de l'art. 34	alinéa <i>a</i> du par. 1 de l'art. 75	s.o.	par. 1 de l'art. 6	art. 148	alinéa <i>b</i> du par. 1 de l'art. 31	s.o.	par. 2 de l'art. 86	alinéa <i>b</i> du par. 1 de l'art. 26	par. 2 de l'art. 86	s.o.	s.o.	alinéa <i>a</i> du par. 1 de l'art. 25
Obligation d'inscription à titre de conseiller	alinéa <i>eb</i> du par. 1 de l'art. 34 (<u>pas encore en vigueur</u>)	alinéa <i>b</i> des du par. 1 <u>et 2</u> de l'art. 75 (<u>pas encore en vigueur</u>)	<u>alinéa eb du par. 1</u> de l'art. 27 (<u>pas encore en vigueur</u>)	<u>alinéa 7b du par. 1</u> de l'art. 6 (<u>pas encore en vigueur</u>)	art. 148 et 149 (<u>pas encore en vigueur, modifiés</u>)	alinéa <i>ea</i> du par. 1 2 de l'art. 31 (<u>pas encore en vigueur</u>)	alinéa <i>b</i> de l'art. 45 (<u>pas encore en vigueur</u>)	alinéa <i>b</i> du par. 1 de l'art. 86 (<u>pas encore en vigueur</u>)	alinéa <i>eb</i> du par. 1 de l'art. 26 (<u>pas encore en vigueur</u>)	alinéa <i>b</i> du par. 1 de l'art. 86 art. 4 <u>art. 4</u> (<u>pas encore en vigueur</u>)			alinéa e du par. 1 2 de l'art. 25 (<u>pas encore en vigueur</u>)

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement	alinéa c du par. 1 de l'art. 34 (pas encore en vigueur)	alinéa c du par. 1 de l'art. 75 (pas encore en vigueur)	alinéa c du par. 1 de l'art. 27 (pas encore en vigueur)	alinéa c du par. 1 de l'art. 6 (pas encore en vigueur)	art. 148 (pas encore en vigueur, modifié)	alinéa a du par. 3 de l'art. 31 (pas encore en vigueur)	alinéa c de l'art. 45 (pas encore en vigueur)	par. 3 de l'art. 86 (pas encore en vigueur)	alinéa c du par. 1 de l'art. 26 (pas encore en vigueur)	par. 3 de l'art. 86 (pas encore en vigueur)			par. 3 de l'art. 25 (pas encore en vigueur)
Fonds de garantie	art. 23 des <i>Securities Rules</i>	art. 28 des <i>ASC Rules (General)</i>	art. 23 des <i>Regulations</i>	s.o.	art. 196 du <i>Règlement sur les valeurs mobilières (pas encore en vigueur, modifié)</i>	art. 27 des <i>General Securities Rules</i>	s.o.	art. 98 du <i>Regulation</i>	s.o.				art. 110 du <i>Regulation 1015 (General)</i>
Obligations relatives aux dispenses d'inscription													
Notice d'offre en la forme prévue	par. 5 de l'art. 3.9 de la NC 45-106												s.o.
Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus	par. 14 de l'art. 3.9 de la NC 45-106												s.o.
Opérations sur titres – dispositions générales													
Courtier inscrit agissant pour compte propre	art. 51	arts. 94o.	art. 45	art. 70	arts. 163 de la Loi sur les valeurs mobilières et 234.3 du Règlement sur les	art. 45	art. 59s.o.	art. 40	s.o.s.o.s.o.				art. 39

Disposition		Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario	
						valeurs mobilières									
Information sur les activités de relations avec les investisseurs	art. 52	s.o.s.o.s.o.s.o.s.o.				art. 62	s.o.				s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Utilisation du nom d'une autre personne inscrite	art. 53	art. 99	art. 49	art. 73	s.o.	art. 49	art. 63	s.o.	art. 44	s.o.s.o.s.o.				art. 43	
Opérations sur contrats négociables (exchange contracts)															
Opération boursière sur contrats négociables dans le territoire	art. 58	art. 106 et 107	art. 40	s.o.s.o.s.o.		art. 70.1 (pas encore en vigueur)	s.o.				s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Opération boursière sur contrats négociables hors du territoire	art. 59	art. 108 et 109	art. 41	s.o.s.o.s.o.		art. 70.2 (pas encore en vigueur)	s.o.				s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario			
Prospectus																
Obligation de prospectus	art. 61	art. 110	art. 58	art. 37	art. 11 et 12	art. 58	par. 1 de l'art. 71	art. 94	art. 54	art. 94	art. 27 art. 27 94 (pas encore en vigueur)		art. 53			
Contenu du prospectus (exposé complet, véridique et clair)	art. 63	art. 113	art. 61	art. 41	art. 13 et 20	art. 61	art. 74	art. 99	art. 57	art. 99	s.o.s.o. art. 99 (pas encore en vigueur)		art. 56			
Communication <u>s</u> Communications pendant la période d'attente	art. 78	art. 123	art. 73	art. 38	art. 21 et 22	art. 70	art. 82	art. 97	art. 66	art. 97	s.o.s.o. art. 97 (pas encore en vigueur)		par. 2 de l'art. 65			
Obligation de transmettre le prospectus	art. 83	art. 129	art. 79	art. 64	art. 29, 30, 31 et 32	art. 76	art. 88	par. 1 de l'art. 101	art. 72	par. 1 de l'art. 101	par. 1 de l'art. 28 art. 28 101 (pas encore en vigueur)		par. 1 de l'art. 71			
Obligations relatives aux dispenses de prospectus																
Dépôt des documents <u>Notice d'information sous le régime d'une dispense offre en la forme prévue</u>	s.o. art. 127.2 des ASC Rules art. 80.1 s.o. art. 37.2 <u>par. 5 de l'art. 2.9</u> de la NC sur les valeurs mobilières s.o. art. 2.3 de la Règle locale 45-802s.o.s.o.s.o.s.o.s.o. 45-106												arts. 6.4 du <u>Rule 45-501</u> de la <u>CVMO</u> .			
<u>Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus</u>	par. 14 de l'art. 2.9 de la NC 45-106												s.o.			
Dépôt	art. 139	art.	art. 6.1 et	art. 7 du	art. 6.1 et 6.3 de la NC 45-106				art. 6.1	art. 6.1	art. 6.1	art. 6.1	art. 6	s.o.	s.o.	art. 7.1

Disposition		Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
d'une déclaration de placement avec dispense	des <i>Securities Rules</i> et art. 6.1 et 6.3 de la NC 45-106	129.1 des <i>ASC Rules (General)</i> et art. 6.1 et 6.3 de la NC 45-106	6.3 de la NC 45-106	Règlement et art. 6.1 et 6.3 de la NC 45-106						et 6.3 de la NC 45-106	et 6.3 de la NC 45-106	et 6.3 de la NC 45-106	et 6.3 de la NC 45-106	du <i>Rule 45-501</i> de la <i>CVMO</i> et art. 6.1 et 6.3 de la NC 45-106
Information continue														
Vote par procuration	art. 118	art. 157	art. 96	art. 105	s.o.	art. 93	art. 102 et par. 2 de l'art. 103	s.o.	art. 88	s.o.s.o.s.o.			art. 87	
Exercice du droit de vote	art. 182 des <i>Securities Rules</i>	art. 104	art. 55	art. 79	art. 164 <u>et 165</u>	art. 55	par. 3 à 7 de l'art. 103	art. 163	art. 50	art. 163	s.o.s.o. <u>art. 163 (pas encore en vigueur)</u>		art. 49	
Déclarations d'initiés														
Déclaration d'initié à déposer par la personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujetti	par. 2 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 1 de l'art. 182	par. 1 de l'art. 116	art. 109	art. 96	par. 1 de l'art. 113 du <i>Securities Act</i> et art. 172 des <i>General Securities Rules</i>	par. 1 de l'art. 135	par. 1 de l'art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	par. 1 de l'art. 108	s.o. <u>par. 1 de l'art. 1 de la Règle locale 55-501</u>	s.o.s.o. <u>Règle locale 55-501 (pas encore en vigueur)</u>		par. 1 de l'art. 107	
Déclaration d'initié à	par. 5 de l'art. 87, sauf en ce	par. 2 de l'art. 182	par. 2 de l'art. 116	art. 109	art. 97	par. 2 de l'art. 113	par. 2 de l'art. 135	par. 2 de l'art. 1 du	par. 2 de l'art. 108	s.o. <u>par. 2 de l'art. 1 de la Règle locale 55-501</u>	s.o.s.o. <u>Règle locale 55-501</u>		par. 2 de l'art. 107	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
déposer lors de l'acquisition de titres ou d'un changement dans ceux-ci	qui concerne les instruments financiers liés							<i>Local Rule 55-501</i>		1 de la Règle locale 55-501	(pas encore en vigueur)		
Déclaration d'initié à déposer par la personne qui est réputée initiée	par. 6 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 3 de l'art. 182	par. 3 de l'art. 116	art. 109	art. 98	par. 4 de l'art. 113	par. 3 de l'art. 135	par. 3 de l'art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	par. 3 de l'art. 108	s.o. par. 3 de l'art. 1 de la Règle locale 55-501	s.o. Règle locale 55-501 (pas encore en vigueur)		par. 3 de l'art. 107
Délai de dépôt de la déclaration d'initié	art. 155.1 des <i>Securities Rules</i> , sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	art. 190 des <i>ASC Rules (General)</i>	par. 1 de l'art. 165 des <i>Regulations</i>	art. 109	art. 171, 171.1, 172 et 174 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 113	art. 5 de la Règle locale 11-502	par. 4 de l'art. 1 du Local Rule 55-501	art. 108	s.o. par. 4 de l'art. 1 Règle locale 55-501	s.o. Règle locale 55-501 (pas encore en vigueur)		art. 107
Déclaration de transfert	s.o.	par. 2 de l'art. 182	art. 117	s.o.	art. 102	art. 116	art. 136	s.o.	art. 109		s.o.		art. 108 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières et 167 du <i>Regulation 1015 (General)</i>
Déclaration du prête-nom	s.o.	art. 183	art. 118	s.o.	art. 103	art. 117		s.o.	art. 110		s.o.		art. 109 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières et 168 du

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
													Regulation 1015 (General)
Offres publiques d'achat et de rachat													
Recommandation du conseil d'administration	alinéa a du par. 1 de l'art. 99	art. 160	art. 100	art. 90	art. 113 et 114	par. 2 de l'art. 105	art. 124	art. 108	art. 92	art. 108	s.o.s.o. art. 108 (pas encore en vigueur)		art. 95 et 96
Fonds d'investissement – opérations intéressées													
Placements des organismes de placement collectif	art. 121	art. 185	art. 120		s.o. art. 236 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 119	art. 137	s.o.	art. 112		s.o.s.o. s.o.		art. 111
Placements indirects	art. 122	art. 186	art. 121		s.o.s.o.	art. 120	art. 138	s.o.	art. 113		s.o.s.o. s.o.		art. 112
Frais de souscription de titres d'organismes de placement collectif	art. 124	art. 189	art. 124		s.o.s.o.	art. 123	art. 141	s.o.	art. 116		s.o.s.o. s.o.		art. 115
Rapport du gestionnaire de l'organisme de placement collectif	art. 126	art. 191	art. 126		s.o.s.o.	art. 125	art. 143	s.o.	art. 118		s.o.s.o. s.o.		art. 117
Restrictions aux opérations avec des personnes responsables	art. 127	art. 192	art. 127		s.o. art. 236 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 126	art. 144	s.o.	art. 119		s.o.s.o. s.o.		art. 118

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Divers													
Confidentialité	art. 169	art. 221	art. 152	alinéa <i>q</i> de l'art. 149	art. 296	art. 148	art. 198	art. 26	art. 140	art. 25 <u>26</u>	art. 44 <u>44</u> <i>(pas encore en vigueur)</i>		art. 140
Principes comptables, normes de vérification et obligations d'information (sauf ceux prévus par la NC 52-107)	par. 3 de l'art. 3 des <i>Securities Rules</i>	s.o.	s.o.	s.o.	art. 116 et 121 du Règlement sur les valeurs mobilières	par. 4 de l'art. 3 du <i>Reg.</i>	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	par. 1 de l'art. 2 du <i>Regulation 1015 (General)</i>

Document comparison done by DeltaView on 9 juillet, 2008 13:52:21

Input:	
Document 1	file:///F:/CVMQ/76Adminis/6_Traduction/R É G L E M E N T A T I O N/Travaux A-F/11-102/TQP final 2008/Versions arrêté (word)/Annexe D 24-01-08 ACVM (06-02-08 à MF) (arrêté) Q F.doc
Document 2	file:///F:/CVMQ/76Adminis/6_Traduction/R É G L E M E N T A T I O N/Travaux A-F/11-102/Inscript consult juin 2008/AMF/11-102 Modif. Annexe D 04-07-08 (Q) F.doc
Rendering set	Standard

Legend:	
	<u>Insertion</u>
	Deletion
	<u>Moved from</u>
	<u>Moved to</u>
	Style change
	Format change
	Moved deletion
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	248
Deletions	189
Moved from	0
Moved to	0
Style change	0
Format changed	0
Total changes	437

Pièce C

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME MULTILATÉRALE 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

PARTIE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Définitions

Dans la présente instruction complémentaire, on entend par :

« Annexe 33-109A2 » : l'Annexe 33-109A2, Modification ou abandon de catégories d'inscription, de la Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

« Annexe 33-109A5 » : l'Annexe 33-109A5, Modification des renseignements contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou à l'Annexe 33-109A6;

« Annexe 33-109A6 » : l'Annexe 33-109A6, Demande d'inscription à titre de courtier, de conseiller ou de société de gestion (valeurs mobilières et (ou) dérivés);

« autorité autre que l'autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un autre territoire que le territoire principal;

« BDNI » : la Base de données nationale d'inscription au sens de la Norme canadienne 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription;

« conditions » : les conditions, restrictions ou obligations auxquelles l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable subordonne l'inscription d'une société ou d'une personne physique;

« format de substitution » : un format de présentation de renseignements différent du format BDNI au sens de la Norme canadienne 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription;

« Instruction générale canadienne 11-202 » : l'Instruction générale canadienne 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires;

« Instruction générale canadienne 11-203 » : l'Instruction générale canadienne 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires;

« Instruction générale canadienne 11-204 » : l'Instruction générale canadienne 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires;

« Instruction complémentaire 33-109 » : l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

« personne physique canadienne » : toute personne physique dont le bureau principal est situé au Canada;

« Norme multilatérale 11-101 » : la Norme multilatérale 11-101 sur le régime de l'autorité principale;

« Norme canadienne 31-103 » : la Norme canadienne 31-103 sur les obligations d'inscription;

« Norme canadienne 33-109 » : la Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

« société canadienne » : toute société dont le siège est situé au Canada;

« territoire autre que le territoire principal » : par rapport à une personne, un autre territoire que le territoire principal.

1.2. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction complémentaire et définies dans l'Instruction générale canadienne 11-~~202~~et 202, l'Instruction générale canadienne 11-203 et l'Instruction générale canadienne 11-204 s'entendent au sens défini dans celles-ci.

1.3. Objet

1) Observations générales

La Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport (la « règle ») et la présente instruction complémentaire mettent en œuvre ~~une partie du~~ le régime de passeport prévu par le protocole d'entente provincial-territorial sur la réglementation des valeurs mobilières.

La règle offre à tous les participants au marché un guichet unique pour accéder aux marchés des capitaux dans plusieurs territoires. Sous son régime, toute personne peut obtenir ce qui suit dans d'autres territoires (sauf l'Ontario) en ne traitant qu'avec sa propre autorité principale :

- un visa réputé octroyé pour le prospectus provisoire et le prospectus;

- des dispenses automatiques équivalentes à la plupart des types de dispenses discrétionnaires accordées par l'autorité principale;

- [l'inscription automatique](#).

2) **Ontario**

~~La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») n'a pas pris la règle, mais celui-ci prévoit qu'elle peut être l'autorité principale pour le dépôt du prospectus en vertu de la partie 3 ou pour une demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4. Par conséquent, lorsque la CVMO vise le prospectus d'un émetteur dont le territoire principal est l'Ontario, le visa est réputé octroyé automatiquement dans chaque territoire sous le régime du passeport où le participant au marché dépose le prospectus en vertu de la règle. De même, le participant au marché dont le territoire principal est l'Ontario obtient automatiquement une dispense de la disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières des territoires sous le régime de passeport à l'égard desquels la personne demandant la dispense donne l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle si la CVMO octroie la dispense discrétionnaire. 3) — Procédure~~

L'Instruction générale canadienne 11-~~202~~202, [l'Instruction générale canadienne 11-203](#) et l'Instruction générale canadienne 11-~~203~~204 énoncent les procédures en vertu desquelles les participants au marché de tout territoire peuvent bénéficier d'un visa réputé octroyé ~~ou~~, d'une dispense [automatique ou de l'inscription](#) automatique dans un territoire sous le régime de passeport. Elles décrivent également les mécanismes dont les participants au marché peuvent se prévaloir dans un territoire sous le régime de passeport pour obtenir de la ~~CVMO~~[Commission des valeurs mobilières de l'Ontario \(CVMO\)](#) un visa de prospectus ou une dispense discrétionnaire [ou bien s'inscrire en Ontario](#).

L'Instruction générale canadienne 11-203 énonce également la procédure applicable aux demandes de dispense faites dans plusieurs territoires qui échappent au champ d'application de la règle. Elle s'applique à une grande variété de demandes de dispenses, et non aux seules demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe D de la règle. Par exemple, elle englobe les demandes de désignation comme émetteur assujetti, fonds d'investissement à capital fixe, organisme de placement collectif ou initié. Elle s'applique aussi aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions non mentionnées à l'Annexe D de la règle.

Prière de se reporter ~~aux Instructions générales canadiennes 11-202 et 11-203~~ à [l'Instruction générale canadienne 11-202](#), à [l'Instruction générale canadienne 11-203](#) et à [l'Instruction générale canadienne 11-204](#) pour connaître les détails de ces procédures.

43) **Interprétation de la règle**

Comme tous les autres règles, la règle doit être abordé du point de vue du territoire intéressé dans lequel on souhaite que le visa du prospectus soit réputé octroyé ou qu'une dispense discrétionnaire automatique ou l'inscription automatique soit accordée. Par exemple, si la règle ne précise pas le lieu où un document doit être déposé, le dépôt doit se faire dans le territoire intéressé. Dans la présente instruction complémentaire, l'expression « territoire autre que le territoire principal » signifie généralement « territoire intéressé ».

Pour que le prospectus soit réputé visé dans le territoire intéressé autre que le territoire principal, le déposant doit l'y déposer au moyen de SEDAR. De même, pour obtenir automatiquement une dispense correspondant à une dispense discrétionnaire accordée dans le territoire principal, le déposant doit donner l'avis prévu à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable du territoire intéressé autre que le territoire principal. En vertu du paragraphe 2 de cet article, le déposant peut remplir cette obligation en donnant l'avis à l'autorité principale à la place.

Pour s'inscrire dans le territoire autre que le territoire principal, la société ou la personne physique doit présenter les renseignements exigés dans ce territoire. Pour simplifier la procédure, le paragraphe 3 de l'article 6.3 de la règle permet à la société de présenter les renseignements dans le territoire principal au lieu du territoire autre que le territoire principal. L'alinéa *b* de l'article 6.4 de la règle exige que la société parrainante d'une personne physique présente les renseignements de celle-ci à la BDNI. Si l'autorité principale subordonne l'inscription d'une société ou d'une personne physique à des conditions, la suspend ou la radie, d'office ou sur demande, la décision s'applique automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal, que la société ou la personne physique y soit inscrite ou non en vertu de la règle.

54) Effet de la loi

Les dispositions de la règle qui portent sur le visa du prospectus ~~et~~, les dispenses discrétionnaires et l'inscription produisent, dans le territoire intéressé autre que le territoire principal, des effets juridiques automatiques qui découlent d'une décision prise par l'autorité principale. Elles font que les règles juridiques du territoire intéressé autre que le territoire principal s'appliquent au participant au marché comme si l'autorité autre que l'autorité principale avait pris la même décision que l'autorité principale.

5) Obligations applicables

~~6) Lois harmonisées et interprétation~~

Les participants au marché doivent se conformer aux lois de chaque territoire dans lequel ils déposent un prospectus, sont émetteurs assujettis, demandent l'inscription ou sont inscrits.

- La plupart des obligations de prospectus, d'information continue et ~~de prospectus sont~~ d'inscription sont harmonisées et prévues par des textes réglementaires

d'application pancanadienne. Les autorités en valeurs mobilières et agents responsables comptent les interpréter et les appliquer de façon uniforme et ont ~~établi~~adopté des pratiques et des procédures à cet effet.

- Dans certains territoires, la loi sur les valeurs mobilières, les règles locales et les textes réglementaires énoncent des obligations particulières. En outre, certains textes réglementaires d'application pancanadienne prévoient des dispositions ou des exceptions qui ne s'appliquent que dans certains territoires en particulier.

~~7) —~~ **Dispenses des obligations non harmonisées**

6) Ontario

~~La règle prévoit des dispenses de la plupart des obligations d'information continue et de prospectus non harmonisées qui sont prescrites dans le territoire intéressé. Ces dispenses s'appliquent dans tous les territoires, y compris dans le territoire principal, pour les émetteurs qui sont assujettis ou qui déposent un prospectus dans plusieurs territoires.~~

La CVMO n'a pas pris la règle, mais celui-ci prévoit qu'elle peut être l'autorité principale pour le dépôt du prospectus en vertu de la partie 3, pour une demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 ou pour l'inscription en vertu de la partie 6. Par conséquent, les participants au marché de l'Ontario ont accès direct au régime de passeport comme suit :

~~8) —~~ **Dispenses discrétionnaires**

- lorsque la CVMO vise le prospectus d'un émetteur dont le territoire principal est l'Ontario, le visa est réputé octroyé automatiquement dans chaque territoire sous le régime du passeport où le participant au marché dépose le prospectus en vertu de la règle;

- La règle prévoitlorsque la CVMO accorde une dispense discrétionnaire à un participant au marché dont le territoire principal est l'Ontario, cette personne obtient une dispense automatique d'une de la disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé lorsque l'autorité principale accorde la dispense discrétionnaire et que le déposant donne l'avis prévu de chaque territoire sous le régime de passeport dans lequel elle donne l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle;

- la société ou la personne physique dont le territoire principal est l'Ontario et qui y est inscrite dans une catégorie est automatiquement inscrite dans la même catégorie dans tout territoire sous le régime de passeport lorsqu'elle présente les renseignements prévus par la règle.

1.4. Langue des documents – Québec

La règle ne relève pas les émetteurs qui déposent des documents au Québec des obligations linguistiques prévues par la législation québécoise, notamment celles prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* (comme à l'article 40.1). Par exemple, tout prospectus déposé dans plusieurs territoires, dont le Québec, doit être établi en français ou en français et en anglais.

PARTIE 2 INFORMATION CONTINUE (supprimée)

~~2.1. — Dispense de l'application des dispositions relatives à l'information continue non harmonisées~~

~~L'article 2.1 de la règle dispense l'émetteur assujéti de l'application des dispositions relatives à l'information continue non harmonisées qui sont indiquées à l'Annexe A de la règle vis à vis du nom du territoire intéressé s'il est émetteur assujéti dans d'autres territoires. Par conséquent, s'appliquent à l'émetteur assujéti dans le territoire intéressé les dispositions relatives à l'information continue qui sont harmonisées ainsi que celles qui ne le sont pas et dont l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable n'a pas octroyé de dispense dans le territoire intéressé en vertu de l'article 2.1 de la règle.~~

~~L'émetteur doit toujours payer les droits afférents au dépôt de tout document d'information continue dans chaque territoire où il est assujéti.~~

~~Bien que l'émetteur assujéti n'ait pas à désigner d'autorité principale pour se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.1 de la règle, les autorités en valeurs mobilières ou agents responsables continuent de désigner pour chaque émetteur assujéti une autorité principale pour l'examen des documents d'information continue en vertu de l'Avis 51-312 des ACVM, *Programme d'examen harmonisé de l'information continue*. C'est l'autorité principale qui traite avec l'émetteur assujéti en ce qui concerne l'information continue et prend généralement des mesures en cas de non-conformité.~~

PARTIE 3 PROSPECTUS

3.1. Autorité principale pour le prospectus

Pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 de la règle, l'autorité principale est désignée conformément à l'article 3.1, selon lequel l'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé. Pour l'application de cet article, les territoires déterminés sont, conformément à son paragraphe 1, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

L'article 3.4 de l'Instruction générale canadienne 11-202 indique les modalités de désignation de l'autorité principale pour le dépôt du prospectus visé à la partie 3 de la règle.

3.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour le prospectus

En vertu de l'article 3.2 de la règle, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer d'office ou sur demande l'autorité principale pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 de la règle. L'article 3.5 de l'Instruction générale canadienne 11-202 indique la procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour ce prospectus.

3.3. Octroi réputé du visa

En vertu de l'article 3.3 de la règle, le prospectus provisoire ou le prospectus est réputé visé dans le territoire [intéressé autre que le territoire principal](#) si certaines conditions sont réunies. Le visa qui est réputé octroyé dans le territoire [intéressé autre que le territoire principal](#) a le même effet juridique que le visa octroyé dans le territoire principal.

Pour se prévaloir de l'article 3.3 de la règle dans le territoire [intéressé autre que le territoire principal](#), le déposant doit déposer le prospectus provisoire ou le projet de prospectus au moyen de SEDAR ainsi que le prospectus à la fois dans le territoire [intéressé autre que le territoire principal](#) et dans le territoire principal. Lorsqu'il fait le dépôt, il doit aussi indiquer qu'il dépose le prospectus provisoire ou le projet de prospectus conformément à la règle. En vertu de la législation du territoire [intéressé autre que le territoire principal](#), ce dépôt emporte obligation de déposer des documents justificatifs (par exemple, les consentements et les contrats importants).

Pour se prévaloir de l'article 3.3 de la règle dans le territoire [intéressé autre que le territoire principal](#), le déposant doit [également se conformer à toutes les dispositions applicables dans ce territoire, et notamment à l'obligation de](#) payer les droits exigibles pour déposer le prospectus provisoire, le projet de prospectus ou le prospectus ~~dans ce territoire. La législation de ce territoire, y compris l'obligation de payer les droits, s'applique au dépôt de tout prospectus provisoire, projet de prospectus ou prospectus dans ce territoire en vertu de l'article 3.3 de la règle. L'article 3.4 de la règle n'exonère pas le déposant des droits exigibles dans le territoire intéressé.~~

L'Instruction générale canadienne 11-202 énonce la procédure de demande de dérogation pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 de la règle.

Si l'autorité principale refuse de viser un prospectus, elle en avise le déposant et les autorités autres que l'autorité principale en envoyant une lettre de refus au moyen de SEDAR. Dans ce cas, la règle ne s'applique plus à ce dépôt et le déposant peut traiter séparément avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire autre que le territoire principal dans lequel il a déposé le prospectus pour savoir si cette autorité ou cet agent responsable entend octroyer un visa local.

3.4. Dispense de l'application des dispositions relatives au prospectus non harmonisées [\(supprimé\)](#)

~~L'article 3.4 de la règle prévoit une dispense de l'application des dispositions relatives au prospectus non harmonisées indiquées à l'Annexe C de la règle vis-à-vis du nom du territoire intéressé. La dispense s'applique lorsqu'une personne dépose un prospectus provisoire, un projet de prospectus ou un prospectus conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B de la règle et en vertu d'une règle canadienne sur le prospectus dans plusieurs territoires, y compris son territoire principal. Par conséquent, s'appliquent dans le territoire intéressé où le prospectus provisoire, le projet de prospectus ou le prospectus est déposé les dispositions relatives au prospectus qui sont harmonisées ainsi que celles qui ne le sont pas et dont l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable n'a pas octroyé de dispense dans le territoire intéressé en vertu de l'article 3.4 de la règle.~~

3.5. Disposition transitoire pour l'application de l'article 3.3

L'article 3.3 de la règle s'applique à tout prospectus provisoire ou projet de prospectus, au prospectus auquel il se rapporte et à toute modification de prospectus déposés le 17 mars 2008 ou après cette date.

Le paragraphe 1 de l'article 3.5 de la règle dispose que le visa qui serait réputé octroyé dans le territoire ~~intéressé~~ autre que le territoire principal en vertu de l'article 3.3 de la règle ne l'est pas s'il s'agit du visa d'une modification de prospectus provisoire déposée après le 17 mars 2008 et que le prospectus provisoire a été déposé avant cette date.

Le paragraphe 2 de l'article 3.5 de la règle dispense de l'obligation, selon l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 3.3 de la règle, d'indiquer sur SEDAR que le prospectus provisoire ou le projet de prospectus est déposé en vertu de la règle, lors de son dépôt. Il en ressort que la modification d'un prospectus est réputée visée dans le territoire ~~intéressé~~ autre que le territoire principal si le prospectus provisoire ou le projet de prospectus auquel le prospectus se rapporte a été déposé avant le 17 mars 2008 et si le déposant a indiqué sur SEDAR qu'il a déposé cette modification en vertu de la règle lors de son dépôt.

Il est possible de se prévaloir dans le territoire ~~intéressé~~ autre que le territoire principal de la dispense des obligations de prospectus non harmonisées qui est prévue à l'article 3.4 de la règle à l'égard d'un prospectus déposé le 17 mars 2008 ou après cette date même si le prospectus provisoire ou le projet de prospectus s'y rapportant a été déposé avant cette date dans ~~le~~ ce territoire ~~intéressé~~ et que le visa du prospectus n'y est pas réputé octroyé.

PARTIE 4 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

4.1. Champ d'application

La partie 4 de la règle s'applique aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe D de la règle qui sont présentées dans

plusieurs territoires. Elle ne s'applique pas aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application de dispositions qui ne sont pas indiquées à cette annexe ni aux autres types de demandes de dispenses, telles que les demandes visant à faire désigner une personne comme émetteur assujéti, organisme de placement collectif, fonds d'investissement à capital fixe ou initié.

4.2. Autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

Pour toute demande de dispense discrétionnaire visée à la partie 4 de la règle, l'autorité principale est désignée conformément aux articles 4.1 à 4.5, selon lesquels [\(exception faite de l'article 4.4.1\)](#) l'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé. ~~Pour l'application de la partie 4 de la règle~~ [À cet effet](#), les territoires déterminés sont, conformément à l'article 4.1, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

[L'article 4.4.1 de la règle prévoit que l'autorité principale pour une demande de dispense de l'application d'une disposition prévue à la partie 4 de la Norme canadienne 31-103 ou à la partie 2 de la Norme canadienne 33-109 qui est présentée relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal est déterminée conformément à l'article 6.1 de la règle. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire peut être autorité principale en vertu de cet article.](#)

L'article 3.6 de l'Instruction générale canadienne 11-203 indique les modalités de désignation de l'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 de la règle.

4.3. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

En vertu de l'article 4.6 de la règle, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer d'office ou sur demande l'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire visée à la partie 4 de la règle. L'article 3.7 de l'Instruction générale canadienne 11-203 indique la procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour cette demande de dispense.

4.4. Application des dispenses discrétionnaires sous le régime de passeport

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle, toute personne est dispensée de l'application d'une disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières du territoire ~~intéressé~~ [autre que le territoire principal](#) lorsque l'autorité principale pour la demande accorde la dispense discrétionnaire, que le déposant donne l'avis prévu à l'alinéa c de ce paragraphe et que d'autres conditions sont remplies. Les dispositions équivalentes auxquelles s'applique la dispense automatique énoncée à ce paragraphe sont indiquées à l'Annexe D de la règle.

Les dispenses discrétionnaires visées au paragraphe 1 de l'article 4.7 e la règle sont ouvertes dans les territoires sous le régime de passeport à l'égard desquels le déposant donne l'avis prescrit lors de la demande. Elles peuvent toutefois l'être par la suite dans d'autres territoires sous le régime de passeport si les circonstances le justifient. Par exemple, l'émetteur assujéti qui, en 2008, obtient une dispense discrétionnaire d'une obligation d'information continue canadienne dans son territoire principal ainsi qu'une dispense automatique en vertu de ce paragraphe de la règle dans trois autres territoires, puis qui, en 2009, devient émetteur assujéti dans un quatrième territoire autre que le territoire principal peut bénéficier d'une dispense automatique dans le nouveau territoire. Pour ce faire, il doit donner l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle à l'égard du nouveau territoire et satisfaire aux autres conditions auxquelles la dispense est subordonnée.

Le paragraphe 2 de l'article 4.7 de la règle prévoit que le déposant peut donner l'avis prescrit à l'autorité principale plutôt qu'à l'autorité autre que l'autorité principale.

Dans sa demande, le déposant devrait indiquer toutes les dispenses demandées et donner avis de tous les territoires où il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire autre que le territoire principal prend les mesures qui s'imposent dans le cas où, au moment du dépôt d'une demande, le déposant doit obtenir la dispense discrétionnaire dans ce territoire, mais ne donne pas à son égard l'avis prescrit avant que l'autorité principale n'accorde la dispense. La mesure prise pourrait notamment consister à retirer la dispense, auquel cas le déposant peut avoir la possibilité d'être entendu dans ce territoire selon les circonstances.

[La décision de l'autorité principale de révoquer ou de modifier une dispense d'une disposition indiquée à l'Annexe D de la règle qu'elle a accordée antérieurement à une personne en vertu de la règle prend automatiquement effet dans tout territoire autre que le territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies :](#)

- [• la personne a demandé dans le territoire principal que la décision soit révoquée ou modifiée et a donné l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle à l'égard du territoire autre que le territoire principal;](#)
- [• l'autorité principale accède à la demande;](#)
- [• les autres conditions prévues au \[paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle\]\(#\) sont remplies.](#)

[Si l'autorité principale pour une demande de dispense d'une obligation de dépôt prévue à l'article 6.1 de la *Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* \(la « Norme canadienne 45-106 »\) octroie une dispense en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle, la personne ne jouit d'une dispense automatique](#)

dans tout territoire autre que le territoire principal que si les conditions suivantes sont réunies :

- la personne est soumise à l'obligation de dépôt parce qu'elle se prévaut d'une des dispositions visées à l'article 6.1 de la Norme canadienne 45-106 dans le territoire principal;

- la personne se prévaut de la dispense équivalente dans le territoire autre que le territoire principal;

- la personne remplit les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle.

Puisqu'en vertu de la règle, il suffit de déposer une demande de dispense discrétionnaire dans le territoire principal pour obtenir une dispense automatique dans plusieurs territoires, le déposant n'est tenu de payer les droits que dans le territoire principal.

L'Instruction générale canadienne 11-203 indique la procédure de demande de dispense dans plusieurs territoires, et notamment la procédure de demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 de la règle.

4.5. Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008

Le paragraphe 1 de l'article 4.8 de la règle dispose qu'il est possible d'obtenir automatiquement une dispense de la disposition équivalente dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- —●— une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières actuellement indiquée à l'Annexe D de la règle a été demandée dans un territoire déterminé avant le 17 mars 2008;

- —●— l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision;

- —●— certaines autres conditions sont remplies.

L'une de ces conditions consiste à donner l'avis prévu à l'alinéa c de ce paragraphe. Le paragraphe 2 de cet article autorise le déposant à donner l'avis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable qui serait l'autorité principale pour la demande en vertu de la partie 4 de la règle s'il présentait la demande conformément à cette partie au moment où il donne l'avis, au lieu de le donner à l'autorité autre que l'autorité principale.

En vertu de l'article 4.1 de la règle, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

Un territoire déterminé pour l'application de l'article 4.8 de la règle est le territoire principal selon la Norme multilatérale 11-101. Ainsi, en vertu du paragraphe 1 de cet article, il est possible de bénéficier automatiquement d'une dispense de la disposition équivalente dans le territoire intéressé autre que le territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- — une dispense de l'application d'une obligation d'information continue, au sens de la Norme multilatérale 11-101, qui est actuellement indiquée à l'Annexe D de la règle a été demandée dans le territoire principal avant le 17 mars 2008;
- — l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire principal a accordé la dispense avant le 17 mars 2008;
- — les autres conditions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 4.8 de la règle sont remplies, notamment la remise de l'avis.

Le paragraphe 3 de l'article 4.8 de la règle dispense de l'obligation d'avis énoncée à l'alinéa c du paragraphe 1 de cet article dans les cas où, avant le 17 mars 2008, l'autorité principale en vertu de la Norme multilatérale 11-101 a accordé la dispense et que l'émetteur assujéti a déposé l'avis de détermination de l'autorité principale conformément à l'article 2.2 ou 2.3 de cette règle.

L'effet conjugué des paragraphes 1 et 3 de l'article 4.8 de la règle est qu'il est possible de se prévaloir automatiquement dans le territoire intéressé autre que le territoire principal de la dispense d'une obligation d'information continue accordée par l'autorité principale en vertu de la Norme multilatérale 11-101 même si la décision ne mentionne pas le territoire intéressé autre que le territoire principal. Pour en bénéficier, l'émetteur assujéti doit cependant respecter les conditions de la décision rendue par l'autorité principale sous le régime de la Norme multilatérale 11-101. On ne peut être dispensé selon ces modalités dans le territoire intéressé autre que le territoire principal que des obligations d'information continue indiquées à l'Annexe D de la règle.

L'Annexe A de la présente instruction complémentaire indique les obligations d'information continue dont l'émetteur assujéti pouvait être dispensé en vertu de l'article 3.2 de la Norme multilatérale 11-101. L'Annexe D de la règle énonce les dispositions équivalentes.

PARTIE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1. Date d'entrée en vigueur

La règle s'applique aux documents d'information continue, aux prospectus et aux demandes de dispenses discrétionnaires déposés le 17 mars 2008 ou après cette date.

PARTIE 6 INSCRIPTION

6.1. Champ d'application

La règle permet aux sociétés et aux personnes physiques de s'inscrire automatiquement dans un territoire autre que le territoire principal du seul fait qu'elles sont déjà inscrites dans leur territoire principal. Il entraîne également l'application automatique de certaines décisions de l'autorité principale dans chaque territoire autre que le territoire principal où elles sont inscrites, qu'elles y soient inscrites automatiquement ou non en vertu de la règle.

Personnes physiques autorisées

La règle ne s'applique pas aux « personnes physiques autorisées » au sens de la Norme canadienne 33-109 parce que ces personnes ne sont pas inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières. Il ne s'applique à ces personnes que si elles s'inscrivent dans une catégorie dans leur territoire principal et demandent à s'inscrire dans la même catégorie dans un territoire autre que le territoire principal.

Courtiers d'exercice restreint et leurs représentants

L'article 6.3 de la règle ne s'applique pas à la société inscrite dans la catégorie de « courtier d'exercice restreint » au sens de la Norme canadienne 31-103. Pour s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal, le courtier d'exercice restreint doit en faire la demande directement auprès de l'autorité autre que l'autorité principale. L'inscription automatique en vertu de la règle ne lui est pas ouverte parce que cette catégorie n'est pas assortie d'obligations uniformisées et que la plupart des sociétés inscrites à ce titre n'exercent leurs activités que dans un territoire. Le courtier d'exercice restreint qui s'inscrit directement dans la même catégorie dans un territoire autre que le territoire principal est toutefois soumis aux dispositions de la règle relatives aux conditions (article 6.5), à la suspension (article 6.6), à la radiation d'office (article 6.7) et à la radiation sur demande (article 6.8).

Toutes les dispositions de la règle s'appliquent aux représentants des courtiers d'exercice restreint. Ces personnes peuvent s'inscrire automatiquement en vertu de l'article 6.4 de la règle si leur société parrainante est inscrite comme courtier d'exercice restreint dans leur territoire principal et dans le territoire autre que le territoire principal dans lequel elles demandent à s'inscrire. Elles sont notamment soumises aux dispositions de la règle relatives aux conditions (article 6.5), à la suspension (article 6.6), à la radiation d'office (article 6.7) et à la radiation sur demande (article 6.8).

6.2. Inscription par un OAR

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de certains territoires a délégué ou conféré tout ou partie de ses fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer. La règle s'applique aux décisions prises par l'OAR selon ces modalités. Pour de plus amples renseignements, prière de se reporter à l'article 3.5 de l'Instruction générale canadienne 11-204.

6.3. Autorité principale pour l'inscription

L'autorité principale d'une société ou d'une personne physique est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné conformément à l'article 6.1 de la règle. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire peut être autorité principale pour l'inscription.

L'article 3.6 de l'Instruction générale canadienne 11-204 indique les modalités de désignation de l'autorité principale d'une société ou d'une personne physique en vertu de la partie 6 de la règle.

6.4. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription

L'article 6.2 de la règle permet à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de changer l'autorité principale pour l'application de la partie 6 de la règle. L'article 3.7 de l'Instruction générale canadienne 11-204 indique la procédure de changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription en vertu de cette partie.

6.5. Inscription

Les sociétés et les personnes physiques tenues de s'inscrire en vertu de la Norme canadienne 31-103 peuvent se prévaloir des articles 6.3 et 6.4 de la règle, exception faite des sociétés qui s'inscrivent comme courtier d'exercice restreint.

La société ou la personne physique qui s'inscrit dans un territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 6.3 ou 6.4 de la règle doit se conformer à toutes les dispositions applicables dans ce territoire, et notamment à l'obligation de payer les droits exigibles.

Inscription dans un territoire autre que le territoire principal

Avant de présenter des renseignements conformément à l'article 6.3 ou 6.4 de la règle, les sociétés et les sociétés parrainantes de personnes physiques devraient vérifier que leur autorité principale est bien indiquée dans les derniers renseignements présentés en vertu de la Norme canadienne 33-109 ou de la règle. En l'absence d'un avis de changement discrétionnaire de la part des autorités en vertu de l'article 6.2 de la règle, l'autorité principale est la suivante :

• dans le cas d'une société, à l'exception d'une société étrangère inscrite dans la même catégorie dans plusieurs territoires le [indiquer la date d'entrée en vigueur de la partie 6 de la règle], l'autorité principale indiquée à la rubrique A, *Coordonnées*, du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6;

• dans le cas d'une personne physique canadienne, l'autorité principale indiquée à la rubrique 9, *Établissement d'emploi*, du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4;

• dans le cas d'une société étrangère inscrite dans la même catégorie dans plusieurs territoires le [indiquer la date d'entrée en vigueur de la partie 6 de la règle], l'autorité principale désignée dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 que la société doit présenter conformément à l'article 6.10 de la règle;

• dans le cas d'une personne physique étrangère, la même autorité principale que celle de sa société parrainante.

Sociétés

Conformément au paragraphe 1 de l'article 6.3 de la règle, la société qui est inscrite dans son territoire principal dans une catégorie prévue par la Norme canadienne 31-103, sauf celle de « courtier d'exercice restreint », est inscrite dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 conformément à la Norme canadienne 33-109;

b) réception du formulaire a été confirmée.

Les sociétés trouveront à la partie 4 et à l'article 5.2 de l'Instruction générale canadienne 11-204 des indications sur la façon de présenter ce formulaire en vertu de la règle.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 6.3 de la règle, la société peut présenter le formulaire à son autorité principale au lieu de l'autorité autre que l'autorité principale. Dans les territoires où l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la société devrait présenter le formulaire au bureau compétent de l'OAR.

Personnes physiques

En vertu de l'article 6.4 de la règle, la personne physique agissant pour le compte de sa société parrainante et qui est inscrite dans une catégorie prévue par la Norme canadienne 31-103 dans son territoire principal est inscrite dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la société parrainante est inscrite dans le territoire autre que le territoire principal dans la même catégorie que dans le territoire principal;

b) la personne physique a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 ou à l'Annexe 33-109A4 conformément à la Norme canadienne 33-109.

La société parrainante trouvera à la partie 4 et à l'article 5.2 de l'Instruction générale canadienne 11-204 des indications sur la façon de présenter ce formulaire pour le compte de la personne physique en vertu de la règle.

Si une personne physique est inscrite dans une catégorie dans son territoire principal auprès de plusieurs sociétés parrainantes, ces sociétés doivent être inscrites dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal où la personne demande à s'inscrire en vertu de l'article 6.4 de la règle.

6.6. Conditions de l'inscription

En vertu du paragraphe 1 de l'article 6.5 de la règle, la société ou la personne physique qui est inscrite dans la même catégorie dans le territoire principal et dans le territoire autre que le territoire principal est assujettie aux conditions auxquelles son inscription est subordonnée dans le territoire principal comme si elles étaient imposées dans le territoire autre que le territoire principal (par effet de la loi). Conformément au paragraphe 2 de cet article, les conditions s'appliquent jusqu'à ce que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable les annule ou qu'elles arrivent à expiration, selon la plus rapprochée de ces dates.

En vertu de l'article 6.5 de la règle, toute condition de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans une catégorie que l'autorité principale modifie ou qu'elle ajoute s'applique automatiquement à son inscription dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal.

En cas de changement d'autorité principale, toutes les catégories dans lesquelles la société ou la personne physique est inscrite dans le territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 6.3 ou 6.4 de la règle font l'objet des mesures suivantes :

- l'ancienne autorité principale annule les conditions qu'elle a imposées;

- la nouvelle autorité principale adopte les conditions imposées par l'ancienne autorité principale.

De cette façon, la nouvelle autorité principale peut modifier selon les besoins les conditions auxquelles la société ou la personne physique est assujettie, et les conditions modifiées s'appliquent automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal comme si elles y étaient imposées (par effet de la loi).

6.7. Suspension

En vertu de l'article 6.6 de la règle, la suspension de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne automatiquement sa suspension dans tout territoire autre que le territoire principal où elle est inscrite. La suspension de l'inscription entraîne la suspension des droits qu'elle confère à la société ou à la personne physique en matière de courtage ou de conseil, mais l'inscription demeure valide en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'inscription est suspendue en même temps dans le territoire principal et le territoire autre que le territoire principal. La BDNI indique la même date de suspension dans chaque territoire pertinent.

L'inscription est suspendue dans le territoire autre que le territoire principal tant qu'elle le demeure dans le territoire principal. Si l'autorité principale lève la suspension, la société ou la personne physique peut reprendre ses activités de courtage ou de conseil dans le territoire autre que le territoire principal à la date de levée indiquée par la BDNI. Toute condition imposée par l'autorité principale à la levée de la suspension s'applique automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 6.5 de la règle.

6.8. Radiation d'office

En vertu de l'article 6.7 de la règle, la radiation d'office de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne automatiquement sa radiation dans le territoire autre que le territoire principal. L'inscription est radiée en même temps dans le territoire principal et le territoire autre que le territoire principal. La BDNI indique la même date de radiation dans chaque territoire pertinent.

6.9. Radiation sur demande

En vertu de l'article 6.8 de la règle, l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans une catégorie est automatiquement radiée dans tous les territoires autres que le territoire principal dans lesquels elle est inscrite si, à sa demande, l'autorité principale radie son inscription dans son territoire principal. Prière de se reporter aux deux derniers paragraphes du présent article si tel n'est pas le résultat souhaité.

La société devrait présenter sa demande de radiation de son inscription dans une ou plusieurs catégories dans le territoire principal dans un format de substitution, en indiquant

tout territoire autre que le territoire principal dans lequel elle est inscrite dans la ou les mêmes catégories. Dans les territoires où l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la société devrait présenter sa demande au bureau compétent de l'OAR. L'Annexe B de l'Instruction complémentaire 33-109 indique la façon de présenter une demande de radiation à l'autorité principale ou au bureau compétent de l'OAR dans un format de substitution.

La société parrainante d'une personne physique devrait faire la présentation de renseignements à la BDNI prévue par la Norme canadienne 33-109 pour demander la radiation de l'inscription de la personne dans une ou l'ensemble de ses catégories.

- Si elle le fait pour demander la radiation dans une catégorie, elle devrait indiquer dans les renseignements tous les territoires autres que le territoire principal dans lesquels la personne physique est inscrite dans cette catégorie. Si l'autorité principale accède à la demande, la BDNI indique la radiation dans le territoire principal et dans chaque territoire autre que le territoire principal où la personne physique était inscrite dans cette catégorie. S'il s'agissait de la dernière catégorie de la personne physique dans un territoire autre que le territoire principal, la BDNI indique « Suspendu (abandon) » dans ce territoire.

- Si la société parrainante a fait la présentation de renseignements à la BDNI prévue pour demander la radiation de l'inscription de la personne physique dans toutes les catégories, la BDNI indique automatiquement les territoires autres que le territoire principal dans lesquels la personne physique est inscrite dans ces catégories. Si l'autorité principale accède à la demande, la BDNI indique « Suspendu (cessation d'emploi) » dans tous les territoires où la personne physique était inscrite.

Lorsque la société ou la personne physique demande la radiation de son inscription dans une catégorie dans le territoire principal, l'autorité principale peut suspendre l'inscription pendant l'étude de la demande ou l'assortir de conditions. On trouvera à l'article 6.7 des indications sur la suspension de l'inscription.

Lorsque l'autorité principale subordonne à des conditions l'inscription dans une catégorie, l'article 6.5 de la règle prévoit que les conditions s'appliquent dans chaque territoire autre que le territoire principal où la société ou la personne physique est inscrite dans la même catégorie comme si les conditions y étaient imposées.

La société qui demande la radiation de son inscription dans son territoire principal en raison du déménagement de son siège (dans le cas d'une société canadienne) ou de son bureau principal au Canada (dans le cas d'une société étrangère) dans un autre territoire ou du changement du territoire dans lequel la société étrangère avait la majorité de ses clients à la fin du dernier exercice devrait présenter sa demande après que le changement a eu lieu et qu'elle en a avisé son autorité principale conformément à la Norme canadienne 33-109. Dans le cas d'une personne physique canadienne qui demande la radiation de son

inscription dans son territoire principal en raison du déménagement de son bureau principal dans un autre territoire, sa société parrainante devrait faire la présentation de renseignements à la BDNI après qu'elle a déménagé et donné avis du changement conformément à la Norme canadienne 33-109.

La règle ne traite pas du cas de la société ou de la personne physique qui ne demande la radiation de son inscription dans une catégorie que dans un territoire autre que le territoire principal. Dans ce cas, sauf en Ontario :

- la société peut toujours ne présenter sa demande qu'à l'autorité principale ou, si l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, au bureau compétent de l'OAR dans le territoire principal;

- la société parrainante de la personne physique devrait faire la présentation de renseignements à la BDNI prévue par la Norme canadienne 33-109;

- la demande de la société ou de la personne physique devrait indiquer le territoire autre que le territoire principal dans lequel la radiation est demandée;

- le fait que l'autorité en valeurs mobilières, l'agent responsable ou l'OAR accède à la demande dans le territoire autre que le territoire principal n'a pas d'incidence sur l'inscription dans d'autres territoires.

6.10. Disposition transitoire – Conditions en vigueur dans le territoire autre que le territoire principal

Le paragraphe 1 de l'article 6.9 de la règle a pour objet de reporter au [indiquer la date qui tombe 30 jours après l'entrée en vigueur de la partie 6 de la règle] l'application automatique de l'article 6.5 de la règle dans le territoire autre que le territoire principal dans lequel la société ou la personne physique est inscrite au [indiquer la date d'entrée en vigueur de la partie 6 de la règle]. De cette façon, la société ou la personne physique a le temps de demander, en vertu du paragraphe 2 de l'article 6.9 de la règle, à être dispensée de l'application automatique des conditions imposées par l'autorité principale dans le territoire autre que le territoire principal.

La société ou la personne physique devrait demander la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 6.9 de la règle séparément dans chaque territoire autre que le territoire principal parce que le but de la demande est de lui donner l'occasion d'être entendue au sujet de l'application automatique, dans le territoire autre que le territoire principal, de conditions imposées par l'autorité principale. Elle ne devrait donc pas présenter sa demande en vertu de l'Instruction générale canadienne 11-203.

Si la société ou la personne physique ne demande pas de dispense en vertu du paragraphe 2 de l'article 6.9 de la règle dans un territoire autre que le territoire principal :

- les conditions imposées par l'autorité principale s'appliquent automatiquement le [indiquer la date qui tombe 30 jours après l'entrée en vigueur de la partie 6 de la règle] dans le territoire autre que le territoire principal;

- les conditions imposées précédemment par l'autorité autre que l'autorité principale cessent de s'appliquer, à moins qu'elles n'aient pour objet l'application de la loi.

6.11. Disposition transitoire – Avis désignant l'autorité principale d'une société étrangère

En vertu du paragraphe 1 de l'article 6.10 de la règle, la société étrangère inscrite dans une catégorie dans plusieurs territoires avant le [indiquer la date d'entrée en vigueur de la partie 6 de la règle] est tenue de présenter les renseignements visés à la rubrique A du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 conformément à la Norme canadienne 33-109. Ces renseignements désignent son autorité principale conformément à l'article 6.1 de la règle

Le paragraphe 2 de l'article 6.10 de la règle permet à la société étrangère de présenter ces renseignements à une autorité autre que l'autorité principale en ne les fournissant qu'à son autorité principale. Les renseignements devraient être présentés dans un format de substitution. Dans les territoires dont l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la société étrangère devrait présenter les renseignements au bureau compétent de l'OAR. L'Annexe B de l'Instruction complémentaire 33-109 indique la façon de présenter des renseignements dans un format de substitution.

Étant donné que l'autorité principale de la personne physique étrangère est la même que celle de sa société parrainante, la règle n'oblige pas la société parrainante à présenter des renseignements pour désigner l'autorité principale de cette personne.

ANNEXE A

OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE EN VERTU DE LA NORME MULTILATÉRALE 11-101

Pour faciliter la consultation, la présente annexe reproduit la définition d'« obligation d'information continue » prévue par la Norme multilatérale 11-101, même si certaines références ne sont plus pertinentes parce que les articles en cause ont été abrogés après le 19 septembre 2005, date d'entrée en vigueur de la Norme multilatérale 11-101.

Colombie-Britannique

Securities Act : articles 85 et 117;

Securities Rules : articles 2 et 3 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens de la Norme multilatérale 11-101, articles 144 et 145 (sauf en ce qui concerne les droits), articles 152 et 153, et article 189 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens de la Norme multilatérale 11-101.

Alberta

Securities Act : articles 146, 149 (sauf en ce qui concerne les droits), 150, 152 et 157.1;

Rules (General) de l'*Alberta Securities Commission* : articles 143 à 169, 196 et 197 (sauf en ce qui concerne le prospectus).

Saskatchewan

The Securities Act, 1988 : articles 84, 86 à 88, 90, 94 et 95;

The Securities Regulations : articles 117 à 138.1 et 175 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens de la Norme multilatérale 11-101.

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphe 1 des articles 101 et 102, article 104, paragraphe 3 de l'article 106, articles 119, 120 (sauf en ce qui concerne les droits) et 121 à 130;

Règlement sur les valeurs mobilières : articles 38 à 40 et 80 à 87.

Québec

Loi sur les valeurs mobilières : articles 73 (sauf l'obligation de dépôt d'une déclaration de changement important), 75 (sauf l'obligation de dépôt), 76, 77 (sauf l'obligation de dépôt), 78, 80 à 82.1, 83.1, 87, 105 (sauf l'obligation de dépôt), 106 et 107 (sauf l'obligation de dépôt);

Règlement sur les valeurs mobilières : articles 115.1 à 119, 119.4, 120 à 138 et 141 à 161;

Règlements : C-14, C-48, Q-11, Q-17 (titre quatrième) et 62 à 102.

Tout document déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers ou transmis à celle-ci, transmis aux porteurs au Québec ou diffusé au Québec en vertu de l'article 3.2 de la règle est réputé, pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, être un document déposé, transmis ou diffusé en vertu du chapitre II du titre III ou de l'article 84 de la *Loi* sur les valeurs mobilières.

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphes 1 à 4 de l'article 89 et articles 90, 91, 100 et 101.

Nouvelle-Écosse

Securities Act : articles 81, 83, 84 et 91;

General Securities Rules : article 9, paragraphes 2 et 3 de l'article 140 et article 141.

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act : articles 76, 78 à 80, 82, 86 et 87 (sauf en ce qui concerne les droits);

Securities Regulations : articles 4 à 14 et 71 à 80.

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphe 5 de l'article 22 (sauf en ce qui concerne le dépôt d'un prospectus ou d'une modification du prospectus).

Tous les territoires

a) *Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, sauf en ce qui concerne le prospectus;

- b) *Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, sauf en ce qui concerne le prospectus;*
- c) *Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- d) *Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables, en ce qui concerne les documents déposés en vertu de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- e) *Norme canadienne 52-108 sur la surveillance des vérificateurs;*
- f) *Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;*
- g) *Norme canadienne 52-110 sur le comité de vérification, sauf en Colombie-Britannique;*
- h) *BC Instrument 52-509 Audit Committees, uniquement en Colombie-Britannique;*
- i) *Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti;*
- j) *Norme canadienne 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;*
- k) *article 8.5 de la Norme canadienne 81-104 sur les fonds marché à terme;*
- l) *Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

Document comparison done by DeltaView on 14 juillet, 2008 11:45:25

Input:	
Document 1	file://F:/CVMQ/76Adminis/6_Traduction/R É G L E M E N T A T I O N/Travaux A-F/11-102/TQP final 2008/TQP ACVM 25-01-08/AMF/11-102 Instruction 14-01-08 ACVM (Q) F.doc
Document 2	file://F:/CVMQ/76Adminis/6_Traduction/R É G L E M E N T A T I O N/Travaux A-F/11-102/Inscript consult juin 2008/AMF/11-102 Modif. Instruction 04-07-08 (Q) F.doc
Rendering set	Standard

Legend:	
<u>Insertion</u>	
Deletion	
Moved from	
Moved to	
Style change	
Format change	
Moved deletion	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	188
Deletions	71
Moved from	5
Moved to	5
Style change	0
Format changed	0
Total changes	269

Pièce D

INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-204 RELATIVE À L'INSCRIPTION DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION

1.1. Champ d'application

La présente instruction générale canadienne décrit les procédures d'inscription d'une société ou d'une personne physique dans plusieurs territoires canadiens.

PARTIE 2 DÉFINITIONS

2.1. Définitions

Dans la présente instruction générale canadienne, on entend par :

« autorité » : toute autorité en valeurs mobilières ou tout agent responsable;

« autorité sous le régime de passeport » : toute autorité ayant pris la Norme multilatérale 11-102;

« BDNI » : la Base de données nationale d'inscription visée par la Norme canadienne 31-102;

« CVMO » : l'autorité en Ontario;

« inscription sous le régime de passeport » : l'inscription décrite à l'article 3.2;

« inscription sous régime double » : l'inscription décrite à l'article 3.3;

« OAR » : tout organisme d'autoréglementation;

« OCRCVM » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« personne physique autorisée » : une personne physique autorisée au sens de la Norme canadienne 33-109;

« présentation de renseignements à la BDNI » : la présentation de renseignements à la BDNI au sens de la Norme canadienne 31-102;

« Norme multilatérale 11-102 » : la *Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport*;

« Norme canadienne 31-102 » : la *Norme canadienne 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*;

« territoire sous le régime de passeport » : le territoire d'une autorité sous le régime de passeport.

2.2. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale canadienne et définies par la *Norme canadienne 14-101 sur les définitions*, la *Norme multilatérale 11-102* ou l'*Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport* s'entendent au sens défini dans ces textes.

2.3. Interprétation

À moins que le contexte n'indique un sens différent, toute mention dans la présente instruction générale canadienne d'une « autorité », d'une « autorité principale » ou de la CVMO désigne l'OAR auquel l'autorité, l'autorité principale ou la CVMO a délégué ou conféré tout ou partie de ses fonctions d'inscription ou qu'elle a autorisé à exercer ces fonctions ou le bureau de cet OAR pour le territoire de l'autorité ou de l'autorité principale.

PARTIE 3 SURVOL ET AUTORITÉ PRINCIPALE

3.1. Survol

La présente instruction générale canadienne porte sur l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans plusieurs territoires dans les circonstances suivantes :

i) la société ou la personne physique demande à s'inscrire ou est inscrite dans son territoire principal (y compris l'Ontario) et demande à s'inscrire dans un autre territoire (sauf l'Ontario); il s'agit d'une « inscription sous le régime de passeport »;

ii) la société ou la personne physique demande à s'inscrire ou est inscrite dans son territoire principal, son autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et elle demande à s'inscrire en Ontario; il s'agit d'une « inscription sous régime double ».

3.2. Inscription sous le régime de passeport

En vertu de la Norme multilatérale 11-102, la société ou la personne physique qui demande à s'inscrire ou est inscrite dans son territoire principal (y compris l'Ontario) et demande à s'inscrire dans un autre territoire (sauf l'Ontario) présente des renseignements pour s'inscrire dans ce territoire. L'autorité principale examine seule la demande, et la

société ne traite qu'avec son autorité principale ou la société parrainante d'une personne physique ne traite qu'avec l'autorité principale de cette dernière. L'autorité principale n'examine la demande d'inscription dans l'autre territoire que pour vérifier qu'elle est complète. L'autre autorité n'effectue aucun examen de la société ni de la personne physique.

3.3. Inscription sous régime double

La société ou la personne physique qui demande à s'inscrire ou est inscrite dans son territoire principal, dont l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et qui demande à s'inscrire en Ontario présente une demande d'inscription dans cette province. L'autorité principale examine la demande et la CVMO décide de participer à la décision de l'autorité principale ou de s'en retirer. En règle générale, la société ne traite qu'avec son autorité principale et la société parrainante de la personne physique ne traite qu'avec l'autorité principale de cette dernière.

3.4. Inscription dans un territoire sous le régime de passeport et en Ontario

La société ou la personne physique qui demande à s'inscrire ou est inscrite dans son territoire principal, dont l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et qui demande à s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal et en Ontario devrait se conformer aux procédures d'inscription suivantes :

- l'inscription sous le régime de passeport, pour s'inscrire dans le territoire autre que le territoire principal;
- l'inscription sous régime double, pour s'inscrire en Ontario.

3.5. Inscription par un OAR

Dans certains territoires, l'autorité a délégué ou conféré tout ou partie de ses fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer. L'OAR exerce encore ces fonctions dans ces territoires pour l'inscription sous le régime de passeport et l'inscription sous régime double en vertu de la présente instruction générale canadienne. Par conséquent, en date de la présente instruction générale canadienne :

a) si l'Alberta, la Colombie-Britannique ou Terre-Neuve-et-Labrador est le territoire principal d'une société membre de l'OCRCVM ou d'une personne physique dont la société parrainante est membre de cet organisme, la société ou la société parrainante devrait s'adresser au bureau de l'OCRCVM dans ce territoire plutôt qu'à l'autorité;

b) si l'Ontario ou le Québec est le territoire principal d'une personne physique dont la société parrainante est membre de l'OCRCVM, la société parrainante devrait s'adresser au bureau de l'OCRCVM dans ce territoire, plutôt qu'à l'autorité, à l'égard de la personne physique.

3.6. Autorité principale

1) L'autorité principale à l'égard de l'inscription d'une société ou d'une personne physique sous le régime de passeport et sous régime double en vertu de la présente instruction générale canadienne est désignée conformément à l'article 6.1 de la Norme multilatérale 11-102, que le présent article résume en indiquant la façon de procéder. L'autorité de tout territoire peut être autorité principale pour l'inscription en vertu de la présente instruction générale canadienne.

Lorsqu'une société ou une personne physique demande une dispense de l'application d'une disposition de la partie 4 de la Norme canadienne 31-103 ou de la partie 2 de la Norme canadienne 33-109 relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal, l'autorité principale pour la demande de dispense est désignée selon l'article 4.4.1 de la Norme multilatérale 11-102. Pour tout autre demande de dispense d'une obligation d'inscription, l'autorité principale est désignée conformément aux articles 4.1 à 4.4 de cette règle. Si la société ou la personne physique ne demande pas la dispense dans son territoire principal ou demande plusieurs dispenses dont certaines n'y sont pas nécessaires, l'autorité principale est désignée conformément à l'article 4.5 de cette règle. On trouvera à l'article 3.6 de l'Instruction générale canadienne 11-203 des indications sur le mode de désignation de l'autorité principale pour les demandes de dispense.

2) Sous réserve du paragraphe 5 et de l'article 3.7, l'autorité principale d'une société est l'autorité du territoire où le siège de la société est situé, à moins qu'il ne soit situé à l'étranger. La société canadienne indique l'adresse de son siège à la rubrique A, *Coordonnées*, du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6. Ces renseignements figurent dans la BDNI pour les sociétés canadiennes inscrites au [indiquer la date d'entrée en vigueur de la partie 6 de la Norme multilatérale 11-102].

3) Une société est une société canadienne si elle a la personnalité juridique et que son siège est situé au Canada. Par exemple, une filiale américaine d'une société étrangère est une société canadienne, mais une succursale canadienne n'en est pas une.

4) Sous réserve du paragraphe 7 et de l'article 3.7, l'autorité principale d'une personne physique est l'autorité du territoire où son bureau principal est situé, à moins qu'il ne soit situé à l'étranger. Le bureau principal d'une personne physique canadienne est le bureau de sa société parrainante où elle exerce la majorité de ses activités. La personne physique canadienne indique son bureau principal à la rubrique 9, *Établissement d'emploi*, du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4. Ces renseignements figurent dans la BDNI pour les personnes physiques canadiennes inscrites au [indiquer la date d'entrée en vigueur de la partie 6 de la Norme multilatérale 11-102].

5) Sous réserve de l'article 3.7, l'autorité principale de la société étrangère est l'autorité du territoire du Canada qu'elle a indiqué dans le dernier formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 ou 33-109A6 qu'elle a déposé. En vertu de ces annexes, la société

étrangère doit désigner comme autorité principale l'autorité du territoire avec lequel elle a le rattachement le plus significatif.

6) Les facteurs que la société étrangère devrait prendre en considération pour désigner son autorité principale en fonction du rattachement le plus significatif sont les suivants, par ordre de prépondérance :

- le territoire dans lequel se situe son principal bureau au Canada ou dans lequel elle compte l'établir;

- le territoire dans lequel se trouvait la majorité de ses clients à la fin de son dernier ou, à défaut, de son premier exercice.

7) Sous réserve de l'article 3.7, l'autorité principale de la personne physique étrangère est l'autorité principale de sa société parrainante.

8) La société qui se trouve dans l'une des situations suivantes devrait en aviser l'autorité en lui fournissant les renseignements visés à la rubrique A, *Coordonnées*, du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 conformément à la Norme canadienne 33-109 :

- s'il s'agit d'une société canadienne, elle change le territoire de son siège;
- s'il s'agit d'une société étrangère, elle change le territoire de son principal bureau au Canada;

- le territoire dans lequel se trouvait la majorité des clients de la société à la fin de son dernier exercice change.

L'Instruction complémentaire 33-109 indique que la société peut présenter ces renseignements à une autorité autre que l'autorité principale en ne les fournissant qu'à l'autorité principale. Les renseignements devraient être présentés dans un format de substitution (c'est-à-dire envoyés par courrier électronique, par télécopieur ou à l'adresse de l'autorité). L'Annexe B de cette instruction complémentaire indique la marche à suivre.

9) En cas de changement de bureau principal d'une personne physique canadienne, la société parrainante devrait faire une présentation de renseignements à la BDNI pour une *Modification de la succursale d'emploi* de la personne conformément à la Norme canadienne 33-109.

10) En vertu de la Norme multilatérale 11-102, la société étrangère inscrite dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal avant le [indiquer la date d'entrée en vigueur de la partie 6 de la Norme multilatérale 11-102] doit présenter au plus tard le [indiquer la date qui tombe 30 jours après l'entrée en vigueur de la partie 6 de la Norme multilatérale 11-102] les renseignements visés à la rubrique A, *Coordonnées*, du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 conformément à la Norme canadienne 33-109 pour

désigner son autorité principale. Elle peut les présenter à une autorité sous le régime de passeport autre que l'autorité principale en ne les fournissant qu'à l'autorité principale. Les renseignements devraient être présentés dans un format de substitution. L'Annexe B de l'Instruction complémentaire 33-109 indique la marche à suivre.

11) En vertu de la Norme multilatérale 11-102, l'autorité principale de la personne physique étrangère étant la même que celle de sa société parrainante en vertu de la Norme multilatérale 11-102, la société parrainante n'est pas tenue de présenter de renseignements pour la désigner.

3.7. Changement discrétionnaire d'autorité principale

1) Si une autorité estime que l'autorité principale désignée conformément à l'article 3.6 est inappropriée, elle avise la société ou la personne physique par écrit de l'autorité principale appropriée et des motifs du changement. L'autorité indiquée dans l'avis est l'autorité principale à compter de la date à laquelle la société ou la personne physique reçoit l'avis, sous réserve de la date d'effet indiquée dans celui-ci, le cas échéant. Pour simplifier la procédure, l'autorité donne l'avis écrit concernant l'autorité principale d'une personne physique à la société parrainante de celle-ci.

2) De manière générale, les autorités ne prévoient changer l'autorité principale d'aucune société canadienne ou personne physique canadienne. Elles ne prévoient changer l'autorité principale d'une société étrangère que dans des cas exceptionnels. Elles peuvent changer l'autorité principale d'une personne physique étrangère qui n'est pas inscrite dans le territoire principal de sa société parrainante ou dont l'autorité principale désignée conformément à la présente instruction générale canadienne ne correspond pas à l'autorité principale indiquée dans la BDNI. Les autorités avisent les intéressés par écrit de tout changement d'autorité principale.

PARTIE 4 INDICATIONS GÉNÉRALES POUR LES SOCIÉTÉS ET LES PERSONNES PHYSIQUES

4.1. Effet de la présentation de renseignements

1) Le fait que la société parrainante d'une personne physique fasse une présentation de renseignements à la BDNI au nom de cette personne en vue d'une inscription sous le régime de passeport ou d'une inscription sous régime double dans un territoire autre que le territoire principal entraîne la présentation de l'intégralité du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 dans ce territoire.

2) Étant donné que les sociétés ne déposent ni ne présentent le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 au moyen de la BDNI, elles sont plutôt tenues, en vertu de cette annexe, de déclarer solennellement, entre autres, ce qui suit :

- les renseignements fournis dans le formulaire sont véridiques et indiquent tous les faits nécessaires pour ne pas être faux ou trompeurs dans les circonstances;
- en ce qui concerne les renseignements à l'égard d'un territoire autre que le territoire principal, à la date des renseignements :
 - elles ont déposé ou présenté tous les renseignements requis relativement à leur inscription dans le territoire principal;
 - les renseignements sont véridiques et indiquent tous les faits nécessaires pour ne pas être faux ou trompeurs dans les circonstances.

En vertu de l'annexe, la société autorise également son autorité principale à donner à chaque autorité autre que l'autorité principale accès aux renseignements qu'elle a déposés auprès de l'autorité principale ou qu'elle lui a présentés en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire principal relativement à son inscription dans ce territoire.

La société qui fait de fausses déclarations s'expose à des mesures d'application de la loi de la part de l'autorité.

4.2. Droits

- 1) La société ou la société parrainante d'une personne physique doit acquitter les droits exigibles en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable du territoire principal et du territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal lorsqu'elle présente les renseignements. La présentation de renseignements n'est pas jugée complète si les droits exigibles ne sont pas acquittés.
- 2) La société peut acquitter les droits pour la présentation de renseignements par chèque à l'ordre de l'autorité pertinente ou paiement direct à chaque autorité concernée au moyen de la BDNI. La société parrainante doit acquitter au moyen de la BDNI les droits de présentation des renseignements d'une personne physique canadienne à chaque autorité concernée. Elle peut acquitter les droits de présentation des renseignements d'une personne physique étrangère par chèque à l'autorité pertinente ou paiement direct à chaque autorité concernée au moyen de la BDNI.

4.3. Présentation de renseignements par les sociétés

Les sociétés devraient présenter les renseignements visés aux paragraphes 1 à 3 de l'article 5.2 ou au paragraphe 1 ou 2 de l'article 6.2 dans un format de substitution. L'Annexe B de l'Instruction complémentaire 33-109 indique la marche à suivre.

PARTIE 5 INSCRIPTION SOUS LE RÉGIME DE PASSEPORT

5.1. Champ d'application

1) La présente partie s'applique à toute société ou à toute personne physique qui demande à s'inscrire dans toute catégorie (sauf à la société qui demande à s'inscrire dans la catégorie de courtier d'exercice restreint) dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal. Pour s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal, le courtier d'exercice restreint doit en faire la demande directement auprès de l'autorité autre que l'autorité principale. La présente partie s'applique à la personne physique qui demande à s'inscrire dans ce territoire pour agir pour le compte d'un courtier d'exercice restreint qui est inscrit dans celui-ci et dans son territoire principal.

2) La société qui demande à s'inscrire comme courtier d'exercice restreint doit présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 et tous les documents justificatifs dans chaque territoire où elle demande l'inscription à ce titre.

5.2. Dépôt de documents

Sociétés

1) En vertu de la Norme multilatérale 11-102, la société qui demande à s'inscrire dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal dans une catégorie dans laquelle elle demande à s'inscrire simultanément dans son territoire principal (y compris l'Ontario) devrait présenter l'ensemble du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 et tous les documents justificatifs.

2) Si la société est inscrite dans une catégorie dans son territoire principal (y compris l'Ontario) puis demande à s'inscrire dans la même catégorie dans le territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal, elle devrait présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 en fournissant les renseignements visés par les rubriques indiquées dans les instructions générales de cette annexe. Ces rubriques sont les suivantes :

- rubrique A, *Coordonnées*;
- rubrique B, *Territoires où l'inscription est demandée*;
- rubrique C, *Catégories d'inscription*;
- rubrique K, *Collecte de renseignements personnels*;
- rubrique L, *Acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification*;
- rubrique M, *Signatures*.

3) La société qui demande d'ajouter une catégorie dans le territoire principal (y compris l'Ontario) et un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal devrait présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 en fournissant les renseignements visés par les rubriques indiquées dans les instructions générales de cette annexe. Ces rubriques sont les suivantes :

- rubrique A, *Coordonnées* (point 7, Personne désignée responsable et chef de la conformité);
- rubrique B, *Territoires où l'inscription est demandée*;
- rubrique C, *Catégories d'inscription*;
- rubrique D, *Structure et antécédents de la société* (point 7, Plan d'activités);
- rubrique E, *Normes de capital* (formulaire de calcul de l'excédent du fonds de roulement joint en annexe);
- rubrique F, *Information financière* (point 3, Assurance);
- rubrique G, *Activités* (manuel des politiques et procédures et documents destinés aux clients joints en annexe);
- rubrique K, *Collecte de renseignements personnels*;
- rubrique M, *Signatures*.

4) La société qui présente à l'autorité principale les renseignements visés aux paragraphes 1 à 3, y compris les documents justificatifs visés par le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, remplit l'obligation, prévue par la Norme multilatérale 11-102, de les présenter à l'autorité du territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal. Si elle présente les renseignements visés aux paragraphes 2 et 3, elle remplit l'obligation de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6.

Personnes physiques

5) En vertu de la Norme multilatérale 11-102, la société parrainante d'une personne physique qui demande à s'inscrire dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal dans une catégorie dans laquelle elle est inscrite ou demande simultanément à s'inscrire dans son territoire principal (y compris l'Ontario) devrait présenter au nom de celle-ci le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou, selon le cas, à l'Annexe 33-109A2 conformément à la Norme canadienne 33-109.

6) En vertu de la Norme canadienne 33-109, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou à l'Annexe 33-109A2 doit être présenté au moyen de la BDNI, qui le fait suivre automatiquement aux autorités compétentes. Dans certains cas, il n'est pas nécessaire de remplir le formulaire au complet, par exemple lorsque la personne physique demande à s'inscrire dans la même catégorie dans un autre territoire, à ajouter ou supprimer une catégorie d'inscription ou à s'inscrire dans une catégorie auprès d'une société parrainante supplémentaire ou nouvelle. La présentation de renseignements à la BDNI pertinente indique alors les rubriques du formulaire à remplir.

7) La présentation de renseignements à la BDNI faite en vertu du paragraphe 6 satisfait à l'obligation de la personne physique, prévue par la Norme multilatérale 11-102, de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

Droits exigibles dans le territoire autre que le territoire principal

8) Les droits que la société ou la personne physique doit acquitter pour s'inscrire automatiquement dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal en vertu de la Norme multilatérale 11-102 sont les droits d'inscription annuels. Si l'autorité principale refuse d'inscrire la société ou la personne physique, l'autorité de tout territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal dans lequel des renseignements ont été présentés rembourse les droits qui s'y rapportent.

5.3. Inscription

1) La BDNI indique la catégorie d'inscription de la société ou de la personne physique dans le territoire principal, les conditions imposées par l'autorité principale, le cas échéant, et toute dispense de l'application de la partie 4 de la Norme canadienne 31-103 ou de la partie 2 de la Norme canadienne 33-109 que celle-ci a accordée.

2) En vertu de la Norme multilatérale 11-102, toute société ou personne physique inscrite dans une catégorie dans son territoire principal est automatiquement inscrite dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal dans la même catégorie lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas d'une société :

i) elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 conformément à la Norme canadienne 33-109;

ii) réception du formulaire a été confirmée;

b) dans le cas d'une personne physique :

i) sa société parrainante est inscrite dans le territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal dans la même catégorie que dans son territoire principal;

ii) sa société parrainante a présenté en son nom le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou, le cas échéant, à l'Annexe 33-109A2 conformément à la Norme canadienne 33-109.

Réception des renseignements présentés par la société conformément à l'article 5.2 est confirmée dans le territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal lorsque la BDNI indique que la société est inscrite dans ce territoire.

Si la société ou la personne physique est inscrite dans la même catégorie dans le territoire principal et le territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal, la Norme multilatérale 11-102 prévoit qu'elle est assujettie aux conditions auxquelles son inscription est subordonnée dans le territoire principal comme si elles étaient imposées dans le territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal. Les conditions cessent de s'appliquer dès que l'autorité qui les a imposées les annule ou qu'elles arrivent à expiration.

3) La BDNI indique ce qui suit à l'égard de chaque territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal dans lequel la société ou la personne physique a présenté les renseignements pertinents :

- l'inscription automatique dans la même catégorie que dans le territoire principal;
- les conditions imposées par l'autorité principale qui s'appliquent automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal, le cas échéant;
- toute dispense de l'application de la partie 4 de la Norme canadienne 31-103 ou de la partie 2 de la Norme canadienne 33-109 accordée par l'autorité principale qui s'applique automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal.

Si la société ou la personne physique a présenté les renseignements pertinents pour s'inscrire simultanément dans le territoire principal et dans un ou plusieurs territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal, la BDNI indique la même date d'inscription dans tous ces territoires. Si la société ou la personne physique est déjà inscrite dans le territoire principal lorsqu'elle présente les renseignements pertinents à l'égard d'un territoire autre que le territoire principal, la BDNI indique la date de l'inscription automatique dans le territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal (qui diffère de la date d'inscription dans le territoire principal).

4) L'autorité principale peut accorder ou avoir accordé une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition prévue par la partie 4 de la Norme canadienne 31-103 ou la

partie 2 de la Norme canadienne 33-109 relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal. Dans ce cas, la dispense s'applique automatiquement dans le territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal dans lequel la société ou la personne physique est inscrite automatiquement en vertu de la Norme multilatérale 11-102 si certaines conditions indiquées à l'article 4.7 de cette règle sont réunies. En particulier, l'alinéa c du paragraphe 1 de cet article prévoit que le candidat doit donner avis de son intention de se prévaloir de la dispense dans le territoire autre que le territoire principal.

PARTIE 6 INSCRIPTION SOUS RÉGIME DOUBLE

6.1. Champ d'application

1) La présente partie s'applique à toute société ou à toute personne physique qui demande à s'inscrire dans toute catégorie (sauf à la société qui demande à s'inscrire dans la catégorie de courtier d'exercice restreint) en Ontario lorsque cette province est territoire autre que le territoire principal. Pour s'inscrire en Ontario, le courtier d'exercice restreint doit en faire la demande directement auprès de la CVMO. La présente partie s'applique à la personne physique qui demande à s'inscrire en Ontario pour agir pour le compte d'un courtier d'exercice restreint qui est inscrit dans cette province et dans son territoire principal.

2) La société qui demande à s'inscrire comme courtier d'exercice restreint en Ontario doit présenter l'ensemble du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 et tous les documents justificatifs directement à la CVMO, que l'Ontario soit son territoire principal ou non.

6.2. Dépôt de documents

Sociétés

1) La société qui demande à s'inscrire en Ontario dans une catégorie dans laquelle elle demande simultanément à s'inscrire dans son territoire principal devrait présenter à l'autorité principale et à la CVMO l'ensemble du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6. Elle peut présenter à la CVMO les documents justificatifs visés à l'Annexe 33-109A6 en les fournissant à l'autorité principale.

2) Si la société est inscrite dans une catégorie dans son territoire principal puis demande à s'inscrire dans la même catégorie en Ontario, elle devrait présenter à l'autorité principale et à la CVMO le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 en fournissant les renseignements visés par les rubriques indiquées dans les instructions générales de cette annexe. Ces rubriques sont les suivantes :

- rubrique A, *Coordonnées*;
- rubrique B, *Territoires où l'inscription est demandée*;

- rubrique C, *Catégories d'inscription*;
- rubrique K, *Collecte de renseignements personnels*;
- rubrique L, *Acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification*;
- rubrique M, *Signatures*.

La société peut présenter à la CVMO les documents justificatifs visés à l'Annexe 33-109A6 en les fournissant à l'autorité principale.

3) La société qui demande d'ajouter une catégorie dans son territoire principal et en Ontario doit présenter à l'autorité principale et à la CVMO le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 en fournissant les renseignements visés par les rubriques indiquées dans les instructions générales de cette annexe. Ces rubriques sont les suivantes :

- rubrique A, *Coordonnées* (point 7, Personne désignée responsable et chef de la conformité);
- rubrique B, *Territoires où l'inscription est demandée*;
- rubrique C, *Catégories d'inscription*;
- rubrique D, *Structure et antécédents de la société* (point 7, Plan d'activités);
- rubrique E, *Normes de capital* (formulaire de calcul de l'excédent du fonds de roulement joint en annexe);
- rubrique F, *Information financière* (point 3, Assurance);
- rubrique G, *Activités* (manuel des politiques et procédures et documents destinés aux clients joints en annexe);
- rubrique K, *Collecte de renseignements personnels*;
- rubrique M, *Signatures*.

La société peut présenter à la CVMO les documents justificatifs visés à l'Annexe 33-109A6 en les fournissant à l'autorité principale.

Personnes physiques

4) En vertu de la Norme canadienne 33-109, la société parrainante d'une personne physique qui demande à s'inscrire est tenue de présenter au nom de celle-ci le formulaire

prévu à l'Annexe 33-109A4 ou, selon le cas, à l'Annexe 33-109A2 au moyen de la BDNI, qui le fait suivre automatiquement aux autorités compétentes. Dans certains cas, il n'est pas nécessaire de remplir le formulaire au complet, par exemple lorsque la personne physique demande à s'inscrire dans la même catégorie dans un autre territoire, à ajouter ou supprimer une catégorie d'inscription ou à s'inscrire dans une catégorie auprès d'une société parrainante supplémentaire ou nouvelle. La présentation de renseignements à la BDNI pertinente indique alors les rubriques du formulaire à remplir.

5) La présentation de renseignements à la BDNI faite en vertu du paragraphe 4 satisfait à l'obligation de la personne physique de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

6.3. Processus décisionnel

1) Lorsqu'une société ou une personne physique demande l'inscription dans le territoire principal et en Ontario, la société ou la société parrainante de la personne physique ne traite généralement qu'avec l'autorité principale.

2) L'autorité principale présente un projet de décision sous régime double à la CVMO (ou au bureau de l'OCRCVM en Ontario dans le cas d'une personne physique qui demande à s'inscrire comme représentant de courtier en placement). La CVMO indique à l'autorité principale si elle souhaite participer à la décision ou s'en retirer habituellement dans un délai d'un jour ouvrable après la réception du projet. Le bureau de l'OCRCVM en Ontario répond généralement dans un délai de [*] jours ouvrables.

3) La CVMO peut subordonner l'inscription de la société ou de la personne physique à des conditions d'application locale sans se retirer.

4) Si la CVMO se retire, elle indique ses motifs par écrit à l'autorité principale, qui les fait suivre à la société ou à la société parrainante de la personne physique et fait de son mieux pour régler les questions relatives au retrait avec cette société et la CVMO.

5) Si l'autorité principale règle avec la société ou la société parrainante de la personne physique les questions pour lesquelles la CVMO se retire de la décision avant que la BDNI n'indique que la société ou la personne physique est inscrite dans le territoire principal, la CVMO peut réintégrer le processus d'inscription sous régime double, auquel cas elle en avise l'autorité principale et la société ou la société parrainante de la personne physique. Si par contre l'autorité principale ne peut les régler, la société ou la société parrainante de la personne physique devrait s'adresser directement à la CVMO.

6.4. Décision

1) La BDNI indique la catégorie d'inscription de la société ou de la personne physique dans le territoire principal, les conditions qui s'y appliquent et, le cas échéant, toute dispense de l'application de la partie 4 de la Norme canadienne 31-103 ou de la partie 2 de

la Norme canadienne 33-109 qui a été accordée par l'autorité principale. Si la CVMO participe à la décision, la BDNI indique également que la société ou la personne physique est inscrite dans la même catégorie en Ontario et que la CVMO a adopté les mêmes conditions et accordé la même dispense que l'autorité principale.

2) Si la CVMO subordonne l'inscription de la société ou de la personne physique à des conditions d'application locale, la BDNI indique également les conditions qui ne s'appliquent qu'en Ontario.

6.5. Occasion d'être entendu

1) Si l'autorité principale de la société ou de la personne physique qui demande l'inscription dans le territoire principal et en Ontario simultanément n'est pas disposée à l'inscrire ou si elle est disposée à le faire à certaines conditions, elle prend les mesures suivantes :

- elle envoie son projet de conditions à la société ou à la société parrainante de la personne physique, le cas échéant;
- elle informe la société ou la société parrainante de la personne physique de son droit de lui demander à être entendue.

Si la CVMO participe à la décision de l'autorité principale de refuser l'inscription ou d'imposer des conditions, l'autorité principale fait suivre à la société ou à la société parrainante de la personne physique l'avis de la CVMO indiquant que la société ou la personne physique a le droit de demander à la CVMO à être entendue.

2) Si la société ou la personne physique exerce son droit de demander à être entendue par l'autorité principale ou par celle-ci et la CVMO, l'autorité principale en avise la CVMO.

3) Si la société ou la société parrainante de la personne physique demande également à être entendue en Ontario, l'autorité principale et la CVMO décident s'il convient de tenir audience séparément, conjointement ou en parallèle. Une fois que la société ou la personne physique a eu l'occasion d'être entendue, l'autorité principale rend une décision et envoie à la CVMO un nouveau projet de décision sous régime double, le cas échéant.

4) Si la société ou la personne physique est inscrite dans le territoire principal puis demande l'inscription en Ontario et que la CVMO refuse l'inscription ou l'assortit de conditions d'application locale, la CVMO envoie à l'autorité principale de la société ou de la personne physique :

- un exemplaire du document exposant les conditions, le cas échéant;

- l'avis de la CVMO indiquant que la société ou la personne physique a le droit de demander à être entendue en Ontario.

L'autorité principale fait suivre ces documents à la société ou à la société parrainante de la personne physique, puis la société ou la personne physique traite directement avec la CVMO.

Pièce E

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-202 RELATIVE À L'EXAMEN DU PROSPECTUS DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

1. L'article 4.1 de l'*Instruction générale canadienne 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* est modifié par l'insertion des mots « et de la Norme multilatérale 11-102 » après les mots « la présente instruction générale canadienne ».

2. L'article 7.1 de cette instruction générale canadienne est modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase du paragraphe 1 par la suivante :

« Pour aider les déposants, l'autorité principale indique dans le visa les territoires sous le régime de passeport dans lesquels le prospectus a été déposé en vertu de la Norme multilatérale 11-102 et y précise que le visa est réputé octroyé dans chacun de ces territoires si les conditions prévues par la Norme multilatérale 11-102 sont respectées. ».

2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du paragraphe suivant :

« 3) Lorsqu'un projet de prospectus ou une version modifiée d'un prospectus provisoire est déposé dans le territoire principal et un prospectus provisoire, dans un territoire autre que le territoire principal, l'autorité principale délivre un document attestant que l'autorité du territoire autre que le territoire principal a visé le prospectus provisoire. ».

Pièce F

INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-203 RELATIVE AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION

1.1. Champ d'application

La présente instruction générale canadienne décrit les procédures de dépôt et d'examen des demandes de dispense dans plusieurs territoires canadiens.

PARTIE 2 DÉFINITIONS

2.1. Définitions

Dans la présente instruction générale canadienne, on entend par :

« autorité » : toute autorité en valeurs mobilières ou tout agent responsable;

« AMF » : l'autorité au Québec;

« autorité sous le régime de passeport » : toute autorité ayant pris la Norme multilatérale 11-102;

« CVMO » : l'autorité en Ontario;

« demande » : toute demande de dispense, à l'exclusion d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation au sens de l'Instruction générale canadienne 11-202;

« demande mixte » : toute demande composée de ce qui suit :

a) une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double;

b) une demande sous examen coordonné;

« demande sous examen coordonné » : toute demande visée à l'article 3.4;

« demande sous le régime de passeport » : toute demande visée à l'article 3.2;

« demande sous régime double » : toute demande visée à l'article 3.3;

« déposant » :

- a) la personne qui dépose une demande;
- b) tout mandataire de la personne visée à l'alinéa a;

« dépôt préalable » : toute consultation de l'autorité principale à propos d'une demande, engagée avant le dépôt de la demande et portant sur l'interprétation de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou sur leur application à une opération ou question particulière ou envisagée;

« dispense » : toute dispense, notamment toute approbation, décision, déclaration, désignation, détermination, dispense discrétionnaire, prolongation, ordonnance, permission, reconnaissance, révocation ou dérogation, demandée en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières;

« dispense discrétionnaire » : toute dispense discrétionnaire visée à la partie 4 de la Norme multilatérale 11-102;

« examen sous régime double » : l'examen d'une demande sous régime double en application de la présente instruction générale canadienne;

« examen coordonné » : l'examen d'une demande sous examen coordonné en application de la présente instruction générale canadienne;

« Instruction complémentaire 11-102 » : *l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport;*

« Instruction générale canadienne 11-202 » : *l'Instruction générale canadienne 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires;*

[« Instruction générale canadienne 11-204 » : l'Instruction générale canadienne 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires;](#)

« Norme multilatérale 11-102 » : *la Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport;*

[« Norme canadienne 31-103 » : la Norme canadienne 31-103 sur les obligations d'inscription;](#)

[« Norme canadienne 33-109 » : la Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;](#)

« territoire de notification » : tout territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel le déposant a donné l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102;

« territoire sous le régime de passeport » : le territoire d'une autorité sous le régime de passeport.

2.2. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale canadienne et définies par la Norme multilatérale 11-102 et de la *Norme canadienne 14-101 sur les définitions* s'entendent au sens défini dans ces règles.

PARTIE 3 SURVOL, AUTORITÉ PRINCIPALE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

3.1. Survol

La présente instruction générale canadienne s'applique à toute demande de dispense faite dans plusieurs territoires. Voici les types de demandes :

a) l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le déposant ne souhaite pas obtenir de dispense discrétionnaire en Ontario; il s'agit d'une « demande sous le régime de passeport »;

b) l'autorité principale est la CVMO et le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire dans un territoire sous le régime de passeport; il s'agit également d'une « demande sous le régime de passeport »;

c) l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire en Ontario; il s'agit d'une « demande sous régime double »;

d) toute demande en vue d'obtenir une dispense échappant au champ d'application de la partie 4 de la Norme multilatérale 11-102; il s'agit d'une « demande sous examen coordonné ».

3.2. Demande sous le régime de passeport

1) Le déposant ne dépose sa demande et n'acquiesce les droits qu'auprès de l'autorité principale lorsqu'elle est autorité sous le régime de passeport et que le déposant ne souhaite pas obtenir de dispense discrétionnaire en Ontario. L'autorité principale examine seule la demande et sa décision d'accorder la dispense discrétionnaire emporte automatiquement dispense équivalente dans les territoires de notification.

2) Le déposant ne dépose sa demande et n'acquiesce les droits qu'auprès de la CVMO lorsqu'elle est l'autorité principale et que le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire équivalente dans un territoire sous le régime de passeport. La

CVMO examine seule la demande et sa décision d'accorder la dispense discrétionnaire emporte automatiquement dispense équivalente dans les territoires de notification.

3.3. Demande sous régime double

Le déposant dépose sa demande et acquitte les droits auprès de l'autorité principale et de la CVMO lorsque l'autorité principale est autorité sous le régime de passeport et que le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire en Ontario. L'autorité principale examine la demande et la CVMO, agissant comme autorité autre que l'autorité principale, coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale d'accorder la dispense discrétionnaire emporte automatiquement dispense équivalente dans les territoires de notification et fait foi de la décision prise par la CVMO, si elle est identique.

3.4. Demande sous examen coordonné

Le déposant dépose sa demande et acquitte les droits dans chaque territoire où la dispense est requise lorsque la demande échappe au champ d'application de la Norme multilatérale 11-102 (pour connaître les types de demandes en question, se reporter à l'article 4.1 de l'Instruction complémentaire 11-102). L'autorité principale examine la demande et chaque autorité autre que l'autorité principale coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale d'accorder la dispense fait foi de la décision de chaque autorité autre que l'autorité principale qui a pris la même décision qu'elle.

3.5. Demande mixte

Les procédures applicables aux demandes sous le régime de passeport, aux demandes sous régime double et aux demandes sous examen coordonné en vertu de la présente instruction générale canadienne ainsi que leur résultat sont les mêmes pour les demandes mixtes. Le déposant devrait, dans le cas d'une demande mixte, suivre à la fois les procédures applicables aux demandes sous examen coordonné et celles applicables, selon le cas, aux demandes sous le régime de passeport ou aux demandes sous régime double.

3.6. Autorité principale

1) L'autorité principale à l'égard d'une demande visée par la présente instruction générale canadienne est désignée conformément aux articles 4.1 à 4.5 de la Norme multilatérale 11-102. Le présent article résume ces articles et fournit des indications sur la désignation de l'autorité principale à l'égard d'une demande faite conformément à la présente instruction générale canadienne.

2) Pour l'application du présent article, le territoire déterminé est la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse.

3) Sous réserve des paragraphes 4 à [89](#) et de l'article 3.7, l'autorité principale [pour une demande de dispense](#) est la suivante :

a) dans le cas d'une demande concernant un fonds d'investissement, l'autorité du territoire dans lequel le siège du gestionnaire de fonds d'investissement est situé;

b) dans le cas d'une demande concernant une personne qui n'est pas un fonds d'investissement, l'autorité du territoire dans lequel le siège de la personne est situé.

4) ~~Dans le cas d'~~[Sous réserve des paragraphes 6 à 9 et de l'article 3.7, l'autorité principale pour](#) une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés, ~~l'autorité principale~~ est l'autorité du territoire où est situé le siège de l'émetteur assujetti, et non celui de l'initié.

5) ~~Dans le cas d'~~[Sous réserve des paragraphes 6 à 9 et de l'article 3.7, l'autorité principale pour](#) une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat, ~~l'autorité principale~~ est l'autorité du territoire où est situé le siège de l'émetteur visé par l'offre, et non celui de l'initiateur.

6) ~~Si~~[Sous réserve des paragraphes 7 à 9 et de l'article 3.7, si](#) le territoire visé au paragraphe 3, 4 ou 5 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale pour la demande est l'autorité du territoire déterminé suivant :

a) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;

b) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;

c) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

7) Sous réserve [des paragraphes 8 et 9 et de l'article 3.7, si une société ou une personne physique demande une dispense de l'application d'une disposition prévue à la partie 4 de la Norme canadienne 31-103 ou à la partie 2 de la Norme canadienne 33-109 relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal, l'autorité principale pour la demande de dispense est déterminée conformément à l'article 3.6 de l'Instruction générale canadienne 11-204. En vertu de cet article, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire peut être autorité principale.](#)

8) Sous réserve du paragraphe 8,9 et de l'article 3.7, si une personne ne souhaite pas obtenir de dispense dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément au paragraphe 3, 4, ~~5,6~~ ou ~~6,7~~, l'autorité principale pour la demande est l'autorité du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :

- a) il est celui dans lequel la personne souhaite obtenir la dispense;
- b) il est :
 - i) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;
 - ii) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;
 - iii) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

~~8)~~ La9) Sous réserve de l'article 3.7, la personne qui souhaite obtenir plusieurs dispenses simultanément dont certaines ne sont pas nécessaires dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément au paragraphe 3, 4, 5, 6, 7 ou ~~6~~8 peut présenter la demande à l'autorité du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :

- a) il est celui dans lequel la personne souhaite obtenir toutes les dispenses;
- b) il est :
 - i) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;
 - ii) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;
 - iii) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

Cette autorité est l'autorité principale pour la demande.

910) Les facteurs que le déposant doit prendre en considération pour désigner l'autorité principale pour la demande en fonction du rattachement le plus significatif sont les suivants, par ordre de prépondérance :

- a)* le lieu où l'émetteur est assujéti ou la personne est inscrite;
- b)* le lieu où la direction est située;
- c)* le lieu où les actifs sont situés et les activités d'exploitation sont exercées;
- d)* le lieu où la majorité des porteurs de titres ou des clients est située;
- e)* le lieu où le marché boursier ou le système de cotation est situé au Canada.

3.7. Changement discrétionnaire d'autorité principale

1) L'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.6 qui estime ne pas être l'autorité principale appropriée consulte d'abord le déposant et l'autorité appropriée, puis avise le déposant par écrit de la nouvelle autorité principale et des motifs du changement.

2) Le déposant peut demander un changement discrétionnaire d'autorité principale pour une demande dans les cas suivants :

a) le déposant estime que l'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.6 ne convient pas;

b) le siège change de lieu pendant l'étude de la demande;

c) le rattachement le plus significatif à un territoire déterminé change pendant l'étude de la demande;

d) le déposant retire sa demande dans le territoire principal parce qu'il n'a pas besoin de dispense dans ce territoire.

3) Les autorités ne prévoient changer l'autorité principale que dans des cas exceptionnels.

4) Le déposant devrait présenter sa demande de changement d'autorité principale par écrit à l'autorité principale actuelle et indiquer les motifs de sa demande.

3.8. Principes généraux

1) Le déposant devrait déterminer la dispense qui est appropriée et nécessaire dans le territoire principal et tout territoire autre que le territoire principal où il la demande ou à

l'égard duquel il donne avis conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102.

2) Les modalités, conditions, restrictions et obligations prévues par la décision sont conformes à la législation en valeurs mobilières et aux directives en valeurs mobilières du territoire principal.

3) Une décision prévoit généralement une dispense pour la totalité de l'opération ou de l'affaire qui est visée par la demande. On s'assure ainsi du traitement uniforme de l'opération ou de l'affaire dans tous les territoires. Par conséquent, si l'opération ou l'affaire comporte une série d'opérations, la décision porte généralement sur toutes les opérations de la série, et le déposant ne s'appuie pas sur des dispenses réglementaires pour certaines opérations et sur la décision pour d'autres.

4) Les autorités ne sont pas disposées à étendre les dispenses non harmonisées prévues par la *Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (la « Norme canadienne 45-106 ») à un territoire autre que le territoire principal dans lequel on ne peut pas se prévaloir de ces dispenses en vertu de cette règle. L'autorité principale exigera de tout déposant qui effectue une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double qui aurait cet effet de déclarer qu'aucune personne ne se prévaudra de la dispense dans le territoire autre que le territoire principal. Par exemple, les autorités ont prévu dans cette règle deux types de dispenses pour la notice d'offre. L'autorité principale n'accordera pas de dispense discrétionnaire qui aurait pour effet d'accorder au déposant un type de dispense pour la notice d'offre dont il ne pourrait se prévaloir conformément à la Norme canadienne 45-106 dans un territoire autre que le territoire principal, à moins qu'il ne déclare qu'aucune personne ne placera de titres sous le régime de ce type de dispense dans ce territoire.

5) Les autorités transmettent généralement leurs communications aux déposants par courrier électronique ou télécopieur.

PARTIE 4 DÉPÔTS PRÉALABLES

4.1. Observations générales

1) Le déposant devrait faire un dépôt préalable suffisamment longtemps avant la demande pour éviter tout retard dans la délivrance de la décision de l'autorité principale.

2) L'autorité principale traite tout dépôt préalable dans la confidentialité, sous les réserves suivantes :

a) elle peut fournir des copies ou une description du dépôt préalable à d'autres autorités à des fins de discussion si le dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe;

b) elle peut être tenue de divulguer le dépôt préalable en vertu de la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

4.2. Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous le régime de passeport

Le déposant devrait faire tout dépôt préalable concernant une demande sous le régime de passeport auprès de l'autorité principale par lettre et suivre la procédure suivante :

a) désigner dans le dépôt préalable l'autorité principale pour la demande et y indiquer chaque territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel il entend donner l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102;

b) ne faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale.

4.3. Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous régime double

1) Le déposant qui fait un dépôt préalable concernant une demande sous régime double devrait y désigner l'autorité principale ainsi qu'y indiquer chaque territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel il entend donner l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102 et l'Ontario.

2) Le déposant ne devrait faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale. S'il s'agit d'un dépôt préalable de nature courante, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale pour régler les questions relatives au dépôt.

3) L'autorité principale qui juge qu'un dépôt préalable présenté comme étant de nature courante soulève une nouvelle question de fond ou de principe en avise le déposant et lui demande de faire le dépôt préalable auprès de la CVMO.

4) S'il apparaît au déposant qu'un dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, il peut accélérer la présente procédure en faisant le dépôt préalable tant auprès de l'autorité principale que de la CVMO.

5) Si le dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, l'autorité principale prend des dispositions avec la CVMO pour en discuter dans un délai de sept jours ouvrables, ou dès que possible après que la CVMO a reçu le dépôt préalable.

4.4. Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous examen coordonné

1) Le déposant qui fait un dépôt préalable concernant une demande sous examen coordonné devrait y désigner l'autorité principale et y indiquer chaque territoire autre que le territoire principal où il compte déposer sa demande.

- 2) Le déposant ne devrait faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale. S'il s'agit d'un dépôt préalable de nature courante, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale pour régler les questions relatives au dépôt.
- 3) L'autorité principale qui juge qu'un dépôt préalable présenté comme étant de nature courante soulève une nouvelle question de fond ou de principe en avise le déposant et lui demande de faire le dépôt préalable auprès de chaque autorité autre que l'autorité principale.
- 4) S'il apparaît au déposant qu'un dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, il peut accélérer la présente procédure en faisant le dépôt préalable auprès de l'autorité principale et de chaque autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il compte déposer sa demande.
- 5) Si le dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, l'autorité principale prend des dispositions avec les autorités autres que l'autorité principale pour discuter du dépôt préalable dans un délai de sept jours ouvrables, ou dès que possible après que toutes les autorités autres que l'autorité principale l'ont reçu.

4.5. Information à fournir dans la demande concernée

Le déposant devrait inclure ce qui suit dans la demande faisant suite à un dépôt préalable :

- a) une description de l'objet du dépôt préalable et de la position prise par l'autorité principale;
- b) toute autre position proposée par une autorité autre que l'autorité principale qui participait aux discussions et qui était en désaccord avec l'autorité principale.

PARTIE 5 DÉPÔT DE DOCUMENTS

5.1. Choix de déposer la demande en vertu de l'instruction générale canadienne et désignation de l'autorité principale

Dans sa demande, le déposant devrait indiquer qu'il dépose, selon le cas, une demande sous le régime de passeport, une demande sous régime double, une demande sous examen coordonné ou une demande mixte conformément à la présente instruction générale canadienne et désigner son autorité principale à l'égard de la demande. Dans le cas de la demande mixte, il devrait préciser si elle contient une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double.

5.2. Documents à déposer avec la demande

1) Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, le déposant devrait payer à l'autorité principale les droits exigibles dans le territoire principal en vertu de la législation en valeurs mobilières de cette autorité et déposer uniquement auprès d'elle les documents suivants :

a) une demande écrite rédigée conformément aux procédures de l'autorité principale quant à la forme et au contenu, dans laquelle le déposant :

i) indique le motif de la désignation de l'autorité principale aux termes de l'article 3.6;

ii) indique si une autre demande a été déposée relativement à la même opération ou question dans un ou plusieurs territoires, et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;

iii) fournit, pour tout dépôt préalable concerné, l'information visée à l'article 4.5;

iv) énonce sous des rubriques distinctes chaque disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102 sous le nom du territoire principal à l'égard de laquelle il demande, ainsi que toute autre partie concernée, une dispense discrétionnaire;

v) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels le paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102 est invoqué pour chaque disposition équivalente du territoire intéressé;

vi) présente toute requête de confidentialité;

vii) fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient l'octroi de la dispense discrétionnaire ou indique que la dispense discrétionnaire souhaitée est nouvelle et n'a jamais été octroyée;

viii) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;

ix) déclare que ni lui ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;

b) les documents justificatifs;

c) un projet de décision prévoyant des modalités, conditions, restrictions ou obligations, notamment :

i) une déclaration selon laquelle ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précisant la nature de la contravention;

ii) des restrictions à la revente, s'il y a lieu, selon la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières du territoire principal.

2) Dans le cas d'une demande sous régime double, le déposant devrait payer à l'autorité principale et à la CVMO les droits exigibles en vertu de leur législation en valeurs mobilières et déposer auprès d'elles les documents suivants :

a) une demande écrite rédigée conformément aux procédures de l'autorité principale quant à la forme et au contenu, dans laquelle le déposant :

i) indique le motif de la désignation de l'autorité principale aux termes de l'article 3.6;

ii) indique si une autre demande a été déposée relativement à la même opération ou question dans un ou plusieurs territoires, et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;

iii) fournit, pour tout dépôt préalable concerné, l'information visée à l'article 4.5;

iv) énonce sous des rubriques distinctes chaque disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102 sous le nom du territoire principal à l'égard de laquelle il demande, ainsi que toute autre partie concernée, une dispense discrétionnaire, de même que les dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario, et donne une analyse des éventuelles différences entre les dispositions applicables dans le territoire principal et en Ontario;

v) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels le paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102 est invoqué pour chaque disposition équivalente du territoire intéressé;

vi) présente toute requête de confidentialité;

vii) formule toute demande d'abrègement soit du délai d'examen (voir le paragraphe 3 de l'article 6.2), soit du délai de signification du retrait (voir le paragraphe 4 de l'article 7.2) ainsi que les motifs à l'appui;

viii) fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient l'octroi de la dispense discrétionnaire ou indique que la dispense discrétionnaire souhaitée est nouvelle et n'a jamais été octroyée;

ix) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;

x) déclare que ni lui ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;

b) les documents justificatifs;

c) un projet de décision prévoyant des modalités, conditions, restrictions ou obligations, notamment :

i) une déclaration selon laquelle ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précisant la nature de la contravention;

ii) des restrictions à la revente, s'il y a lieu, selon la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières du territoire principal.

3) Dans le cas d'une demande sous examen coordonné, le déposant devrait acquitter les droits exigibles en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'autorité principale et de chaque autorité autre que l'autorité principale dont il souhaite, ainsi que toute autre partie concernée, obtenir une dispense et déposer auprès d'elles les documents suivants :

a) une demande écrite rédigée conformément aux procédures de l'autorité principale quant à la forme et au contenu, dans laquelle le déposant :

i) indique le motif de la désignation de l'autorité principale aux termes de l'article 3.6;

ii) indique si une autre demande a été déposée relativement à la même opération ou question dans un ou plusieurs territoires, et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;

iii) fournit, pour tout dépôt préalable concerné, l'information visée à l'article 4.5;

iv) énonce sous des rubriques distinctes chaque disposition de la législation en valeurs mobilières du territoire principal à l'égard de laquelle il demande, ainsi que toute autre partie concernée, une dispense, de même que les dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire autre que le territoire principal, et donne une analyse des éventuelles différences entre les dispositions applicables dans le territoire principal et dans chaque territoire autre que le territoire principal;

v) présente toute requête de confidentialité;

vi) formule toute demande d'abrègement soit du délai d'examen (voir le paragraphe 3 de l'article 6.2), soit du délai de signification du retrait (voir le paragraphe 4 de l'article 7.2) ainsi que les motifs à l'appui;

vii) fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient l'octroi de la dispense ou indique que la dispense souhaitée est nouvelle et n'a jamais été octroyée;

viii) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;

ix) déclare que ni lui ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;

b) les documents justificatifs;

c) un projet de décision prévoyant des modalités, conditions, restrictions ou obligations, notamment :

i) une déclaration selon laquelle ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précisant la nature de la contravention;

ii) des restrictions à la revente, s'il y a lieu, selon la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières du territoire principal.

4) Dans le cas d'une demande mixte, le déposant devrait acquitter les droits et déposer sa demande auprès de chaque autorité et pour chaque type de demande, énoncer la dispense ou la dispense discrétionnaire qu'il souhaite obtenir et fournir l'information et les documents pertinents, conformément au présent article.

5) Le déposant devrait déposer sa demande suffisamment longtemps avant toute échéance pour que le personnel ait le temps de l'examiner et de faire ses recommandations en vue d'une décision.

6) Le déposant qui présente une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double devrait y indiquer toutes les dispenses discrétionnaires requises et donner avis de tous les territoires sous le régime de passeport à l'égard desquels il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102. L'avis donné conformément au sous-alinéa *v* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 ou 2 satisfait à l'obligation d'avis prévue à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102.

7) Le déposant qui souhaite obtenir une dispense au Québec devrait déposer la version française du projet de décision lorsque l'AMF agit à titre d'autorité principale.

5.3. Documents à déposer pour étendre une dispense discrétionnaire à un nouveau territoire sous le régime de passeport en vertu des articles 4.7 et 4.8 de la Norme multilatérale 11-102

1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102, le déposant qui a obtenu de son autorité principale une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D de cette règle en présentant une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double peut se prévaloir de la dispense dans un autre territoire sous le régime de passeport que le territoire principal à l'égard duquel il n'a pas donné dans sa demande l'avis prévu au sous-alinéa *v* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 ou 2 de l'article 5.2, pour autant que certaines conditions soient remplies. Il doit notamment donner à l'égard du nouveau territoire l'avis prévu à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102.

2) Selon le paragraphe 1 de l'article 4.8 de la Norme multilatérale 11-102, le déposant qui a obtenu de l'autorité d'un territoire déterminé, au sens de cet article, une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D de cette règle avant le 17 mars 2008 peut aussi bénéficier de la dispense dans un autre territoire sous le régime de passeport que le territoire principal, pourvu que certaines conditions soient remplies. Il doit notamment donner à l'égard du nouveau territoire l'avis prévu à l'alinéa *c* de ce paragraphe. Conformément au paragraphe 3 de l'article 4.8 de la Norme multilatérale 11-102, le déposant n'est pas tenu de donner l'avis s'il s'agit d'une dispense discrétionnaire d'une obligation d'information continue, au sens de la *Norme multilatérale 11-101 sur le régime de l'autorité principale*, qui est indiquée à l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102 et que certaines autres conditions sont remplies. On trouvera de plus amples indications sur le paragraphe 1 de l'article 4.8 de la Norme multilatérale 11-102 à l'article 9.3 de la présente instruction générale canadienne et à l'article 4.5 de l'Instruction complémentaire 11-102.

3) Il y a lieu de préciser que le déposant ne peut se prévaloir des articles 4.7 et 4.8 de la Norme multilatérale 11-102 pour obtenir automatiquement une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières ontarienne indiquée à l'Annexe D de cette règle. Il ne peut bénéficier de ces articles que dans les territoires sous le régime de passeport.

4) Le déposant devrait donner l'avis mentionné au paragraphe 1 à l'autorité principale à l'égard de la demande d'origine et l'avis visé au paragraphe 2 à l'autorité qui serait l'autorité principale en vertu de la partie 4 de la Norme multilatérale 11-102 s'il présentait la demande conformément à cette partie au moment où il donne l'avis. L'avis devrait contenir les éléments suivants :

a) la liste de tous les territoires concernés à l'égard desquels le déposant donne avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 ou 4.8 de la Norme multilatérale 11-102;

b) la date de la décision :

i) de l'autorité principale sur la demande d'origine, dans le cas de l'avis donné selon l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 susmentionné;

ii) de l'autorité du territoire déterminé qui a accordé la dispense, dans le cas de l'avis donné selon l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4.8 susmentionné;

c) la référence de la décision de l'autorité;

d) une description de la dispense discrétionnaire accordée par l'autorité;

e) la confirmation que la dispense est toujours valide.

5) L'autorité d'un territoire autre que le territoire principal prend les mesures qui s'imposent dans le cas où, au moment du dépôt d'une demande sous le régime de passeport ou sous régime double, le déposant nécessite une dispense discrétionnaire dans ce territoire, mais ne donne à son égard l'avis prévu à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102 qu'après que l'autorité principale a accordé cette dispense. L'autorité du territoire autre que le territoire principal pourrait notamment retirer la dispense discrétionnaire, auquel cas le déposant aurait la possibilité d'être entendu dans ce territoire selon les circonstances.

6) L'autorité qui reçoit l'avis mentionné au paragraphe 1 ou 2 transmet une copie de l'avis et de sa décision à l'autorité du nouveau territoire autre que le territoire principal.

5.4. Requête de confidentialité

1) Le déposant qui requiert la confidentialité de la demande et des documents justificatifs pendant l'examen de la demande devrait fournir une raison valable comme fondement de sa requête.

2) Le déposant qui requiert le maintien de la confidentialité de la demande, des documents justificatifs ou de la décision au-delà de la date d'effet de la décision devrait présenter sa requête de confidentialité sous une rubrique distincte de la demande et payer les droits exigibles dans les territoires suivants :

a) dans le territoire principal, s'il fait une demande sous le régime de passeport;

b) dans le territoire principal et en Ontario, s'il fait une demande sous régime double;

- c) dans chaque territoire, s'il fait une demande sous examen coordonné.
- 3) Toute requête de confidentialité devrait exposer en quoi elle est raisonnable dans les circonstances et ne porte pas préjudice à l'intérêt public et indiquer la date à laquelle la décision accordant la confidentialité pourrait expirer.
- 4) Les communications relatives aux requêtes de confidentialité se font normalement par courrier électronique. Si le déposant a des réserves sur ce mode de communication, il peut préciser dans sa demande qu'il souhaite que toutes les communications soient faites par télécopieur ou par téléphone.

5.5. Dépôt

Le déposant devrait transmettre les documents de demande sur papier, accompagnés des droits exigibles, aux autorités en valeurs mobilières ou agents responsables suivants :

- a) l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;
- b) l'autorité principale et la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double;
- c) chaque autorité dont le déposant souhaite obtenir une dispense, dans le cas d'une demande sous examen coordonné.

Le déposant devrait également fournir une copie électronique des documents de demande, y compris le projet de décision, par courrier électronique ou sur CD-ROM. Le dépôt de la demande simultanément dans tous les territoires concernés permet à l'autorité principale et, le cas échéant, aux autorités autres que l'autorité principale de traiter la demande dans les meilleurs délais. En Colombie-Britannique, un système de dépôt électronique permet de déposer les demandes de dispense et d'en faire le suivi. Les déposants devraient déposer leur demande en Colombie-Britannique au moyen de ce système plutôt que par courrier électronique. Les déposants devraient déposer les demandes relatives à la *Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif* au moyen de SEDAR.

Les déposants devraient transmettre tout dépôt préalable et tout document de demande par courrier électronique aux adresses suivantes :

	Colombie-Britannique www.bpsc.bc.ca (cliquer sur « BCSC e-services » et suivre les indications)
Alberta	legalapplications@seccom.ab.ca
Saskatchewan	exemptions@sfsc.gov.sk.ca
Manitoba	exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario	applications@osc.gov.on.ca

Québec	Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick	Passport-passeport@nb-sc-cvmnb.ca
Nouvelle-Écosse	nsscexemptions@gov.ns.ca
Île-du-Prince-Édouard	CCIS@gov.pe.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	securitiesexemptions@gov.nl.ca
Yukon	Corporateaffairs@gov.yk.ca
Territoires du Nord-Ouest	SecuritiesRegistry@gov.nt.ca
Nunavut	legalregistries@gov.nu.ca

5.6. Documents incomplets ou non conformes

Si les documents du déposant sont incomplets ou non conformes, l'autorité principale peut lui demander de déposer une demande modifiée, ce qui risque de retarder l'examen de la demande.

5.7. Accusé de réception du dépôt

1) Sur réception d'une demande complète et conforme, l'autorité principale transmet au déposant un accusé de réception ainsi qu'une copie de celui-ci à toute autorité auprès de laquelle le déposant a déposé la demande. L'accusé de réception indique les nom, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne qui examine la demande.

2) Dans le cas d'une demande sous régime double, d'une demande sous examen coordonné ou d'une demande mixte, l'autorité principale informe le déposant, dans l'accusé de réception, de l'échéance du délai d'examen prévu au paragraphe 3 de l'article 6.2.

5.8. Retrait ou abandon de la demande

1) Le déposant qui retire sa demande au cours de l'examen doit en aviser l'autorité principale ainsi que toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé la demande, et fournir une explication.

2) Si l'autorité principale détermine, au cours de l'examen, que le déposant a abandonné la demande, elle l'avise que la mention « abandonnée » y sera apposée. Dans ce cas, l'autorité principale ferme le dossier sans autre avis, à moins que le déposant ne lui fournisse par écrit dans un délai de dix jours ouvrables des raisons acceptables de ne pas fermer le dossier. Si le déposant omet de le faire, l'autorité principale l'avise, ainsi que toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé la demande, de la fermeture du dossier.

PARTIE 6 EXAMEN DES DOCUMENTS

6.1. Examen des demandes sous le régime de passeport

- 1) L'autorité principale examine toute demande sous le régime de passeport conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents.
- 2) Le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations et recueille ses réponses.

6.2. Examen et traitement des demandes sous régime double et des demandes sous examen coordonné

- 1) L'autorité principale examine toute demande sous régime double ou demande sous examen coordonné conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents. Elle prend en considération les observations reçues des autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande. On trouvera des indications sur les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant devrait déposer une demande sous régime double au paragraphe 2 de l'article 5.2 et une demande sous examen coordonné au paragraphe 3 de cet article.
- 2) En général, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui a la responsabilité de lui transmettre des observations après avoir étudié celles des autorités autres que l'autorité principale et conclu son examen. L'autorité principale peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, adresser le déposant à une autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé sa demande.
- 3) Toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé sa demande dispose d'un délai de sept jours ouvrables suivant la réception de l'accusé de réception visé au paragraphe 1 de l'article 5.7 pour examiner la demande. L'autorité principale peut abrégé le délai d'examen dans certaines circonstances exceptionnelles, si le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné simultanément dans les territoires autres que le territoire principal et démontre qu'il est nécessaire et raisonnable dans les circonstances d'y porter une attention immédiate. Toute autorité autre que l'autorité principale qui est contre l'abrègement du délai d'examen peut en aviser le déposant et l'autorité principale et exiger que le déposant retire sa demande dans le territoire concerné. Dans ce cas, la demande devient une demande locale sans qu'il soit nécessaire de déposer de nouvelle demande ni de payer d'autres droits y afférents.
- 4) Les circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'autorité principale peut abrégé le délai d'examen sont notamment les suivantes :
 - a) le déposant demande une dispense en vue d'une offre publique d'achat contestée et un délai lui serait préjudiciable;
 - b) le déposant réagit à un événement critique qui ne dépend pas de sa volonté et il n'aurait pas pu demander la dispense plus tôt.

5) À moins que le déposant ne fournisse des raisons probantes pour lesquelles il n'a pas amorcé la procédure de demande plus tôt, l'autorité principale considère que les situations suivantes ne sont pas des circonstances exceptionnelles :

a) la mise à la poste d'une circulaire de sollicitation de procurations en vue d'une assemblée régulière des porteurs qui portera sur une opération;

b) le dépôt d'un prospectus dont le visa ne peut faire foi de la dispense;

c) la conclusion d'une opération;

d) le dépôt d'un document d'information continue peu de temps avant la date limite du dépôt;

e) toute autre situation où le déposant avait connaissance d'une échéance avant le dépôt de la demande et aurait pu déposer la demande plus tôt.

Le personnel tente dans la mesure du possible de composer avec les dates des opérations. Toutefois, le déposant qui compte effectuer des opérations dont les délais sont critiques devrait prévoir dans son échéancier le temps nécessaire aux approbations réglementaires.

Le fait qu'une demande est de nature courante selon le déposant ne saurait constituer une raison probante pour solliciter l'abrégement du délai.

6) Le déposant devrait fournir dans sa demande suffisamment d'information pour permettre au personnel de déterminer la vitesse à laquelle il convient de la traiter. Par exemple, si le déposant doit honorer certains engagements avant une date donnée et obtenir l'opinion du personnel ou la décision avant cette échéance, il devrait expliquer les raisons pour lesquelles il lui faut l'opinion ou la décision avant cette date et indiquer ces contraintes de temps dans sa demande.

7) Avant l'échéance du délai d'examen, toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné avise l'autorité principale de toute question de fond qui, si elle n'était pas résolue, amènerait son personnel à lui recommander de se retirer de l'examen. L'autorité principale peut considérer que l'autorité autre que l'autorité principale qui ne lui fait pas parvenir d'observations sur la demande dans le délai d'examen n'en a pas.

8) L'autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné et dont le personnel estime qu'aucune dispense n'est nécessaire en vertu de sa législation en valeurs mobilières en avise l'autorité principale et le déposant et demande à celui-ci de retirer sa demande.

PARTIE 7 PROCESSUS DÉCISIONNEL

7.1. Demande sous le régime de passeport

- 1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale accorde ou refuse la dispense discrétionnaire sollicitée dans une demande sous le régime de passeport, compte tenu de la recommandation de son personnel.
- 2) Si l'autorité principale n'est pas disposée à accorder la dispense discrétionnaire sollicitée dans la demande sous le régime de passeport sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant.
- 3) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 2 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal.

7.2. Demande sous régime double et demande sous examen coordonné

- 1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale accorde ou refuse la dispense discrétionnaire sollicitée dans une demande sous régime double ou la dispense sollicitée dans une demande sous examen coordonné, compte tenu de la recommandation de son personnel, et communique immédiatement sa décision aux autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande.
- 2) Toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné dispose d'un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la décision de l'autorité principale pour confirmer si elle a rendu la même décision et si elle participe à l'examen sous régime double ou à l'examen coordonné ou s'en retire.
- 3) L'autorité principale considère que l'autorité autre que l'autorité principale qui garde le silence s'est retirée de l'examen sous régime double ou de l'examen coordonné.
- 4) L'autorité principale peut demander aux autorités autres que l'autorité principale, sans l'exiger, d'abrèger le délai de signification du retrait, si le déposant démontre que l'abrégement est nécessaire et raisonnable dans les circonstances. Dans certaines circonstances, l'abrégement est impossible. Par exemple, dans bon nombre de territoires, certains types de décisions sont de la compétence exclusive d'un comité de l'autorité qui se réunit selon un calendrier déterminé.
- 5) L'autorité principale envoie au déposant la décision rendue sur une demande sous régime double ou sur une demande sous examen coordonné au plus tôt à la première des dates suivantes :
 - a) la date d'échéance du délai de signification du retrait;

b) la date à laquelle l'autorité principale reçoit la confirmation visée au paragraphe 2 d'une autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé sa demande.

6) Si l'autorité principale n'est pas disposée à accorder au déposant la dispense discrétionnaire souhaitée dans une demande sous régime double ou la dispense souhaitée dans une demande sous examen coordonné sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant et toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles il a déposé sa demande.

7) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 6 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal. L'autorité principale peut tenir une audience seule ou encore conjointement ou en parallèle avec les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande. À l'issue de l'audience, l'autorité principale transmet une copie de la décision au déposant et à toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles celui-ci a déposé sa demande.

8) Toute autorité autre que l'autorité principale qui choisit de se retirer de l'examen sous régime double ou de l'examen coordonné en avise le déposant, l'autorité principale et toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande, et elle fournit les motifs de son retrait. Le déposant peut traiter directement avec l'autorité autre que l'autorité principale afin de résoudre les questions en suspens et d'obtenir une décision sans avoir à déposer de nouvelle demande ni à payer d'autres droits y afférents. Si le déposant et l'autorité autre que l'autorité principale résolvent toutes les questions en suspens, celle-ci peut choisir de participer de nouveau à l'examen sous régime double ou à l'examen coordonné en avisant l'autorité principale et toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande durant le délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2.

PARTIE 8 DÉCISION

8.1. Effet de la décision rendue sur une demande sous le régime de passeport

1) La décision de l'autorité principale, rendue sur une demande sous le régime de passeport, d'accorder une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102 sous le nom du territoire principal est celle de l'autorité principale. En vertu de la Norme multilatérale 11-102, cette dispense emporte automatiquement, pour le déposant, dispense de l'application de la disposition équivalente de chaque territoire de notification.

2) Sauf dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.3, la dispense discrétionnaire prend effet dans chaque territoire de notification à la date de la décision de l'autorité principale (même si les bureaux de l'autorité du territoire de notification sont

fermés à cette date). Dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 5.3, la dispense discrétionnaire prend effet dans le nouveau territoire à la date où le déposant donne à l'égard de ce territoire l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4.7 ou 4.8 de la Norme multilatérale 11-102 (même si les bureaux de l'autorité de ce territoire sont fermés à cette date).

8.2. Effet de la décision rendue sur une demande sous régime double

1) La décision de l'autorité principale, rendue sur une demande sous régime double, d'accorder une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102 sous le nom du territoire principal est celle de l'autorité principale. En vertu de la Norme multilatérale 11-102, cette dispense emporte automatiquement, pour le déposant, dispense de l'application de la disposition équivalente de chaque territoire de notification, et elle fait foi de la décision de la CVMO, si celle-ci a confirmé qu'elle a pris la même décision.

2) L'autorité principale délivre sa décision au plus tôt à la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle la CVMO confirme qu'elle a pris la même décision;

b) la date d'échéance du délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2 de l'article 7.2.

8.3. Effet de la décision rendue sur une demande sous examen coordonné

1) La décision de l'autorité principale, rendue sur une demande sous examen coordonné, d'accorder une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières du territoire principal est celle de l'autorité principale, et elle fait foi de la décision de toute autorité autre que l'autorité principale ayant confirmé qu'elle a pris la même décision.

2) L'autorité principale délivre sa décision au plus tôt à la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle l'autorité principale a reçu de chaque autorité autre que l'autorité principale la confirmation que celle-ci a pris la même décision;

b) la date d'échéance du délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2 de l'article 7.2.

8.4. Liste des territoires autres que le territoire principal

1) Par commodité, la décision de l'autorité principale sur une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double mentionne les territoires de notification,

mais le déposant a la responsabilité de donner l'avis prescrit concernant chaque territoire à l'égard duquel il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102.

2) La décision de l'autorité principale sur une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné indique explicitement qu'elle énonce la décision de chaque autorité autre que l'autorité principale ayant pris la même décision que l'autorité principale, et qu'elle en fait foi.

3) Dans le cas d'une demande sous examen coordonné à l'égard de laquelle le Québec n'est pas le territoire principal, l'AMF délivre en même temps que la décision de l'autorité principale une décision locale qui s'y ajoute. La décision de l'AMF énonce les mêmes modalités que celle de l'autorité principale. Aucune autre autorité locale ne délivre de décision locale.

8.5. Forme de la décision

1) Sous réserve du paragraphe 2, la décision prend la forme suivante :

a) dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, la forme prévue à l'Annexe A;

b) dans le cas d'une demande sous régime double, la forme prévue à l'Annexe B;

c) dans le cas d'une demande sous examen coordonné, la forme prévue à l'Annexe C;

d) dans le cas d'une demande mixte, la forme prévue à l'Annexe D.

2) L'autorité principale peut délivrer sa décision sous une forme moins officielle, s'il y a lieu.

3) Si la décision est un refus de la dispense demandée, elle fait état des motifs.

8.6. Délivrance de la décision

L'autorité principale envoie la décision au déposant et à toutes les autorités autres que l'autorité principale.

PARTIE 9 DATE DE PRISE D'EFFET ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

9.1. Date de prise d'effet

La présente instruction générale canadienne prend effet le 17 mars 2008.

9.2. Demandes de dispense déposées avant le 17 mars 2008

La procédure énoncée dans l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense (REC)* continue de s'appliquer à toute demande de dispense et à tout dépôt préalable connexe déposés dans plusieurs territoires avant le 17 mars 2008.

9.3. Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008

1) Conformément au paragraphe 1 de l'article 4.8 de la Norme multilatérale 11-102, une dispense discrétionnaire de l'application de la disposition équivalente du territoire intéressé s'applique automatiquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102 a été demandée dans un territoire déterminé avant le 17 mars 2008;

b) l'autorité du territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision;

c) certaines autres conditions sont remplies, notamment la remise de l'avis à l'égard du nouveau territoire autre que le territoire principal sous le régime de passeport; on trouvera à l'article 5.3 de la présente instruction générale canadienne de plus amples indications sur les autorités à aviser et l'information à fournir dans l'avis.

2) Un territoire déterminé pour l'application de l'article 4.8 de la Norme multilatérale 11-102 est le territoire principal selon la *Norme multilatérale 11-101 sur le régime de l'autorité principale*. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article susmentionné s'applique à toute dispense discrétionnaire d'une obligation d'information continue, au sens de la *Norme multilatérale 11-101 sur le régime de l'autorité principale*, que l'autorité principale désignée selon cette règle a accordée à un émetteur assujéti avant le 17 mars 2008 si l'obligation d'information continue pertinente est indiquée à l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102. Toutefois, en pareil cas, le paragraphe 3 de l'article 4.8 de la Norme multilatérale 11-102 dispense l'émetteur assujéti de l'obligation d'avis prévue à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de cet article. On trouvera de plus amples indications sur l'effet de cet article à l'article 4.5 de l'Instruction complémentaire 11-102.

3) Il y a lieu de préciser que le déposant ne peut se prévaloir de l'article 4.8 de la Norme multilatérale 11-102 pour obtenir automatiquement une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières ontarienne indiquée à l'Annexe D de cette règle. Il ne peut bénéficier de cet article que dans les territoires sous le régime de passeport.

9.4. Révocation ou modification des décisions REC rendues avant le 17 mars 2008

1) Le déposant qui souhaite que les autorités révoquent une décision REC rendue avant le 17 mars 2008 devrait présenter une demande sous examen coordonné.

2) Le déposant qui souhaite que les autorités modifient une décision REC rendue avant le 17 mars 2008 devrait présenter une demande sous examen coordonné. Cependant, dans le cas d'une décision REC accordant une dispense d'une disposition visée à l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102, il devrait plutôt demander une nouvelle dispense en présentant une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double et en citant la décision REC dans la nouvelle demande et dans le projet de décision.

3) Le déposant qui présente une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double en vertu du paragraphe 2 doit donner l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102 et respecter les autres conditions prévues par cet article pour que la décision de l'autorité principale s'applique automatiquement dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal. Il peut donner l'avis dans la demande qu'il dépose auprès de l'autorité principale.

Annexe A

Forme de la décision relative à une demande sous le régime de passeport

[Référence : [référence neutre]]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières (de/du)
[nom du territoire principal] (le « territoire »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de **[nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y a lieu]** (le(s) « déposant(s) »)

Décision

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense souhaitée ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102.]**

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime de passeport) :

a) **[nom de l'autorité principale]** est l'autorité principale pour la présente demande;

b) le(s) déposant(s) a(ont) donné avis qu'il(s) compte(nt) se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la *Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport* (la « Norme multilatérale 11-102 ») dans les territoires suivants : **[noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport]**.

Interprétation

Les expressions définies dans la *Norme canadienne 14-101 sur les définitions* et la Norme multilatérale 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont

employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les définitions supplémentaires]**

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.]

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102.]

[Si la date d'effet d'une dispense discrétionnaire accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]

_____ (nom du signataire pour l'autorité principale)

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

Annexe B

Forme de la décision relative à une demande sous régime double

[Référence : [référence neutre]]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières (de/du)
[nom du territoire principal] et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de [nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y a lieu] (le(s) « déposant(s) »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense souhaitée ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102.]**

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

a) **[nom de l'autorité principale]** est l'autorité principale pour la présente demande;

b) le(s) déposant(s) a(ont) donné avis qu'il(s) compte(nt) se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la *Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport* (la « Norme multilatérale 11-102 ») dans les territoires suivants : **[noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport];**

c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans la *Norme canadienne 14-101 sur les définitions* et la Norme multilatérale 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les définitions supplémentaires]**

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.]

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102.]

[Si la date d'effet d'une dispense discrétionnaire accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]

_____ (nom du signataire pour l'autorité principale)

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)
(justifier la signature)

Annexe C

Forme de la décision relative à une demande sous examen coordonné

[Référence : [référence neutre]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières (de/du)
[nom des territoires participant à la décision] (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de [nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y a lieu] (le(s) « déposant(s) »)

Décision

Contexte

Les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables des territoires (les « décideurs ») ont reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense souhaitée (la « dispense souhaitée ») (en indiquant par exemple que le déposant n'est pas émetteur assujéti). Ne pas renvoyer à des dispositions législatives. Inclure des expressions définies au besoin.]**

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous examen coordonné) :

a) **[nom de l'autorité principale]** est l'autorité principale pour la présente demande;

b) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision des autres décideurs.

Interprétation

Les expressions définies dans la *Norme canadienne 14-101 sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les définitions supplémentaires]**

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention. Ne pas renvoyer à des dispositions législatives.]

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter. Elles doivent être génériques et dénuées de renvois à la législation des territoires.]

[Si la date d'effet d'une dispense accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]

_____ (nom du signataire pour l'autorité principale)

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

Annexe D

Forme de la décision relative à une demande mixte

[Référence : [référence neutre]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières (de/du)
**[nom du territoire principal (dans le cas d'une demande sous le régime de passeport)
ou du territoire principal et l'Ontario (dans le cas d'une demande sous régime
double), et nom de chaque territoire participant à la décision sur la demande sous
examen coordonné]**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de **[nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y
a lieu] (le(s) « déposant(s) »)**

Décision

Contexte

[Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, insérer ce qui suit :]

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (de/du) _____ a reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense sous le régime de passeport ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102.]**

OU

[Dans le cas d'une demande sous régime double, insérer ce qui suit :]

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (de/du) _____ et de l'Ontario (les « décideurs à l'égard de la dispense sous régime double ») ont reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières de ces territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense sous régime double ») en faisant renvoi aux**

dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102.

ET

[Pour la demande sous examen coordonné, insérer ce qui suit :]

Les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables (de/du) _____ (les « territoires ») (les « décideurs à l'égard de la dispense coordonnée ») ont reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense souhaitée (la « dispense coordonnée ») (en indiquant par exemple que le déposant n'est pas émetteur assujéti). Ne pas renvoyer à des dispositions législatives. Utiliser des expressions définies au besoin.]**

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes mixtes) :

a) **[nom de l'autorité principale]** est l'autorité principale pour la présente demande;

b) le(s) déposant(s) a(ont) donné avis qu'il(s) compte(nt) se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la *Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport* (la « Norme multilatérale 11-102 ») dans les territoires suivants : **[noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport];**

c) la décision est celle de l'autorité principale **[dans le cas d'une demande sous régime double, insérer ce qui suit : « et elle fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario »];**

d) la décision fait foi de la décision des décideurs à l'égard de la dispense coordonnée.

Interprétation

Les expressions définies dans la *Norme canadienne 14-101 sur les définitions* et la Norme multilatérale 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les définitions supplémentaires]**

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention. Ne pas renvoyer à des dispositions législatives.]

Décision

L'autorité principale **[dans le cas d'une demande sous régime double, insérer « , l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable en Ontario »]** et les décideurs à l'égard de la dispense coordonnée estime[nt] que la décision respecte les critères prévus par la législation de l'autorité en valeurs mobilières compétente ou de l'agent responsable compétent qui leur permettent de la prendre.

[Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, insérer ce qui suit :]

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense sous le régime de passeport aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102.]

OU

[Dans le cas d'une demande sous régime double, insérer ce qui suit :]

La décision des décideurs à l'égard de la dispense sous régime double en vertu de la législation est d'accorder la dispense aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102.]

ET

[Pour la demande sous examen coordonné, insérer ce qui suit :]

La décision des décideurs à l'égard de la dispense coordonnée en vertu de la législation est d'accorder la dispense aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter. Elles doivent être génériques et sans renvoi aux dispositions de la législation des territoires.]

[Si la date d'effet d'une dispense, notamment discrétionnaire, accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]

_____ (nom du signataire pour l'autorité principale)

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)
(justifier la signature)

Document comparison done by DeltaView on 8 juillet, 2008 10:55:41

Input:	
Document 1	file://F:/CVMQ/76Adminis/6_Traduction/R É G L E M E N T A T I O N/Travaux A-F/11-202 11-203/TQP final 25-01-08/AMF/11-203 Instr gén ACVM 14-01-08 Q F.doc
Document 2	file://F:/CVMQ/76Adminis/6_Traduction/R É G L E M E N T A T I O N/Travaux A-F/11-102/Inscript consult juin 2008/AMF/11-203 Modif. Instruction (corr. 11-102) 04-07-08 (Q) F.doc
Rendering set	Standard

Legend:	
	<u>Insertion</u>
	Deletion
	Moved from
	<u>Moved to</u>
	Style change
	Format change
	Moved deletion
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	26
Deletions	15
Moved from	0
Moved to	0
Style change	0
Format changed	0
Total changes	41

Pièce G

Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport

Liste des intervenants

1. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)
2. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
3. Association des banquiers canadiens
4. BMO Nesbitt Burns Inc., division des services aux particuliers
5. Borden Ladner Gervais -- Groupe Valeurs mobilières et marchés financiers de Toronto¹
6. Edward Jones
7. L'Institut des fonds d'investissement du Canada
8. Société financière IGM Inc.²

¹ Mémoire adressé aux autorités sous le régime de passeport et à la CVMO en réponse à l'avis de la CVMO intitulé OSC Notice 11-904 *Request for Comment Regarding the Proposed Passport System*.

² Mémoire adressé aux autorités sous le régime de passeport et mémoire similaire adressé à la CVMO en réponse à l'avis de la CVMO intitulé OSC Notice 11-904 *Request for Comment Regarding the Proposed Passport System*.

**Résumé des commentaires et réponses
sur la partie inscription du
Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport
(la « NM 11-102 »)**

Les autorités sous le régime de passeport ont pris la NM 11-102 le 17 mars 2008 pour établir le régime de passeport pour les émetteurs, soit les volets information continue, prospectus et dispenses discrétionnaires. La NM 11-102 publiée pour consultation le 28 mars 2007 comportait aussi des dispositions instaurant le passeport pour l'inscription. On trouvera ci-après un résumé des commentaires reçus sur cette première publication ainsi que de nos réponses³.

Commentaires

N°	Thèmes	Commentaires	Réponses
1.	Mode d'interaction avec l'Ontario	Trois intervenants ont exprimé des réserves à propos du projet d'abrogation du régime d'inscription canadien (RIC), particulièrement sur le fait que la CVMO n'instaure pas le régime de passeport. Ils ont fait valoir que les améliorations apportées par ce régime devraient être intégrées au RIC ou que nous devrions conserver le RIC à moins que nous ne puissions concevoir un mode d'interaction simple et pratique avec l'Ontario. Ils ont également recommandé que les ACVM fournissent des indications sur la façon dont les deux régimes interagiraient.	Les autorités sous le régime de passeport comptent mettre en œuvre le passeport pour l'inscription même si la CVMO ne prévoit pas prendre la NM 11-102. Les ACVM entendent également abroger le RIC. Toutefois, afin de rendre le régime le plus efficient et efficace possible dans les circonstances pour tous les participants au marché désireux d'accéder aux marchés financiers aussi bien des territoires sous le régime de passeport que de l'Ontario, les autorités sous le régime de passeport et la CVMO ont travaillé de concert à l'élaboration de modes d'interaction entre les territoires sous le régime de passeport et l'Ontario. L'Instruction générale canadienne 11-204 établirait les procédures d'inscription dans plusieurs territoires pour les participants au marché établis dans des territoires sous le régime de passeport et en Ontario.

³ Les mémoires sont disponibles sur le site Web de l'Alberta Securities Commission (www.albertasecurities.com). Le résumé des commentaires et les réponses des ACVM concernant le régime de passeport en général et le passeport pour les émetteurs en particulier sont disponibles sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers (www.lautorite.qc.ca) en annexe à l'avis de publication de la NM 11-102 en date du 25 janvier 2008.

Commentaires

N°	Thèmes	Commentaires	Réponses
2.	Conditions harmonisées	Un intervenant s'est dit préoccupé par le fait que, dans le cadre du régime de passeport, la radiation de l'inscription, d'office ou sur demande, les modifications de l'inscription et tout autre changement apporté aux conditions de l'inscription pourraient varier selon les territoires, puisque les conditions qui sont actuellement imposées par une autorité autre que l'autorité principale au moyen d'un règlement amiable conclu ou d'une décision prise avant la mise en œuvre du régime continueraient de s'appliquer uniquement dans le territoire autre que le territoire principal.	<p>L'Instruction générale canadienne 11-204 conserverait les procédures appliquées sous le RIC de façon à offrir aux personnes inscrites dans les territoires sous le régime de passeport un accès efficace et coordonné à l'Ontario. Le projet de partie 6 de la NM 11-102 donnerait aux personnes inscrites en Ontario un accès direct aux territoires sous le régime de passeport aux termes des décisions de la CVMO agissant comme autorité principale. Ces modes d'interaction correspondent à ceux du régime de passeport pour les émetteurs.</p> <p>Nous proposons une période de transition de 30 jours après laquelle les conditions en vigueur dans le territoire principal d'une personne inscrite s'appliqueraient automatiquement dans les territoires de ses autorités autres que l'autorité principale. Les conditions imposées par ces dernières cesseraient alors de s'appliquer, sauf celles imposées en vertu d'un règlement amiable ou d'une décision rendue à l'issue d'une audience. Nous avons conservé cette exception parce qu'il ne faudrait pas, selon nous, annuler « par effet de la loi » des conditions sanctionnant une conduite ou une activité illégale dans un territoire.</p> <p>Nous faisons toutefois remarquer que les personnes inscrites se voient rarement imposer ce type de conditions. Qui plus est, dans les rares cas où ces conditions existent, elles ne varient selon les territoires que si l'autorité principale décide, après examen, de ne pas imposer les mêmes conditions que l'autorité autre que l'autorité principale.</p> <p>En outre, nous nous attendons à ce que la mise en œuvre du projet de <i>Norme canadienne 31-103 sur les obligations d'inscription</i> amène les autorités en valeurs mobilières à imposer moins de conditions et, le cas échéant, à ce que les conditions soient en grande partie uniformes d'un territoire à l'autre.</p>

Commentaires

N°	Thèmes	Commentaires	Réponses
3.	Consultation entre les autorités sous le régime de passeport	Un intervenant a demandé que l'autorité principale ne soit pas tenue de consulter une autre autorité avant de prendre une décision relative à l'inscription.	Le régime proposé n'obligerait pas l'autorité principale à consulter les autorités sous le régime de passeport autres que l'autorité principale avant de prendre une décision sur une inscription.
4.	Droits	Quatre intervenants ont recommandé que, sous le régime de passeport, les droits exigibles dans les territoires autres que le territoire principal soient supprimés ou réduits parce qu'ils estiment que, sous ce régime, les autorités autres que l'autorité principale n'auront pas de tâches à effectuer ou en auront moins qu'à l'heure actuelle. Un intervenant a reconnu que les droits soutiennent l'ensemble du système réglementaire et a proposé que les participants au marché acquittent la totalité des droits auprès de l'autorité principale. Un autre intervenant s'est prononcé contre cette formule dans le cas des sociétés inscrites.	<p>Le projet de régime de passeport maintient le <i>statu quo</i> en ce qui a trait aux droits applicables à l'inscription. Pour les demandes de dispenses visées par la NM 11-102, les personnes inscrites ne paieront les droits que dans leur territoire principal.</p> <p>Le protocole d'entente intergouvernemental sur la réglementation des valeurs mobilières (régime de passeport) prévoit que les droits seront réexaminés afin de déterminer s'il convient de les ajuster aux objectifs de ce régime. Le Conseil des ministres signataires du protocole a demandé aux ACVM d'examiner le barème des droits de leurs membres et de présenter aux ministres les modifications qu'elles proposent d'y apporter. Les ACVM mènent actuellement cet examen et feront rapport aux ministres.</p> <p>Tous les droits des personnes physiques sont payés au moyen de la Base de données nationale d'inscription (BDNI), qui offre un guichet d'accès unique pour ces paiements.</p> <p>Lorsqu'une société demande à s'inscrire ou souhaite s'inscrire automatiquement dans un territoire sous le régime de passeport, l'Instruction générale canadienne 11-204 lui donne la possibilité de payer les droits applicables dans chaque territoire par chèque ou au moyen de la BDNI. Par la suite, elle paie au moyen de la BDNI.</p>

Commentaires

N°	Thèmes	Commentaires	Réponses
5.	Questions liées à la mise en œuvre du passeport pour l'inscription si l'Ontario ne prend pas la NM 11-102	<p>Deux intervenants ont posé des questions précises au sujet de la mise en œuvre du régime de passeport pour l'inscription sans la participation de l'Ontario :</p> <ul style="list-style-type: none">a. Une personne physique au service d'une société dont le siège est situé en Ontario peut-elle participer au régime?b. Dans l'affirmative, quelle serait l'autorité principale à l'égard de la personne physique, et la société serait-elle assujettie à une autorité principale dans chaque territoire où elle compte des représentants?c. De quelle façon une société dont le siège et la majorité des représentants sont en Ontario pourra-t-elle décider de participer ou non au régime? Si une société ne peut pas participer au régime à cause du lieu de son siège, sera-t-elle tenue de déposer des documents?d. Si une société choisit de ne pas participer au régime et que l'Ontario décide d'adhérer au régime, la société pourra-t-elle revenir sur sa décision?	<ul style="list-style-type: none">a. Oui.b. L'autorité principale à l'égard de la personne physique sera généralement l'autorité en valeurs mobilières du territoire où son bureau principal se situe (y compris l'Ontario). Sous le régime de passeport, toute société n'a qu'une autorité principale, qui est généralement l'autorité en valeurs mobilières du territoire où son siège se situe (y compris l'Ontario).c. Nous avons supprimé la disposition permettant aux sociétés de se retirer du régime de passeport. Nous l'avons remplacée par une disposition en vertu de laquelle les conditions de l'autorité principale s'appliquent automatiquement dans les territoires autres que le territoire principal et donné aux sociétés et aux personnes physiques inscrites dans plusieurs territoires un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la NM 11-102 pour demander une dispense de l'application automatique des conditions de l'autorité principale dans les territoires autres que le territoire principal.d. Comme nous l'indiquons dans notre réponse au point c, ci-dessus, cette situation n'est plus envisagée.e. Lorsque nous avons mis en œuvre le RIC, nous avons apporté des

Commentaires

N°	Thèmes	Commentaires	Réponses
		e. De quelle façon mettra-t-on la BDNI à jour pour qu'elle tienne compte des inscriptions qui seront effectuées automatiquement sous le régime de passeport? En quoi le système sera-t-il différent, compte tenu en particulier du fait que les résidents de l'Ontario ne pourront pas participer au régime?	modifications à la BDNI pour permettre à l'autorité principale d'enregistrer certaines décisions des autorités autres que l'autorité principale en matière d'inscription des personnes physiques. Sous le régime de passeport, nous améliorerions la BDNI en faisant en sorte que les autorités autres que l'autorité principale, sauf la CVMO, n'aient plus à signifier leur intention de participer à la décision avant que l'autorité principale ne l'enregistre. Nous pouvons le faire parce que, sous le régime de passeport, les autorités autres que l'autorité principale (sauf la CVMO) n'ont plus à signifier leur participation. Cette modification accélérera la procédure d'inscription dans plusieurs territoires pour les personnes physiques résidant en Ontario. En ce qui concerne les personnes physiques résidant hors de l'Ontario, la CVMO sera la seule autorité en valeurs mobilières qui devra signifier son intention de participer. Selon l'Instruction générale canadienne 11-204, elle le fera habituellement dans un délai d'un jour ouvrable après avoir reçu le projet de décision de l'autorité principale. Le bureau ontarien de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), successeur de l'ACCOVAM, est actuellement à déterminer quel sera son délai de signification en pareil cas.
6.	Questions de transition liées à l'inscription	Deux intervenants ont fait valoir que la période de transition de 30 jours prévue par le projet de règlement, pendant laquelle les sociétés peuvent faire part de leur intention de ne pas participer au régime de passeport, est trop courte et qu'elle devrait être de 180 jours ou plus.	Comme nous l'indiquons ci-dessus, nous avons supprimé la disposition permettant aux personnes inscrites de se retirer du régime de passeport.
7.	Questions techniques concernant l'inscription	Un intervenant a soulevé plusieurs questions techniques concernant l'inscription :	

Commentaires

N°	Thèmes	Commentaires	Réponses
		<p>a. Quels renseignements une personne physique devra-t-elle fournir dans la BDNI pour s'inscrire dans d'autres territoires?</p> <p>b. L'ACCOVAM continuera-t-elle à approuver l'inscription des personnes physiques avant que celles-ci soient inscrites par leur autorité principale dans les territoires qui ne délèguent pas la fonction d'inscription à l'ACCOVAM?</p> <p>c. Les mots « à la date du dépôt » figurant à l'article B2.3 de l'Annexe B de l'instruction complémentaire désignent-ils la date de l'inscription dans un territoire autre que le territoire principal?</p> <p>d. Où doit-on demander la tenue d'une audience lorsque l'ACCOVAM inscrit des sociétés ou des personnes physiques dans un territoire?</p>	<p>a. La personne physique devrait fournir les mêmes renseignements qu'à l'heure actuelle en faisant les présentations de renseignements à la BDNI existantes.</p> <p>b. Nous ne prévoyons pas changer cette procédure. Sous le régime de passeport, l'autorité principale prendrait ses décisions en matière d'inscription de la même façon qu'à l'heure actuelle.</p> <p>c. Nous supprimerions l'Annexe 11-102A1. Les sociétés utiliseraient plutôt le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, ou une partie de ce formulaire, pour s'inscrire dans un autre territoire. Nous avons également supprimé les mots « à la date du dépôt » et rendu l'inscription des sociétés valide dans un territoire autre que le territoire principal lorsque la réception des renseignements est confirmée, c'est-à-dire lorsque la BDNI indique que la société est inscrite dans le territoire.</p> <p>d. Nous ne prévoyons pas changer la procédure actuelle.</p>
8.	Délégation de l'inscription à des organismes d'autoréglementation (OAR)	Trois intervenants ont soutenu que tous les membres des ACVM devraient envisager de déléguer leur fonction d'inscription à l'ACCOVAM afin qu'il y ait un seul point d'accès dans chaque territoire et un mode de fonctionnement commun et cohérent.	La délégation n'entre pas dans le champ du projet de passeport. Les autorités en valeurs mobilières qui ont délégué des fonctions d'inscription à l'OCCRV, successeur de l'ACCOVAM, l'ont fait en vertu d'une disposition habilitante de leur législation en valeurs mobilières. Toute délégation supplémentaire est à l'appréciation de l'autorité en valeurs mobilières concernée et doit être conforme aux pouvoirs que la <i>loi</i> lui confère.

